



Section du Québec

Commission des affaires parlementaires

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN FRANCOPHONIE

**Préparé pour
Monsieur Normand Jutras, député
Rapporteur de la Commission des affaires parlementaires**

**par André Grenier et Boniface Diarra
Agents de recherche
Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Service des études documentaires**

Québec

Le 1^{er} juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
PRÉSENTATION	4
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	5
LISTE DES SECTIONS MEMBRES DE L'APF PRÉSENTÉES DANS CE RAPPORT	7
LISTE DES SECTIONS ASSOCIÉES À L'APF PRÉSENTÉES DANS CE RAPPORT	8
PREMIÈRE PARTIE : LES SECTIONS MEMBRES DE L'APF	9
DEUXIÈME PARTIE : LES SECTIONS ASSOCIÉES	260

AVANT-PROPOS

La première étape de la préparation de ce rapport d'étape a consisté à la lecture ou au survol de quelques-unes des principales études sur le contrôle parlementaire dans le monde. Cette recherche montre que les analyses comparatives sur la procédure en matière de contrôle parlementaire sont rares. Le bilan le plus exhaustif demeure l'ouvrage *Les Parlements dans le monde* publié en 1987 par l'Union interparlementaire.

Durant cette première étape, nous avons également pris connaissance d'un bon nombre des exposés qui ont été présentés lors des séminaires tenus depuis 1994 par le Secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à l'intention des parlementaires des pays membres. Ces différentes lectures ont servi à accumuler des données sur quelques-uns des pays membres de l'APF.

Nous avons ensuite développé une classification des moyens de contrôle parlementaire, en consultant particulièrement les auteurs français en droit constitutionnel et en droit parlementaire. Notre classification est basée sur celle adoptée par Debbasch, Pontier, Bourdon et Ricci¹. Cette classification a ensuite servi au dépouillement systématique des constitutions nationales et des règlements intérieurs des assemblées des pays membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. L'aide du Service de la référence de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale a été précieuse pour obtenir rapidement le plus grand nombre possible des textes officiels des pays membres.

¹ Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris, Economica, 2001, 1033 p. 941s.

PRÉSENTATION

La première étape de la préparation de ce rapport d'étape a consisté à la lecture ou au survol de quelques-unes des principales études sur le contrôle parlementaire dans le monde. Cette recherche montre que les analyses comparatives sur la procédure en matière de contrôle parlementaire sont rares. Le bilan le plus exhaustif demeure l'ouvrage *Les Parlements dans le monde* publié en 1987 par l'Union interparlementaire.

Durant cette première étape, nous avons également pris connaissance d'un bon nombre des exposés qui ont été présentés lors des séminaires tenus depuis 1994 par le Secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à l'intention des parlementaires des pays membres. Ces différentes lectures ont servi à accumuler des données sur quelques-uns des pays membres de l'APF.

Nous avons ensuite développé une classification des moyens de contrôle parlementaire, en consultant particulièrement les auteurs français en droit constitutionnel et en droit parlementaire. Notre classification est basée sur celle adoptée par Debbasch, Pontier, Bourdon et Ricci². Cette classification a ensuite servi au dépouillement systématique des constitutions nationales et des règlements intérieurs des assemblées des pays membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. L'aide du Service de la référence de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale a été précieuse pour obtenir rapidement le plus grand nombre possible des textes officiels des pays membres.

²

Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris, Economica, 2001, 1033 p. 941s.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire sur le travail et le rôle du parlementaire*, Brazzaville (Congo), 8 au 10 mars 2004, 118 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire Le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26 au 28 novembre 2003, 179 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire sur les pouvoirs de contrôle du Parlement*, Chisinau (Moldavie), 22 octobre 2002, 65 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Bissau (Guinée Bissau), 8 au 10 mai 2001, 147 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire Le travail et le rôle du parlementaire*, Niamey (Niger), 24 au 26 octobre 2000, 145 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Port-Vila (Vanuatu), 17 au 19 avril 2000, 98 p.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Actes du séminaire parlementaire Les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement*, Bamako (Mali), 8 au 10 mars 1995, 133 p.

BERGEL, Jean-Louis, Alain Delcamp, Alain Dupas, *Contrôle parlementaire et évaluation*, Paris, La documentation française, 1995, 244 p.

CHANTEBOUT, Bernard (dir.) (avec la collaboration de Gilles Boiteux), *Le contrôle parlementaire*, Paris, La documentation française, 1998, 55 p.

CORDELLIER, Serge, Béatrice Didiot (dir.), *L'état du monde 2005*, annuaire économique géopolitique mondial, Montréal, Boréal, 2005, 672 p.

DEBBASCH, Charles, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris, Economica, 2001, 1033 p.

DERBYSHIRE, J. Denis, Ian Derbyshire, *Encyclopedia of World Political Systems*, Armonk N.Y., Sharpe Reference, 2000, deux volumes.

DIDIOT, Béatrice, Serge Cordellier (dir.), *L'État du monde, annuaire économique géopolitique mondial*, Montréal, La Découverte et Boréal, 2005, 672 p.

KURIAN, George Thomas (ed.), *World Encyclopedia of Parliaments and Legislatures*, Washington D.C., 1998, 2 volumes.

LAUNDY, Philip, *Les parlements dans le monde contemporain, modes d'élection, fonctionnement, structures*, Lausanne, Payot, 1989, 219 p.

SÉNAT DE FRANCE, *Renforcer le contrôle du Parlement sur l'Exécutif : L'évolution du rôle du Parlement*, Paris, Réunion des présidents et hauts responsables des commissions budgétaires, 24 et 25 janvier 2001, 132 p.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les parlements dans le monde, recueil de données comparatives*, volume II, Bruxelles, Bruylant, 1987.

Site internet

Population Data.net www.populationdata.net/

LISTE DES SECTIONS MEMBRES DE L'APF PRÉSENTÉES DANS CE RAPPORT

[Bénin](#)

[Burkina Faso](#)

[Burundi](#)

[Cambodge](#)

[Cameroun](#)

[Canada](#)

[Cap-Vert](#)

[Centrafrique](#)

[Communauté française de Belgique](#)

[Comores](#)

[Congo](#)

[Égypte](#)

[France](#)

[Gabon](#)

[Guinée](#)

[Guinée-Bissau](#)

[Guinée-Équatoriale](#)

[Jersey](#)

[Jura](#)

[Laos](#)

[Liban](#)

[Luxembourg](#)

[Madagascar](#)

[Mali](#)

[Manitoba](#)

[Maroc](#)

[Maurice](#)

[Monaco](#)

[Niger](#)

[Nouveau-Brunswick](#)

[Nouvelle-Écosse](#)

[Ontario](#)

[Québec](#)

[Rwanda](#)

[Sénégal](#)

[Seychelles](#)

[Suisse](#)

[Syrie](#)

[Tchad](#)

[Togo](#)

[Tunisie](#)

[Val d'Aoste](#)

[Vanuatu](#)

[Vietnam](#)

—

**LISTE DES SECTIONS ASSOCIÉES À L'APF PRÉSENTÉES
DANS CE RAPPORT**

[Albanie](#)

[Alberta](#)

[Andorre](#)

[Bulgarie](#)

[Colombie-Britannique](#)

[Genève \(Canton de\)](#)

[Hongrie](#)

[Île-du-Prince-Édouard](#)

[Macédoine](#)

[Moldavie](#)

[Pologne](#)

[Roumanie](#)

[Saskatchewan](#)

[Valais \(Canton du\)](#)

[Vaud \(Canton de\)](#)

PREMIÈRE PARTIE
LES SECTIONS MEMBRES DE L'APF

BÉNIN

Pop. : 7,2 M

Capitale : Porto Novo

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement monocaméral : Assemblée nationale, 83 membres

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU BÉNIN

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Art. 106 du Règlement. Les questions orales sont publiées, durant et hors session, au *Journal officiel*. Le ministre compétent répond à la question. Il peut aussi différer cette réponse, en annonçant « pour l'un des deux prochains jours de séance » une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet. Aucun vote n'a lieu.

Questions orales sans débat

Art. 106 et 109 du Règlement. Aucun vote ne se tient.

Questions au gouvernement

L'art. 110 du Règlement permet de poser des questions d'actualité. Le Bureau de l'Assemblée nationale, après consultation de la Conférence des présidents, décide de l'inscription des questions en fonction de leur caractère d'actualité et de leur intérêt général.

Questions écrites

Art. 111.1. Les questions écrites sont transmises au Président de la République.

Art. 112.1. Les ministres doivent répondre aux questions orales dans un délai de trente jours à compter de leur transmission. Cependant, les ministres peuvent demander « à titre exceptionnel et pour rassembler les éléments de réponse » un délai supplémentaire qui ne peut excéder trente jours.

Interpellation

Art. 113.1 Le président de la République ou tout membre du gouvernement peut faire l'objet d'une interpellation.

Art. 113.2 Une question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois peut faire l'objet d'une interpellation.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'Assemblée compte cinq commissions permanentes. Le nombre de députés membres est d'au moins treize.

Commission spéciale

Art. 30 du Règlement : constitution de commissions spéciales « pour un usage déterminé ».

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Prévu à l'art. 113 de la Constitution.

Art. 114.1 du Règlement. Création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle, sur proposition de résolution qui détermine avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques ou semi-publiques dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

Ces commissions disposent d'un pouvoir quasi-judiciaire. Elles peuvent aussi citer des témoins et les obliger à comparaître.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATION PARLEMENTAIRE

Pétitions

Art. 121.1 du Règlement.

Déclarations du gouvernement avec débat

Art. 105 du Règlement. Possibilité pour un membre du gouvernement de faire une déclaration devant l'Assemblée nationale, qui peut (ou non) être suivie d'un débat. Dans un cas ou l'autre, il n'y a pas de vote.

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 109 de la Constitution. L'Assemblée vote le projet de loi de finances.

Lois de finances rectificatives

L'Assemblée examine et vote les lois de finances rectificatives.

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement.

En 1998, l'Assemblée nationale n'avait jamais encore été saisie d'un projet de loi de règlement.

Contrôle en commission

Art. 119.1 du Règlement. Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget général de l'État et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au président de l'Assemblée nationale, à l'attention du président de la Commission des finances et du rapporteur spécial désigné.

Art. 119.3 Les travaux des rapporteurs sont utilisés dans le cadre des rapports des commissions sur la loi de finances. Toutefois, ces travaux ne peuvent faire l'objet de rapports d'information.

La Commission des finances et des échanges, ainsi que les rapporteurs spéciaux qu'elle désigne pour chaque département ministériel ou institution, sont les organes privilégiés de la conduite des enquêtes et du contrôle de l'exécution du budget. L'Assemblée nationale est également assistée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle peut charger de toutes enquêtes ou études.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

L'art. 100 de la Constitution prévoit que l'Assemblée donne l'autorisation de déclarer la guerre. Exception . Lorsqu'à la suite de circonstances exceptionnelles l'Assemblée nationale ne peut siéger utilement, la décision est prise en Conseil des ministres par le président de la République.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

L'art. 101 de la Constitution prévoit que l'Assemblée donne avis avant une décision du Conseil des ministres de décréter l'état de siège ou l'état d'urgence.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

Facteurs qui limitent la portée du contrôle parlementaire³ :

- Le Parlement béninois ne détient qu'un pouvoir de recommandation auquel le gouvernement n'accorderait que très peu d'importance.
- Manque de moyens techniques et humains pour mettre en œuvre le contrôle parlementaire, particulièrement en matière budgétaire.
- Support d'une majorité de députés au président de l'Assemblée ou au président de la République.
- Secret de l'information gouvernementale.
- Pouvoir du garde des sceaux de notifier que des poursuites judiciaires sont en cours, ce qui a pour effet de suspendre tout mandat de contrôle tenu sur le même sujet à l'Assemblée : «[un] tel moyen aux mains du gouvernement limite considérablement la portée du contrôle parlementaire puisqu'il peut servir à paralyser le contrôle des députés dans une affaire particulièrement gênante pour le gouvernement ».
- Société civile inorganisée ou mal organisée.
- Absence d'une presse bien outillée pour jouer pleinement son rôle.

Un service de recherche sur le budget⁴

« L'expérience déjà citée de l'UNACEB au Bénin est encore une des meilleures pratiques des récents développements institutionnels parlementaires. La création de l'Unité technique d'analyse, de contrôle et d'évaluation du budget de l'État a donné pour résultat la production de services-conseil techniques de qualité et non-partisans, provenant d'une cellule d'analyse respectée pour sa performance et ses connaissances scientifiques et pour sa capacité de simplifier et rendre compréhensibles les complexes mécanismes et les volumineuses données budgétaires, une connaissance à laquelle nul parlementaire n'est tenu *ab initio* ».

RÉFÉRENCES

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Constitution du 11 décembre 1990

Assemblée nationale de la République du Bénin et Programme des Nations unies pour le développement, *Le député et le Parlement béninois*, Cotonou, 1998, 191 p.

GUÉDOU, Georges, « Les fonctions législatives et le contrôle du Parlement », *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Port-Vila (Vanuatu), 17 au 19 avril 2000, p. 32-36.

³ Ces commentaires sont tirés de : Assemblée nationale de la République du Bénin et Programme des Nations unies pour le développement, *Le député et le Parlement béninois*, Cotonou, 1998, p 106s.

⁴ Magdy Martinez-Soliman, « La réforme parlementaire en Afrique et dans le monde. Dernières tendances », Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).
<http://www.undp.org/surf-wa/nepad/parliamentarians/docsfr/reformfr.htm>

BURKINA FASO

Pop. : 13,2 M

Capitale : Ouagadougou

République unitaire

Système semi-présidentiel

Parlement bicaméral : Assemblée nationale : 111 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU BURKINA FASO

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 109 (2) de la Constitution : discours sur l'état de la nation au début de la première session, suivi d'un débat à caractère informatif. Dans le cadre de ce débat, les députés peuvent poser des questions au premier ministre. Il n'y a pas de vote.

Questions orales avec débat

Les questions orales sont des demandes d'information pour lesquelles les réponses sont données par le représentant du gouvernement à la tribune de l'Assemblée.

Selon l'art. 111 de la Constitution, au moins une séance par semaine durant la session est consacrée aux différents modes de questions des députés et aux réponses du gouvernement.

Au cours des deux sessions ordinaires de 2001, une dizaine de questions orales ont été posées.

Questions orales sans débat

Oui.

Questions au gouvernement

Le Règlement permet de poser des « questions d'actualité » et spontanées au premier ministre, qui y répond ou demande à un ministre d'y répondre. Les questions d'actualité non retenues peuvent être transformées en questions orales sans débat si leur auteur le demande.

Au cours de la deuxième session ordinaire de 2001, cinq questions d'actualité ont été posées au gouvernement.

Questions écrites

Oui. Les ministres doivent répondre dans le mois suivant la publication de la question. Un ministre peut cependant, à titre exceptionnel, demander un délai supplémentaire ou déclarer par écrit que l'intérêt public ne lui permet pas de répondre à la question écrite.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai imparti, elle peut exceptionnellement être convertie en question orale.

Interpellation

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'Assemblée nationale compte sept commissions générales.

Les commissions générales peuvent entendre les membres du gouvernement, soit dans le cadre de la procédure législative, soit dans un but d'information.

Les commissions peuvent également réaliser des opérations de contrôle sur le terrain.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Les travaux des commissions d'enquête peuvent porter soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales. Les commissions d'enquête ont une durée de trois mois à partir de leur création. En outre, une nouvelle commission portant sur le même objet qu'une commission antérieure ne peut être constituée avant un délai d'un an après la fin de la première.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATION PARLEMENTAIRE

Pétitions

Art. 30 de la Constitution. Les organisations de la société civile peuvent, par le biais de l'Assemblée nationale, contrôler l'action du gouvernement à travers des pétitions contre des actes lésant soit le patrimoine public ou les intérêts de communauté sociale ou qui portent atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

La commission qui reçoit une pétition peut classer celle-ci sans plus de suite. Elle peut aussi renvoyer cette pétition au gouvernement, la soumettre au Médiateur du Faso ou la transmettre à une autre commission ou à l'Assemblée.

Déclarations du gouvernement avec débat

Le gouvernement peut faire des déclarations au Parlement, avec ou sans débat (selon le choix du gouvernement) et à caractère purement informatif.

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Le vote de la loi de finances est un moyen privilégié de contrôle de l'action gouvernementale. La nature des documents sollicités par l'Assemblée et les débats avec le gouvernement permet de vérifier, d'une part, le respect des autorisations accordées et, d'autre part, l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière. Ces contrôles permettent de réajuster certains crédits et d'introduire des améliorations au niveau de certaines lois fiscales.

Lois de finances rectificatives

L'Assemblée examine et adopte les lois de finances rectificatives.

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

L'Assemblée vote les lois de règlement.

Contrôle en commission

Le rapporteur général de la Commission des finances est responsable de l'ensemble du suivi des questions budgétaires. Les travaux des rapporteurs ne peuvent être utilisés que dans le cadre des rapports des commissions sur la loi de finances et sur la loi de règlement. Les rapporteurs ne préparent pas de rapports d'information.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

L'Assemblée examine les projets de loi autorisant la ratification des traités et des accords internationaux.

Autorisation de déclarer la guerre

Oui.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Question de confiance

Art. 116 (1) de la Constitution. Le premier ministre peut faire devant l'Assemblée nationale une déclaration de politique générale ou engager la responsabilité du gouvernement sur son programme, après délibération (autorisation) du Conseil des ministres. La confiance sera refusée si le programme ou la déclaration ne recueille pas l'appui d'une majorité absolue des députés présents lors du vote. Dans cette circonstance, un gouvernement peut donc être défait par une majorité simple ou relative des membres de l'Assemblée nationale.

Motion de censure spontanée⁵

5

Art. 115. L'Assemblée peut prendre l'initiative d'une motion de censure à l'égard du gouvernement (sans même que le gouvernement ait posé la question de confiance). La motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale (contrairement à un dixième des députés, en France). L'approbation d'une telle motion exige ensuite un vote positif de la majorité absolue des députés membres de l'Assemblée. S'il y a rejet de la motion, les signataires doivent attendre au moins un an avant d'en présenter une nouvelle.

Le vote des députés se déroule de manière publique, à la tribune.

Engagement de la confiance sur un texte

Art 116 (4) de la Constitution. Le premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement sur un projet de loi en particulier. Le texte sera considéré comme adopté sauf si la majorité absolue des députés membres de l'Assemblée nationale vote une motion de censure (selon l'art. 115).

Art. 117 : l'adoption d'une motion de censure ou la confiance refusée amène le président du Faso à mettre fin aux fonctions du premier ministre, dans les huit jours.

Remarque

Ces dispositions obligent le président du Faso à nommer un Premier ministre qui dispose de l'appui de la majorité parlementaire. L'art. 116 (4) permet en outre de maintenir la discipline au sein de la majorité, lors du vote d'un projet de loi.

AUTRES

Responsabilité pénale de l'exécutif

Au début de chaque législature, les députés élisent certains des leurs comme membres de la Haute Cour de Justice. Cette cour est compétente pour connaître des actes commis par le président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics. Cette cour juge aussi les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés de crimes ou de délits.

Amendement à un projet de loi

Un observateur mentionne que cette procédure est utilisée comme moyen de contrôle.

COMMENTAIRES⁶

À l'instar d'un grand nombre de pays de l'Afrique francophone, le Burkina Faso a des institutions politiques qui associent des éléments du régime présidentiel et du régime parlementaire (notamment la possibilité de voter la censure du gouvernement). Cependant, d'aucuns qualifieront le système politique du Burkina Faso de « présidentieliste », c'est-à-dire un régime marqué par la concentration des pouvoirs entre les mains du président et la difficulté de mettre en œuvre la responsabilité ministérielle, notamment la responsabilité des ministres. Kokou Koffigoh, « Le contrôle de l'action du gouvernement », *Actes du séminaire de l'APF sur les pouvoirs législatif et de contrôle du Parlement*, Bamako (Mali), p. 86. Cet auteur rapporte les propos de députés provenant du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Niger, du Mali, du Togo et de la Roumanie.

⁶ Ces commentaires sont tirés des articles cités à la fin de cette partie.

- Les différentes questions (orales, écrites et d'actualité) ne permettent que d'obtenir des réponses ponctuelles et en général superficielles. De plus, ces modes demeurent, somme toute, peu utilisés.
- Les commissions d'enquête parlementaire représentent plus un moyen de renforcer la loyauté politique qu'un moyen de sanction.
- Durée de trois mois des commissions d'enquête : ce délai est-il suffisamment long?
- En général, le contrôle parlementaire est bien davantage orienté vers l'information que vers la mise en jeu de la responsabilité ministérielle.
- Importance du fait majoritaire à l'Assemblée (qui limite d'autant la portée du contrôle).
- Les rapporteurs spéciaux devraient davantage exercer leurs pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place.
- De nombreux amendements n'ont pour raison d'être que l'obtention d'informations, d'explications ou de prises de position par le gouvernement. Même si l'amendement ne peut porter que sur le texte en discussion, il constitue un moyen efficace de contrôle en ce qu'il oblige le gouvernement à répondre de façon motivée, en argumentant son refus.
- L'expérience montre que l'Assemblée nationale du Burkina Faso contribue beaucoup dans l'amélioration du document portant loi de finances. En effet, les multiples recommandations et les actions de contrôle (enquêtes parlementaires) de l'Assemblée nationale permettent au gouvernement d'améliorer progressivement les projets de loi présentés à la sanction de la représentation nationale.
- Lors d'un séminaire de l'APF tenu en 1995 à Bamako, des députés du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Niger, du Mali, du Togo et de la Roumanie se sont montrés d'avis que les différents modes de contrôle : interpellations, commissions d'enquête, questions orales ou écrites sont suivies de peu d'effets. Les parlements nationaux sont aussi très peu outillés pour assurer le contrôle de l'exécution des conventions internationales. Cependant, certains des députés présents à cette occasion ont rappelé l'importance du vote des lois de finances en tant que mode de contrôle a posteriori. Ces mêmes députés ont également souhaité l'instauration d'un meilleur contrôle parlementaire sur l'exécution de projets financés par l'aide internationale.

RÉFÉRENCES

Loi fondamentale du 2 juin 1991.

BONGNESSAN, Arsène Ye, « Le contrôle de l'action du gouvernement », *Actes du séminaire parlementaire sur les pouvoirs de contrôle du Parlement*, Chisinau Moldavie, 22 octobre 2002, p. 29-39.

KOFFIGO, Kokou, , « Le contrôle de l'action du gouvernement », *Actes du séminaire de l'APF sur les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement*, Bamako (Mali), p. 85-88.

LOADA, Augustin, « Le contrôle de l'action gouvernementale », communication donnée devant l'Assemblée nationale du Burkina Faso, le 10 septembre 2002.

SAWADOGO, Zambéné Théodore, « Le contrôle de l'action gouvernementale », *Actes du séminaire sur le travail et le rôle de parlementaire*, Niamey Niger, 24 au 26 octobre 2000, pages 92-95.

SAWADOGO, Zambéné Théodore, « Le processus législatif », *Actes du séminaire sur le travail et le rôle de parlementaire*, Niamey Niger, 24 au 26 octobre 2000, pages 40-56.

VOKOUMA, Prosper, « Le système parlementaire au Burkina Faso », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, no 182, 2^e semestre 2001, p. 243-270.

BURUNDI

Pop. : 7,3 M

Capitale : Bujumbura

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement bicaméral, Assemblée nationale, 179 membres; Sénat, 53 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU BURUNDI

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

Art. 202 de la Constitution. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent s'informer sur l'activité du gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du gouvernement.

Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des sénateurs et aux réponses du gouvernement.

Le gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale et au Sénat toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Art. 202, ci-dessus.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 173. Les partis d'opposition à l'Assemblée nationale participent de droit à toutes les commissions parlementaires, qu'il s'agisse de commissions spécialisées ou de commissions d'enquête.

Un parti politique disposant de membre au gouvernement ne peut se réclamer de l'opposition.

Art. 242. [...] Il est créé des commissions parlementaires chargées de superviser le travail des corps de défense et de sécurité, conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant le règlement du Parlement.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 204. L'Assemblée nationale et le Sénat ont le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale.

Art. 187 (4). Le Sénat détient la compétence suivante : « mener des enquêtes dans l'administration publique et, le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ».

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 176. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Art. 177. L'Assemblée nationale vote le budget général de l'État. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

À la demande du président de la République, le Parlement se réunit en congrès dans un délai de quinze jours pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des ministres.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 178. Il est créé une Cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du compte général de l'État et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

Elle donne copie dudit rapport au gouvernement. [...]

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 290. Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés [par le président de la République, art. 289] qu'en vertu d'une loi.

Art. 295. Aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

Art. 296. Lorsque la Cour constitutionnelle, saisie par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat [ou] un quart des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier cet engagement ne peut intervenir qu'après amendement ou révision de la Constitution.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 110. Le président de la République est le commandant en chef des corps de défense et de sécurité. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et du Conseil national de sécurité.

Art. 249. Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le président de la République peut autoriser l'usage de la force armée :

- a) dans la défense de l'État;
- b) dans le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique;
- c) dans l'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

Art. 250. Lorsque la force de défense nationale est utilisée dans l'un des cas cités au paragraphe ci-dessus, le président consulte officiellement les instances compétentes habilitées et informe le Parlement promptement et de façon détaillée sur :

- a) la ou les raisons de l'emploi de la force de défense nationale;
- b) tout endroit où cette force est déployée;
- c) la période pour laquelle cette force est déployée.

Art. 251. Si le Parlement n'est pas en session, le président le convoque en session extraordinaire dans les sept jours suivant l'usage de la force de défense nationale.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 115. État d'exception. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil national de sécurité et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par voie de message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 133. Les membres du gouvernement sont responsables devant le président de la République.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Art. 203 (1). Responsabilité collective. L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure contre le gouvernement à une majorité de deux tiers de ses membres. Elle peut être dissoute par le chef de l'État.

Art. 203 (2). Responsabilité individuelle. Une motion de défiance peut être votée à une majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée nationale contre un membre du gouvernement qui accuse une défaillance manifeste dans la gestion de son département ministériel ou qui pose des actes contraires à l'intégrité morale ou la probité ou qui, par son comportement, gêne le fonctionnement normal du Parlement. Dans ce cas, le membre du gouvernement présente obligatoirement sa démission.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Art. 242 de la Constitution. Le maintien de la sécurité nationale et celui de la défense nationale sont soumis à l'autorité du gouvernement et au contrôle du Parlement.

Art. 175. L'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés. L'art. 186 (concernant le Sénat) est au même effet.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Loi n°1/ 018 du 20 octobre 2004 portant promulgation de la constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi

Note : Cette Constitution entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et reste d'application jusqu'à la promulgation de la Constitution post-transition votée par référendum.

CAMBODGE

Pop. : 13,2 M

Capitale : Phnom Penh

Monarchie unitaire⁷

Exécutif dualiste

Parlement bicaméral

Assemblée nationale, 120 membres; Sénat, 61 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU CAMBODGE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions avec ou sans débat

Art. 96 de la Constitution.

Art. 32 du Règlement de l'Assemblée (RAN).

Les députés ont le droit d'adresser des questions au gouvernement royal, questions transmises par écrit et soumises par l'entremise du président de l'Assemblée.

Les réponses des premiers ministres ou des ministres peuvent être orales ou écrites.

Les réponses sont transmises dans les sept jours de leur réception.

Le président de l'Assemblée peut accepter (ou non) la tenue d'un débat, si la réponse se fait oralement.

Aucun vote ne se tient.

L'Assemblée choisit un jour par semaine au cours duquel le gouvernement répond aux questions.

Questions au gouvernement

Questions écrites

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 6 du RAN prévoit l'existence de neuf commissions d'au moins sept membres.

⁷

Selon l'art. 10 de la Constitution, la monarchie cambodgienne est élective; le roi n'a pas le pouvoir de désigner un héritier pour régner.

Art. 97 de la Constitution.

Art. 24 du RAN. Les commissions peuvent inviter un ministre ou une personnalité à comparaître.

Commission spéciale

Prévu par l'art. 11 du RAN.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 90 de la Constitution. L'Assemblée nationale approuve le budget de l'État, le plan de l'État, les emprunts, les prêts, les diverses promesses de garanties financières et la création ou la modification et la suppression des impôts.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Art. 90 de la Constitution. L'Assemblée nationale approuve le compte administratif.

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 90 de la Constitution. L'Assemblée nationale vote l'approbation ou l'abrogation des traités ou conventions internationales. Art. 22 de la Constitution. Le roi signe les traités et conventions internationales et les ratifie après l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 90 de la Constitution. L'Assemblée nationale vote la loi portant déclaration de guerre.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 22 de la Constitution. Quand la nation est en danger, le roi proclame publiquement l'état d'urgence avec l'accord du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 121 de la Constitution.

Tous les membres du gouvernement royal sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du gouvernement royal.

Chaque membre du gouvernement royal est individuellement responsable devant le premier ministre et devant l'Assemblée nationale des actes qu'il a commis.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Art. 90 et 98 de la Constitution.

Art. 35 du RAN.

Trente députés peuvent présenter une motion de blâme ou une motion de censure pour démettre un ministre ou le gouvernement. La majorité des deux tiers est requise.

Le vote est secret (art. 40 du RAN).

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Rôle du Sénat

Le Sénat du Royaume du Cambodge a été créé par la révision constitutionnelle du 4 mars 1999. Le constituant a donné au Sénat un rôle de modérateur, pour faciliter les relations entre les pouvoirs législatif et l'exécutif. L'article 112 de la Constitution prévoit d'ailleurs que « le Sénat a pour attribution de coordonner le travail entre l'Assemblée Nationale et le gouvernement ». La deuxième Chambre est également vue comme un intermédiaire entre le peuple et les pouvoirs publics. Par ailleurs, le système politique cambodgien en est un de « bicaméralisme inégalitaire », puisque le Sénat est cantonné dans un simple pouvoir d'avis et que les sénateurs ne disposent pas du droit d'amendement⁸.

⁸ Agence intergouvernementale de la Francophonie, *Cambodge, description du droit national*. <http://droit.francophonie.org/doc/html/kh/dtn/fr/2001/2001dfkhdn1.html>

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution du Royaume du Cambodge du 21 septembre 1993

Internal Regulations of the National Assembly of the Kingdom of Cambodia

Agence intergouvernementale de la Francophonie, *Cambodge, description du droit national.*

<http://droit.francophonie.org/doc/html/kh/dtn/fr/2001/2001dfkhdn1.html>

CAMEROUN

Pop. : 16 M

Capitale : Yaoundé

République unitaire décentralisée

Régime semi-présidentiel⁹

Parlement monocaméral, Assemblée nationale, 180 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU CAMEROUN

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

L'art. 35 de la Constitution réfère aux « questions orales ».

Art. 35

(1). Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

(2) Le gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'État ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.

(3) Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Art. 35, ci-dessus.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

⁹

Le Cameroun est également un État membre du Commonwealth depuis 1995.

Art. 16 du Règlement. Cet article porte sur la création de neuf commissions permanentes. Aucun député ne peut être membre de plus de deux commissions générales.

Commission spéciale

Prévu à l'art. 16 du Règlement.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 35 de la Constitution, ci-dessus.

Mission d'information

Art. 25 du Règlement. Toute commission peut proposer de charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions et nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

Si cette mission doit, par suite de déplacements notamment, entraîner des dépenses à la charge du budget de l'Assemblée nationale, la commission en soumet la proposition au Bureau, qui décide souverainement.

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers.

« Le contrôle parlementaire peut être envisagé pendant l'exécution de la loi de finances ou au moment du vote du budget :

1. Le contrôle pendant l'exécution de la loi de finances. Ce contrôle est analogue à celui que, d'une manière générale, le Parlement exerce sur le gouvernement. Il s'exerce par le droit reconnu au Parlement de poser au gouvernement des questions, qu'elles soient orales ou écrites. Il s'exerce aussi par la constitution des commissions d'enquête lorsqu'elles portent sur un objet à caractère financier. Ce contrôle peut enfin s'exercer à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative.
2. Le contrôle lors du vote du budget. Ce contrôle intervient à deux stades :
 - en assemblée plénière, soit lors du vote de la loi de règlement, soit lors de l'adoption du budget de l'année ;
 - en commission des finances, pendant la revue du budget de l'année ¹⁰».

¹⁰

André Booto A Ngon, « L'exécution et le contrôle de la loi de finances », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville, Gabon, 26-28 novembre 2003, p. 90-91.

Étude et vote du budget

Art. 16 (2) de la Constitution. Chaque année, l'Assemblée nationale tient trois sessions ordinaires d'une durée maximum de trente jours chacune.

[...]

(b) Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée nationale vote le budget de l'État. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

[...]

Lois de finances rectificatives

L'Assemblée nationale vote des lois de finance rectificatives.

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

L'Assemblée nationale vote une loi de règlement.

Contrôle en commission parlementaire

La Commission des finances étudie le budget de l'année, qui est adopté par l'assemblée plénière.

Art. 20 du Règlement *in fine*. Le rapporteur général de la Commission des finances doit être entendu par toute commission qui examine un budget particulier soumis à son avis.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 43 de la Constitution. Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi [...], sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

Art. 44. Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Selon l'art. 9 de la Constitution, la proclamation de l'état d'urgence est exercée par le président de la République.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 11 (2). [Le gouvernement] est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 34 (2) de la Constitution. Le premier ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur un programme ou le cas échéant, sur une déclaration de politique générale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après la question de confiance.

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

Motion de censure

Art. 34 (3). L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt de la motion de censure. La motion est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

Engagement de la confiance sur un texte

Art. 34 (4). Le premier ministre peut après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Conséquence de la censure ou du refus de la confiance

Art. 34 (5) Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du gouvernement, le premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement.

Art. 34 (6) Le président de la République peut reconduire le premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau gouvernement.

AUTRES

Disposition générale.

Art. 14 (2) de la Constitution. Le Parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement.

COMMENTAIRES

Un député du Cameroun a soulevé lors d'un séminaire parlementaire de l'APF certains problèmes en matière de contrôle financier et budgétaire:

« [On] est aujourd'hui en droit de se demander, face à la complexité de la mise en oeuvre du budget, laquelle appelle de plus en plus des techniques qui échappent au citoyen moyen, si le contrôle recherché peut être efficace ». [...]

Les limites du contrôle parlementaire : Ici, il faut évoquer les limites qui découlent des dispositions de la Constitution. Ces dispositions ont trait à :

- la reconduction du budget par douzièmes provisoires par le chef de l'État lorsque le budget n'est pas voté à temps ;
- l'irrecevabilité de certaines propositions de loi ou d'amendements [par des députés] lorsque ceux-ci auraient pour effet, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques, sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance ¹¹».

Ce député souhaite aussi un renforcement des capacités des parlementaires africains à se familiariser avec les finances publiques, ce qui leur permettra ensuite de mieux expliquer les décisions gouvernementales à leurs électeurs.

RÉFÉRENCES

Constitution du 2 juin 1972

Extraits du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

<http://www.cm.refer.org/assnat-cm/ri.htm>

André Booto A Ngon, « L'exécution et le contrôle de la loi de finances », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville, Gabon, 26-28 novembre 2003, p. 87-92.

Dr Bernard Nzo Nguty, « Présentation du système parlementaire du Cameroun », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, no 165, 1993, p. 6-19.

¹¹

André Booto A. Ggon, « L'exécution et le contrôle de la loi de finances », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville, Gabon, 26-28 novembre 2003, p. 90-91.

CANADA

Pop. : 32 800 000

Capitale : Ottawa

Monarchie constitutionnelle

État fédéral (10 provinces; 3 territoires)

Régime parlementaire¹²

Parlement bicaméral

Chambres des communes; 308 membres; Sénat, 105 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU CANADA

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Au début d'une nouvelle session parlementaire, le discours du trône, prononcé par le gouverneur général (parfois, par la reine), annonce le programme général du gouvernement pour la session parlementaire qui s'amorce.

Le discours du trône est suivi du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône. Ce débat se termine par un vote.

Questions orales sans débat

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Période des questions

Art. 37-38 du Règlement de la Chambre, sur les questions orales.

L'étude des questions orales est communément appelée la « période des questions ».

Chaque jour de séance, la période des questions commence au plus tard à 14 h 15 (11 h 15, le vendredi) et elle dure au plus quarante-cinq minutes.

Le premier député de l'opposition officielle à intervenir pose une question principale, suivie de deux questions supplémentaires.

Un deuxième intervenant de l'opposition officielle obtient alors la parole pour poser une question, ainsi qu'une seule question supplémentaire, après quoi peuvent intervenir un député de chacun des autres partis reconnus officiellement.

Les députés demeurent à leur siège pour poser une question ou pour y répondre. Les questions sont généralement adressées à un ministre en particulier. Elles sont aussi posées par l'entremise du président et peuvent faire l'objet d'une réponse de n'importe quel membre du Cabinet ou d'un secrétaire parlementaire.

Le refus d'un ministre de répondre à une question ne peut être remis en cause. Toutefois, le député insatisfait de la réponse qui lui a été donnée peut annoncer au Bureau de la Chambre son

¹²

Le Canada est membre à la fois de l'APF et du Commonwealth.

intention de poser sa question de nouveau, au cours du débat sur la motion d'ajournement (le « Late Show »).

Questions supplémentaires

Voir sous questions orales.

Questions orales au Sénat

Le Règlement du Sénat prévoit une période de questions de 30 minutes à chaque séance du Sénat. Un sénateur peut alors adresser une question orale au leader du gouvernement au Sénat, qui a rang de ministre, sur n'importe quel sujet qui touche les affaires publiques. Il peut aussi adresser une question à un sénateur qui est ministre sur ses responsabilités ministérielles et au président d'un comité sur l'activité de ce comité.

Questions écrites

Art. 39 du Règlement. Questions au feuilleton.

Les députés peuvent faire porter des questions écrites au *Feuilleton* (à l'ordre du jour) lorsqu'ils souhaitent obtenir des renseignements détaillés, abondants ou techniques de la part du gouvernement.

Le député qui soumet une question écrite peut demander à recevoir une réponse dans les quarante-cinq jours. Les questions qui sont toujours sans réponse à la fin de ce délai sont transmises au comité permanent approprié, qui est tenu, dans les cinq jours de séance suivants, d'examiner les raisons pour lesquelles le gouvernement a omis d'y répondre.

Questions écrites au Sénat

En plus des questions orales, les sénateurs peuvent poser des questions écrites. Un sénateur qui désire obtenir des données statistiques ou d'autres renseignements qui ne sont pas disponibles dans l'immédiat ou qui désire recevoir une réponse écrite doit formuler sa question par écrit. La question est adressée au greffier du Sénat et reste inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Une période de temps est consacrée chaque jour à l'étude des « affaires émanant des députés », comprenant des projets (propositions) de loi d'initiative parlementaire, des motions d'initiative parlementaire et des motions portant production de documents¹³.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

¹³

« Le dernier jour de l'étude des subsides tenu en juin (sauf s'il s'agit d'un lundi), les affaires émanant des députés sont annulées pour l'adoption du budget des dépenses principal. Il arrive que les affaires émanant des députés ne soient pas abordées pour d'autres raisons, notamment durant l'examen de questions de nature urgente (art. 53 du Règlement de la Chambre), lors de la présentation du budget (sauf si l'heure réservée aux affaires émanant des députés a lieu avant) ou jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi au commencement d'une législature (art. prov. 91 et 99 du Règlement) ». Chambre des communes, *Affaires émanant des députés, Guide pratique*, septième édition, Ottawa, novembre 2004.

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 104 (2) du Règlement de la Chambre énumère une liste de vingt comités permanents (chacun formé de douze membres). L'art. 104 (3) prévoit également deux comités mixtes du Sénat et de la Chambre des communes).

La composition des comités ci-dessus est déterminée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui agit donc en tant que comité de sélection.

« Les comités permanents « sont chargés par la Chambre de surveiller un ou plusieurs ministères ou d'examiner certains domaines de la politique fédérale [...]. Certains comités peuvent être chargés à la fois d'un ministère et d'un domaine de la politique. Outre les mandats permanents prévus par le Règlement pour les comités permanents, d'autres questions sont régulièrement renvoyées à ces comités pour examen : projets de loi, budget des dépenses, nominations par décret, documents déposés à la Chambre en vertu d'une loi et questions particulières que la Chambre souhaite faire étudier. [...]

La majorité des comités permanents ont pour rôle de surveiller un ou plusieurs ministères. Ces comités doivent étudier les textes législatifs pertinents, les activités et les dépenses du ministère et voir si ces politiques et programmes sont efficaces ¹⁴».

Depuis 1986, les comités permanents ont le pouvoir d'entreprendre des mandats de leur propre initiative, portant sur toutes questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui sont sous leur responsabilité (art. 108 (2) du Règlement).

Lorsqu'un comité lui en fait la demande, le gouvernement doit répondre de façon globale et dans les cent vingt jours à un rapport de ce comité (art. 109 du Règlement).

Comités sénatoriaux

L'Art. 86 (1) du Règlement du Sénat porte sur la création de quinze comités permanents. Ces différents comités se spécialisent dans des sujets comme l'agriculture, les banques, les pêches, les affaires étrangères, l'énergie, les affaires autochtones et la technologie.

Les comités sénatoriaux permanents étudient des projets de loi et effectuent des études spéciales après avoir reçu un ordre de renvoi du Sénat. Ils peuvent se voir confier l'étude préliminaire d'un projet de loi, c'est-à-dire l'examen de sa teneur avant son adoption par la Chambre des communes ou la deuxième lecture au Sénat.

Afin de réaliser son mandat, un comité tient habituellement des audiences publiques. À cette fin, il invite des ministres et des fonctionnaires à comparaître, ainsi que des experts et d'autres intéressés. Il a le pouvoir de faire produire des documents et des dossiers.

¹⁴

Robert Marleau, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Ottawa, Chambre des communes, Chenelière et McGraw-Hill, Montréal, 2000, page 806.

À la fin de ses travaux, il présente un rapport au Sénat, dans lequel il peut proposer des amendements au projet de loi, ou même proposer que le Sénat ne donne pas suite au projet de loi. Dans le cas d'une étude spéciale, le comité peut formuler des recommandations sur la question traitée.

Commissions spéciales

Art. 105 du Règlement de la Chambre. Ces comités sont formés au plus de quinze membres. Ils ne détiennent que les pouvoirs qui leur sont attribués par la Chambre par un ordre de renvoi ou par une motion subséquente. Les comités spéciaux cessent d'exister dès qu'ils ont déposé leur rapport final.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Sur la colline parlementaire à Ottawa, il n'existe que des « délégations interparlementaires », c'est-à-dire, des groupes de députés, ou de députés et de sénateurs, qui représentent le Parlement, ou une association parlementaire au Canada ou à l'étranger, dans le cadre d'activités interparlementaires¹⁵.

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Art. 108 (4) (b) du Règlement de la Chambre. Le Comité mixte d'examen de la réglementation étudie et examine les textes réglementaires du gouvernement, qui sont renvoyés en permanence à ce comité.

À noter que les comités permanents détiennent un pouvoir spécifique leur permettant de faire une étude et de présenter un rapport sur les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié (art. 108 (2) (a)).

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 36 du Règlement de la Chambre.

En 1986, des modifications au Règlement ont amené la codification de certaines pratiques déjà consacrées en matière de pétitions au Parlement, notamment l'obligation d'inclure dans la pétition une requête priant de prendre certaines mesures (y compris l'engagement de fonds publics) et l'obligation d'adopter un ton respectueux. La pétition ne doit en outre comporter que des signatures originales. Depuis 1987, les pétitionnaires doivent indiquer leur adresse.

Le gouvernement doit répondre à toute pétition dans les quarante-cinq jours de son dépôt.

¹⁵

Vocabulaire de procédure parlementaire,

<http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/glossary/gloss-f.htm>

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Processus budgétaire

L'usage (et non la loi) veut que le ministre des Finances fasse chaque année à la Chambre des communes un discours officiel dans lequel il présente une évaluation approfondie de la situation financière du gouvernement, donne un aperçu de la situation économique du pays et décrit les changements à apporter au régime fiscal. Cet événement parlementaire a souvent lieu en février.

Les modifications apportées au Règlement en 1994 ont ajouté une disposition habilitant le Comité permanent des finances à consulter le public au préalable (à l'automne), au sujet de ce que le budget suivant devrait contenir. La Chambre tient ensuite un débat spécial dit « exploratoire » sur le rapport du Comité ou sur l'objet des consultations.

Une fois le budget présenté, le Règlement de la Chambre prévoit que les délibérations sur la motion portant approbation de la politique budgétaire et sur tout amendement peuvent durer au plus quatre jours de séance supplémentaires.

Travaux de subsides

Les travaux des subsides sont la procédure par laquelle le gouvernement demande au Parlement de réserver ou d'approuver les fonds dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations financières. Les travaux des subsides se divisent en deux étapes : l'étape des débats généraux et l'étape législative.

L'étape des débats généraux a lieu durant l'étude des motions de l'opposition. Cette étape permet à l'opposition d'exprimer ses réserves avant que le gouvernement ne reçoive son financement annuel.

L'alinéa 81 (10) (a) du Règlement réserve vingt-deux jours aux travaux des subsides, durant une même année civile, divisés en trois périodes de crédits. Ces périodes se terminent respectivement le 23 juin, le 10 décembre et le 26 mars.

L'étape législative des travaux des subsides consiste à étudier les motions :

- portant adoption du budget des dépenses;
- portant adoption des crédits provisoires (qui couvrent la période allant jusqu'à l'adoption du budget des dépenses);
- visant à rétablir tout poste du budget des dépenses;
- visant à présenter ou à adopter à toutes les étapes tout projet de loi fondé sur le budget des dépenses.

Le budget des dépenses de l'exercice financier à venir doit être confié aux comités permanents pour étude, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice qui se termine. Les comités peuvent approuver les crédits, les rejeter ou les réduire à un montant qui ne doit pas cependant être inférieur au montant déjà approuvé dans le cadre des crédits provisoires. Un comité permanent ne peut augmenter le montant d'un crédit, ni transférer les fonds d'un crédit à un autre. Sauf exceptions, les comités permanents doivent rendre compte du budget principal des dépenses à la Chambre avant le 31 mai, sinon, ils sont réputés l'avoir fait.

La motion d'adoption du budget des dépenses est proposée à la Chambre le dernier jour désigné d'une période de subsides. Si un comité réduit ou rejette un ou des crédits dans ces budgets, le gouvernement peut proposer de les rétablir.

L'adoption des budgets des dépenses ou des crédits provisoires est un ordre de la Chambre permettant l'introduction d'un ou de plusieurs projets de loi de crédits qui concrétise (ent) le pouvoir de dépenser que la Chambre a approuvé.

Lois de finances rectificatives

Un budget supplémentaire des dépenses est généralement déposé à la Chambre deux fois dans l'année, soit à l'automne et au printemps.

Vérification des comptes publics

Un mandataire du Parlement, le vérificateur général du Canada, vérifie les comptes du Canada et il enquête sur les activités financières du gouvernement fédéral.

Tous les rapports du vérificateur général, ainsi que les comptes publics sont renvoyés au Comité permanent des comptes publics (art. 108 (3) (g) du Règlement), qui est toujours présidé par un député de l'opposition officielle, depuis 1958.

« Le Comité a comme fonctions principales de s'assurer que les deniers publics sont dépensés aux fins approuvées par le Parlement, que les dépenses de luxe et le gaspillage sont strictement limités et que de saines méthodes de gestion sont appliquées dans les prévisions, les contrats et l'administration en général. Le Comité ne s'interroge pas sur le bien-fondé de la politique du gouvernement, mais il se préoccupe plutôt des aspects économiques et efficaces de son administration. Le Comité fait régulièrement part de ses constatations à la Chambre. Ses rapports renferment habituellement des conclusions et des recommandations sur des questions visant l'amélioration des méthodes et contrôles financiers et de gestion des ministères, des organismes et des sociétés d'État ¹⁶».

Contrôle budgétaire et financier au Sénat

Le budget des dépenses du gouvernement est déposé au Sénat et à la Chambre des communes. Au Sénat il est examiné principalement par le Comité permanent des finances nationales, bien que d'autres comités puissent procéder à un examen limité. Toutefois, contrairement à la Chambre des communes, au Sénat le budget des dépenses n'est pas adopté. Une fois que le budget des dépenses est renvoyé au Comité des finances nationales, des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor comparaitront pour répondre à des questions. Le Comité présente un rapport, qui est adopté avant que le projet de loi de crédits concerné ne soit examiné par le Sénat. En outre, le président du Conseil du Trésor comparait généralement devant le Comité pour lui donner des renseignements et répondre à ses questions.

Comme le Sénat n'adopte pas le budget des dépenses, le Comité des finances nationales ne formule pas de recommandations dans ses rapports à ce sujet. Il y présente toutefois des commentaires afin de signaler ses préoccupations.

¹⁶ Marleau, *op. cit.*, p. 768.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Art. 83.1 du Règlement. Le comité des finances effectue des consultations prébudgétaires.

Art. 108 (3) (c). Le mandat du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

- (i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet; [...]
- iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet; [...]
- ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;
- x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Pour être reconnu par les tribunaux canadiens, un traité international doit être incorporé dans le droit national par une loi de mise en œuvre.

Art. 86 (h) du Règlement du Sénat. Cet article porte sur la création du Comité sénatorial des affaires étrangères auquel comité sont renvoyés, s'il y a motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris :

- (i) les traités et accords internationaux;
- (ii) le commerce extérieur;
- (iii) l'aide à l'étranger;
- (iv) les affaires territoriales et côtières.

Autorisation de déclarer la guerre

La déclaration de guerre est visée par une loi statutaire, la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R., 1985, ch. 22. Cette loi prévoit différents mécanismes d'étude et d'enquête en comité parlementaire (étude d'une déclaration de prorogation de la situation de crise, étude d'une motion parlementaire visant à abroger une déclaration de situation de crise, etc.).

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Voir ci-dessus.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Selon la convention constitutionnelle, le gouvernement doit conserver l'appui et la confiance d'une majorité de députés pour pouvoir demeurer en poste.

Constitue une motion de confiance :

- Une motion explicite énonçant de manière expresse que le gouvernement n'a plus la confiance de la Chambre;
- Une motion que le gouvernement considère de manière expresse comme une question de confiance;
- Une motion de confiance « implicite » (motion de crédit, motion sur la politique budgétaire; motion concernant l'adresse en réponse au discours du trône)¹⁷.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

« Motion de confiance », voir sous responsabilité ministérielle.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

La procédure pour s'assurer du suivi d'une question écrite semble moins détaillée que celle existant dans d'autres pays membres de l'APF, où l'inaction du gouvernement dans un délai donné permet, selon différentes modalités, de transformer la question écrite en question orale (Djibouti, Guinée, Niger, Val-d'Aoste, Tchad) ou encore en interpellation (Liban, Mali).

RÉFÉRENCES

Règlement de la Chambre des communes

Règlement du Sénat

Fiches d'information de la Chambre des communes

http://www.parl.gc.ca/information/about/process/house/Procedural_fact_sheets/fs_openparl-f.htm

MARLEAU Robert, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Ottawa, Chambre des communes, Chenelière et McGraw-Hill, Montréal, 2000, 1152 p.

¹⁷ Marleau, *op. cit.*, p. 37.

CAP-VERT

Pop. : 455 294

Capitale : Praia

République unitaire

Régime parlementaire

Parlement monocaméral : Assembleia Nacional ou Assemblée nationale, 66 à 72 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU CAP-VERT

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Selon l'article 202 de la Constitution de la République, il incombe au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions politiques, de [...] proposer à l'Assemblée nationale les grandes options du Plan; [...] présenter à l'Assemblée nationale l'état de la nation; [...] (et) l'appréciation du programme du gouvernement [...] (de permettre) un débat sur l'état de la nation; [...] un débat sur l'état de la justice; [...] (et des) débats sur des questions de politique interne et externe.

Questions

L'art. 179 alinéa (b) de la Constitution et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale mentionnent le pouvoir de l'Assemblée nationale en matière de questions au gouvernement.

Les députés s'adressent à l'Assemblée depuis la tribune principale.

Questions orales avec débat

En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Elles sont posées lors d'une réunion plénière par mois organisée à cette fin, pour une durée de cinq heures. Vingt-quatre heures avant la tenue de ladite séance plénière, le président remet (au gouvernement) les questions des députés.

Questions orales sans débat

En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Questions au gouvernement

En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Questions écrites

En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Les députés peuvent formuler quatre questions écrites et le gouvernement doit répondre dans un délai de dix jours ouvrables, avant le commencement de la réunion plénière organisée à cette fin.

Interpellation

Art. 179 alinéa (b) de la Constitution. Des réunions peuvent être fixées en vue d'interpeller le gouvernement sous forme de questions orales ou écrites ou de demandes d'éclaircissements. Les interpellations donnent lieu à un débat au Parlement. Elles sont soumises, par écrit, au président de l'Assemblée nationale, qui les porte à la connaissance des députés et du gouvernement.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commissions

L'art. 146 de la Constitution stipule que le Parlement a une commission permanente et des commissions spécialisées.

Commission permanente

Art. 147 de la Constitution. Cet article prévoit la création d'une commission permanente qui fonctionne pendant la période au cours de laquelle l'Assemblée nationale est dissoute, dans les intervalles entre les sessions et dans les autres cas prévus par la Constitution, suivant les conditions qui y sont fixées. Cette commission assure notamment le suivi des activités du gouvernement et de l'Administration.

Une bonne partie du travail parlementaire est réalisé en commission permanente ou en comité *ad hoc*.

Commission spéciale

Le Parlement peut former des commissions spéciales.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 146 (1) de la Constitution. L'Assemblée nationale peut constituer des commissions éventuelles et des commissions d'enquête parlementaires sur les actes du gouvernement et de l'Administration publique ou à d'autres fins spécifiques.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions (Art. 58 de la Constitution)

Tous les citoyens, individuellement ou collectivement, ont le droit de soumettre, par écrit, aux pouvoirs politiques et au pouvoir local et d'autres autorités, des pétitions, des plaintes ou des réclamations en vue de défendre leurs droits.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

L'art. 174 alinéa (f) de la Constitution stipule que l'Assemblée nationale approuve le budget de l'État sur proposition du gouvernement.

Art. 174 (g) de la Constitution. L'Assemblée nationale approuve les grandes orientations des plans à moyen terme, quand elles existent, sur proposition du gouvernement.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

L'art. 177 (a) de la Constitution stipule que l'exécution du budget de l'État est contrôlée par la Cour des comptes et par l'Assemblée nationale qui apprécie les comptes généraux de l'État, après avoir consulté la Cour des comptes.

Art. 177 (a). « Il compétè à l'Assemblée nationale en matière financière et sans préjudice de ce qui est disposé des autres compétences prévues dans l'article 174 de :

Recevoir, soumettre à l'avis du Tribunal des comptes et apprécier le compte général de l'État et d'autres entités publiques que la loi détermine, lesquels seront présentés jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant accompagnés d'un rapport et d'un avis de la Cour des comptes ainsi que de tous les éléments nécessaires à leur appréciation ».

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Art. 174 al. (h) de la Constitution. Il compétè spécifiquement à l'Assemblée nationale d'approuver des traités ou des accords internationaux.

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Article 178 de la Constitution. Compétences en matière de traités ou d'accords internationaux.

Il appartient à l'Assemblée nationale :

- a) Approuver les traités relatifs à des matières relevant de sa compétence législative exclusive ou relative;
- b) Les traités de participation du Cap Vert aux organisations internationales, en faveur de l'amitié et de la paix, portant sur la défense, et autres que le gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- c) L'adhésion à n'importe quel traité portant sur des matières relevant de sa compétence exclusive absolue ou relative, ainsi que son retrait de ces traités.

Autorisation de déclarer la guerre

L'art. 174 (l) de la Constitution stipule qu'il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, d'autoriser le président de la République à déclarer la guerre et à faire la paix.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège

Art. 134 no 2, al. (h) de la Constitution.

Il appartient au président de la République de décréter l'état de siège et d'urgence, après consultation du gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale.

La résolution autorisant le président de la République à décréter l'état de siège et d'urgence (art. 134 no 2, al. (h)) et à s'absenter du territoire national est adoptée sur demande motivée adressée à l'Assemblée nationale (art. 180 no 2 al. (b)).

Art. 174 no 2 (k) de la Constitution. Il incombe à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance politique générale :

(art. 179 al. (e)) de veiller à l'application de l'état de siège ou d'urgence.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

La Constitution de la République stipule, dans son article 197 paragraphe 1, que le premier ministre est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale, mais la responsabilité politique des titulaires du pouvoir politique n'est pas encore régulé par une loi. La responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale étant une caractéristique essentielle du régime parlementaire, le Règlement intérieur du Parlement stipule dans son chapitre III le processus d'orientation et surveillance politique, y inclus les moyens suivants permettant à l'Assemblée nationale la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement :

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Article 205 al. (b) de la Constitution.

Il compète au Conseil des ministres de délibérer sur la présentation de l'engagement de la confiance à l'Assemblée nationale.

Art. 201 al. (e). Le rejet de la confiance entraîne la démission du gouvernement.

Motion de censure

L'art. 200 no 1 de la Constitution stipule que l'Assemblée nationale peut, sur initiative d'un cinquième des députés ou de n'importe quel groupe parlementaire, voter des motions de censure au gouvernement portant sur sa politique générale ou sur n'importe quelle question d'intérêt national.

Art. 200 no 4 : Si la motion n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent déposer une autre motion pendant la même session législative.

Art. 201 no 1 al. (f) et 201 no 2. L'adoption de deux motions de censure durant une même législature entraîne automatiquement la démission du gouvernement.

Art. 201 no 2 stipule que le président de la République peut aussi décider de la démission du gouvernement si une seule motion de censure est approuvée, après consultation des groupes et du Conseil de la République.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

L'art. 179 (f) de la Constitution stipule que l'Assemblée apprécie les décrets législatifs du gouvernement en vue de leur ratification.

Section II Compétence législative et politique

Article 174 (Compétence législative et politique). Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de :

(d) Veiller au respect de la Constitution et des lois;

(b) Art. 179 (e) Veiller à l'application de l'état de siège ou d'urgence.

(k) Autoriser ou ratifier la déclaration de l'état de siège ou d'urgence.

Art. 174. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de :

l) Autoriser le président de la République à déclarer la guerre et à faire la paix;

k) Autoriser ou ratifier la déclaration d'état de siège ou d'urgence.

Art. 180 no 2. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de :

b) Autoriser le président de la République à s'absenter du territoire national.

Art. 179. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance politique et d'autorisation, de:

a) Contrôler les actes du gouvernement et de l'Administration publique;

- b) Poser des questions au gouvernement et l'interpeller;
- c) Voter les motions de confiance et les motions de censure concernant la politique du gouvernement;
- e) Apprécier le programme du gouvernement et son rapport d'activités;
- g) Exercer d'autres compétences qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Art. 177. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance politique et d'autorisation, de:

- b) Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts, à accorder des prêts et à réaliser d'autres opérations de crédit à condition qu'elles ne portent pas sur la dette fluctuante, ainsi qu'à fixer le plafond des cautions données par le gouvernement

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution de la République du Cap Vert

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Langues officielles : Sango et français

Population : 3 895 139 hab.

Capitale : Bangui

Forme de l'État : Unitaire

Régime : République

Parlement monocaméral consistant en une Chambre de députés

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

L'article 56 de la Constitution prescrit que « Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions; ils sont entendus quand ils en formulent la demande; ils peuvent se faire assister de collaborateurs désignés par eux. » De fait, ils doivent, chaque fois que nécessaire, se rapporter à la Chambre législative, pour répondre aux questions et y verser tout document nécessaire à l'investigation des commissions mises en place par le pouvoir législatif. C'est pourquoi le constituant centrafricain a pris le soin de leur donner la possibilité de se faire accompagner de collaborateurs, de manière à faire profiter l'institution législative de l'expertise disponible pour son éclairage des faits.

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

L'article 41 de la Constitution prévoit que : « Après la nomination des membres du gouvernement, le premier ministre, chef du gouvernement, se présente dans un délai maximum de 60 jours, devant l'Assemblée nationale et expose son programme de politique générale. En cas de non-respect du délai de 60 jours, il est fait application de l'article 40. » C'est-à-dire que le premier ministre récalcitrant ou négligent, « responsable devant le président de la République et devant l'Assemblée nationale » (art, 40, al. 1), peut être démis de ses fonctions; en tout cas, dit l'article 40, alinéa 2 : « Il peut être mis fin, à tout moment, aux fonctions du premier ministre par le président de la République ou à la suite d'une motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Questions orales avec débat

L'article 45 de la loi fondamentale centrafricaine est à cet égard formel : « Dans les domaines touchant à leur département, les ministres sont entendus par l'Assemblée nationale sur les questions orales ou écrites posées par les députés. » De plus, il y a l'article 66 de la loi de base centrafricaine. Il stipule que : « Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du gouvernement. Les ministres sont tenus d'y répondre au plus tard la semaine suivante. Plus direct est encore l'article 68, alinéa 1 ainsi libellé : « Outre la motion de censure, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le gouvernement sont : - la question orale avec ou sans débat. »

Question orale sans débat

L'article 68, alinéa 1 retranscrit ci-dessus en est l'assise constitutionnelle.

Questions au gouvernement

Questions écrites

Les fondements constitutionnels des questions écrites à l'Assemblée nationale centrafricaine sont les articles 45 et 68, 2. Voici la substance de ces textes : « Dans les domaines touchant à leur département, les ministres sont entendus par l'Assemblée nationale sur les questions orales ou écrites posées par les députés. » (art. 45), et : « Outre la motion de censure, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le gouvernement sont : (...) – la question écrite. » (art. 68, al. 2).

Interpellation

Le même article 68, mais cette fois à son alinéa final, en est le fondement légal. En voici la substance : « Outre la motion de censure, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le gouvernement sont : (...) – l'interpellation »

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes exextraparlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

En vertu de l'article 17 du *Règlement intérieur*, l'Assemblée nationale compte 8 commissions permanentes (1-Affaires étrangères, 2-Défense, 3-Intérieur, Lois et Affaires administratives, 4-Économie, Finances et Plan, 5-Éducation, Santé, Affaires sociales, Arts et Culture, 6-Production, Ressources naturelles et Environnement, 7-Équipement et Communications, 8-Population, Genre et Développement, Droits de l'Homme, Droit international humanitaire, Pétitions).

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'article 68, alinéa 4 a été rédigé par le constituant centrafricain pour poser cette hypothèse. Il est ainsi libellé : « Outre la motion de censure, les autres moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur le gouvernement sont : « (...) – la commission d'enquête et de contrôle. »

Mission d'information

Délégation parlementaire

Le constituant centrafricain énonce à l'article 67 que : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation des pouvoirs accordés au gouvernement, le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou un tiers des députés peuvent opposer l'irrecevabilité (art. 67, al. 1). En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de la République, le président de l'Assemblée ou un tiers des députés, statue dans un délai de 15 jours. »

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

« Sont du domaine de la loi : 1. les règles relatives aux matières suivantes : – les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 61. La formule de l'article signifie que le droit de pétition et celui de référendum sont garantis en République centrafricaine.

À L'alinéa 2 de l'article 61, consacré aux principes fondamentaux, le constituant centrafricain précise celui du droit de pétition.

Déclaration du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du Budget

Après que le constituant a déterminé à l'article 61, alinéa 1 que : « Sont du domaine de la loi : 1. Les règles relatives aux matières suivantes : (...) – l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, les impositions de toute nature », il précise à l'article 62, alinéas 1 et 2 que : « Les lois des finances déterminent la nature le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État pour un exercice déterminé compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent (art. 62, al. 1) et que « Les lois des finances sont obligatoirement votées avant la fin de l'exercice en cours. Si la loi des finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été adoptée en temps utile par le gouvernement, celui-ci demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'une loi portant douzième provisoire de la loi de finances de l'exercice précédant.», (art. 62, al. 2).

Loi de finances rectificative

Le constituant centrafricain a, à cet égard, consacré l'alinéa 5 de l'article 62. Ce texte est ainsi libellé : « Sont irrecevables les amendements déposés par les députés lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une diminution des ressources non compensées par des économies ou une augmentation des charges de l'État qui ne serait pas couverte par une augmentation équivalente des ressources. »

L'article 62, alinéa 4, en est la base légale. Il stipule que : « Toute proposition d'amendements au projet de loi des finances doit être motivée et accompagnée des développements des moyens qui la justifient. »

Vérification des comptes publics

Lois de règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

Les rédacteurs de la loi fondamentale centrafricaine confient de la manière suivante cette responsabilité à l'Assemblée nationale : « L'Assemblée nationale est seule habilitée à autoriser la déclaration de guerre. Elle se réunit spécialement à cet effet. Le président de la République en informe la Nation par un message. »

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

La volonté du constituant à cet égard est exprimée à l'article 61, alinéa 1 en ces termes : « Sont du domaine de la loi : 1. les règles relatives aux matières suivantes (...) l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège. »

Autorisation de proclamer l'état de siège

L'article 61, alinéa 1 retranscrit ci-dessus, en est le fondement légal.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Le constituant centrafricain a rédigé l'article 40, alinéa 1 de la loi fondamentale pour poser hypothèse de la responsabilité du premier ministre centrafricain et de son cabinet. Ce texte stipule en effet que : « Le premier ministre, chef du gouvernement est responsable devant le président de la République et devant l'Assemblée nationale. »

Engagement de la confiance sur le programme ou la politique générale

L'article 41, alinéas 3 et 4 ainsi que l'article 48 de la Constitution de la République centrafricaine proposent que : « À cette occasion (c'est-à-dire à l'occasion de l'exposé du premier ministre sur le programme de politique générale), le premier ministre, chef du gouvernement, doit demander un vote de confiance à l'Assemblée nationale (art. 41, al.3). La confiance est accordée ou refusée à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale (art. 41, al. 4) et que « Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement, le premier ministre doit remettre, sans délai, au président de la République la démission de son gouvernement », (art. 48).

Motion de censure

Les articles 40, alinéas 2, 47, 48 et 68 de la loi fondamentale ont été consacrés à cet effet. L'article 40, alinéa 2 est ainsi libellé : « Il peut être mis fin à tout moment, aux fonctions du premier ministre par le président de la République ou à la suite d'une motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

En ce qui concerne l'article 47 de la loi constitutionnelle centrafricaine, son contenu est le suivant : « L'Assemblée nationale peut par le vote d'une motion de censure, mettre en cause la responsabilité du gouvernement. La motion de censure est remise, signée du président de l'Assemblée nationale qui la notifie sans délai au gouvernement. Elle porte l'intitulé motion de censure et doit être signée par le tiers des membres qui composent l'Assemblée nationale. Le

vote sur la motion de censure intervient dans les 48 heures qui suivent son dépôt. Le scrutin se déroule à bulletin secret et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée nationale. »

Quant à l'article 48 de la loi de base centrafricaine, son objet est le suivant : Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du « gouvernement, le premier ministre doit remettre, sans délai, au président de la République, la démission de son gouvernement ».

Engagement de la confiance sur un texte

Le fondement constitutionnel de ce moyen de contrôle réside en l'article 41. Il est ainsi libellé : « Le premier ministre, chef du gouvernement peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si la motion de censure, déposée dans les 24 heures qui suivent est votée dans les conditions fixées à l'article 48 ci-dessous. »

AUTRES

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCE

Constitution de la République Centrafricaine, Version définitive

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Population : 4,2 M

Capitale de la CFB : Bruxelles

Monarchie constitutionnelle (État fédéral composé de Communautés et de Régions)

Entité fédérée

Régime parlementaire

Parlement de la CFB : 94 membres

(Wallonie : 75 membres; Bruxelles; 19 membres).

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

En CFB, on parle plutôt de la « déclaration de politique communautaire ».

Questions

Art. 62 du Règlement du Parlement, sur les conditions générales de recevabilité.

62 (1) Le texte des questions au gouvernement doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

(2) Le président du Parlement juge de la recevabilité de la question.

(3) Sont irrecevables :

- a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- c) les questions qui constituent des demandes de documentation;
- d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

(4) Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Prévu à l'art. 64 du Règlement.

Questions au gouvernement

Art. 65 du Règlement, sur les « questions d'actualité ».

65 (4) Les questions d'actualité doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève. Le temps global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes. Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document. Les questions d'actualité doivent en outre n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du gouvernement, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière ou d'une séance de commission. Si le président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'auteur de la

question peut en saisir le président et les chefs de groupe qui statuent immédiatement, avant l'ouverture de la séance.

65(7) Un groupe politique peut demander qu'un débat soit tenu sur la réponse d'un ministre

Questions écrites

Art. 63 du Règlement. « Questions et réponses écrites ».

La réponse est envoyée au plus tard dans les quinze jours.

Si la réponse définitive ne parvient pas au président dans le mois, la question est, à la demande de son auteur, transformée en question orale.

À la fin de chaque session du Parlement, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque membre du gouvernement n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes-rendus des débats (art. 63 (5)).

Interpellation

Art. 59-61 du Règlement.

La Conférence des présidents peut décider de transformer l'interpellation en question orale, si elle estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.

Les interpellations sur un même objet, sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Le Parlement peut décider de ne pas entendre une interpellation, lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Tout membre du Parlement peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 12 (1) du Règlement. Lors de tout renouvellement du Parlement et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes, dont une Commission du règlement et de la comptabilité. La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences du Parlement sont proposées par la Conférence des présidents.

Art. 12 (2). Chaque commission permanente comprend dix-sept membres qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Art. 13 (1). Les mandats des présidents des commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus.

Art. 13 bis (1). L'assemblée nomme un comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Art. 22 quinquies. Cet article prévoit spécifiquement la désignation d'une commission permanente du contrôle des communications des membres du gouvernement.

D'autres parties de l'article 22 portent sur la création, d'une part, d'une Commission des poursuites et, d'autre part, de commissions de coopération avec les communautés (flamande et germanophone), avec les régions (Wallonie et Bruxelles) et enfin, avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles.

Art. 18 (3). À partir de mémoires écrits remis par les personnes ou les organismes extraparlimentaires ayant répondu à la demande d'avis de la commission, celle-ci décide s'il y a lieu d'organiser une audition et fixe la liste des personnes et organismes qu'elle souhaite entendre pour obtenir un complément d'information. Les personnes entendues n'assistent pas aux discussions ni aux délibérations de la commission.

Art. 18 (5). En commission, chaque groupe politique peut se faire assister d'un expert appartenant à un centre d'études des partis politiques.

Art. 19 (1). Les commissions peuvent former des sous-commissions.

Art. 20. Le président du Parlement fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies. Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président du Parlement demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

Commission spéciale

Art. 14. Cette disposition porte sur la formation de commissions spéciales, qui est dissoute dès la fin de la mission qui leur est confiée.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Art. 16 (2) du Règlement. [Les commissions] peuvent demander aux services du Parlement de leur fournir toute étude relative à l'application des décrets [i.e., des lois] et de leurs arrêtés d'exécution et également interroger le gouvernement sur l'application des décrets et des arrêtés d'exécution.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 66 du Règlement.

66 (5) La commission saisie d'une pétition décide, suivant le cas, soit de les envoyer à un membre du gouvernement ou à une autre commission du Parlement, soit de les classer purement et simplement.

66 (6). Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres du Parlement. Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre du Parlement peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des présidents, qui statue sur sa recevabilité. Passé ce délai, ou en cas de refus de la Conférence des présidents, les décisions de la commission saisie d'une pétition sont définitives.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget (art. 48 à 58 du règlement).

Art. 49. Disposition sur l'étude en commission du budget.

49 (1) Le budget des recettes, le budget général des dépenses et leurs ajustements, les budgets administratifs ainsi que le règlement définitif des budgets sont envoyés à la Commission des finances.

(2) La Commission de l'enseignement, de la formation et de la recherche examine les programmes et les allocations de base relevant de ses attributions.

(3) Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des programmes et des allocations de base correspondant à leurs attributions respectives.

(4) Les projets budgétaires sont expédiés aux membres du Parlement au plus tard quatre-vingt-quatre heures avant l'ouverture de la discussion générale en commission.

(5) Les commissions saisies en vertu des §§ 2 et 3 du présent article siègent sans désemparer et transmettent, dans le délai que fixe la Commission des finances [...], leur avis contenant une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés et sur la conformité des programmes et allocations de base au budget général des dépenses.

(6) La Commission des finances dépose son rapport dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt des budgets.

(7) Si une commission estime qu'une disposition du projet ne répond pas aux conditions de l'article 48, §§ 1er et 2, elle fait part de son avis au président du Parlement, par une note écrite motivée. Celle-ci est communiquée immédiatement au gouvernement aux fins de disjonction, d'amendement, ou de justification complémentaire qui sera jointe au rapport final de la commission. La note ne suspend que le vote de la disposition litigieuse et le vote sur l'ensemble du projet pour un délai ne dépassant pas dix jours.

Art. 54-57. Dispositions sur l'étude du budget en séance plénière.

Lois de finances rectificatives

Voir art. 49 ci-dessus.

Vérification des comptes publics

Un des outils du contrôle budgétaire réside dans l'examen du compte d'exécution du budget. Le Parlement dispose à cette fin de l'appui de la Cour des comptes du Royaume de Belgique, un organisme délégué du pouvoir législatif. La Cour des comptes réalise les tâches suivantes :

- elle examine les projets de décrets budgétaires (et les ajustements) et elle transmet ses observations au Parlement;
- elle prépare dans le courant du mois de mai suivant la fin de l'année budgétaire une préfiguration des résultats de l'exécution du budget;
- elle participe aux séances de travail des commissions à toutes les étapes de la procédure budgétaire;
- elle transmet au Parlement son cahier d'observations.

Art. 180 de la Constitution.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. La Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'État, y compris les recettes fiscales. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des représentants avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par la loi.

Loi de Règlement

Voir art. 49 ci-dessus.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 47 bis du Règlement. L'assentiment à tout traité ou accord international est donné sous forme de décret (un « acte législatif adopté par le Parlement puis sanctionné et promulgué par le gouvernement »).

Autorisation de déclarer la guerre

Il s'agit d'une compétence fédérale.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Il s'agit d'une compétence fédérale.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Il s'agit d'une compétence fédérale.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Les membres du gouvernement ne peuvent être renversés que par un vote de méfiance constructive par lequel le Parlement propose un successeur au poste de président du gouvernement. Dans ce cas, le gouvernement doit démissionner.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Art. 35 bis du Règlement. Débat au Parlement sur demande d'une commission.

À la demande d'un ou de plusieurs membres, une commission peut proposer qu'un débat ait lieu en séance publique [du Parlement] sur un thème particulier. Cette proposition est envoyée à la Conférence des présidents qui peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance publique. En ce cas, [la Conférence] désigne un rapporteur. Les membres du Parlement en sont informés sans délai. Le rapporteur dispose d'un délai de six semaines pour établir un rapport introductif. Il peut requérir l'aide d'un expert. Ce rapport est expédié aux membres du Parlement au plus tard cinq jours avant la date fixée pour le débat. Si, dans le délai de six semaines, le rapporteur n'a pas établi son rapport, la Conférence des présidents peut le remplacer par un autre rapporteur. Le rapporteur clôture le débat par l'exposé de la synthèse des travaux. L'ensemble des débats ne peut excéder la durée fixée par la Conférence des présidents.

Art. 36. Motion tendant à prévenir la discrimination.

(1) Une motion motivée, signée par le quart au moins des membres du Parlement [...] peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. Cette motion doit être déposée sur le Bureau.

(2) La motion est transmise aux assemblées fédérales et au Parlement flamand.

(4) (5) Le Collège des présidents peut suspendre l'examen des dispositions incriminées. La reprise de l'examen se fait si chacune des chambres législatives déclare la motion non fondée.

Article 66 septies. Annulation d'une loi.

1. Si deux tiers au moins des membres en font la demande, le président introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. La Conférence des présidents arrête les modalités d'introduction du recours.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

La Constitution belge

Règlement du Parlement

DELPÉRÉE, Francis (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruylant, Bruxelles, 1994, 528 p.

DOULKERIDIS, Christos, « Le contrôle de l'action gouvernementale », *Actes du séminaire parlementaire Le travail et le rôle du parlementaire*, Niamey (Niger), 24 au 26 octobre 2000, pages 86 à 91.

COMORES

Pop. : 747 000 h.

Capitale : Moroni

République fédérale

Régime présidentiel

Parlement monocaméral, Assemblée fédérale, 33 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AUX COMORES

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 18 de la Constitution. Le président de l'Union établit un rapport annuel sur l'état de l'Union à l'intention de l'Assemblée de l'Union, de la Cour constitutionnelle ainsi que des assemblées et des exécutifs des îles.

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

La Constitution de 1992 prévoyait l'étude des projets de loi en commission. L'information sur la situation actuelle n'est pas disponible.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers.

Étude et vote du budget

Art. 20 de la Constitution. L'Assemblée de l'Union adopte le budget.

Art. 27. L'Assemblée de l'Union vote les projets de loi de finances à la majorité des deux-tiers. Si l'Assemblée de l'Union ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 10 de la Constitution. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Union, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Union, par le président de l'Assemblée de l'Union ou par les chefs des exécutifs insulaires, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

[...]

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

En 2002, ce pays a été doté d'une nouvelle constitution. La fédération a aussi été rebaptisée Union des Comores. Cette fédération compte un président fédéral et des présidents pour chacune des trois îles qui la composent (Anjouan, Mohéli, Grande Comore).

En 2002, un conflit de compétences entre le président fédéral et les présidents des trois îles ne cessait de s'envenimer.

RÉFÉRENCES

Constitution de l'Union des Comores, 23 décembre 2001

DIDIOT, Béatrice, Serge Cordellier (dir.), *L'État du monde, annuaire économique géopolitique mondial*, Montréal, La Découverte et Boréal, 2005, 672 p.

Les éditions annuelles de 1997 à 2004 ont aussi été utilisées en ce qui regarde les Comores.

KURIAN, Georges Thomas (ed.), *World Encyclopedia of Parliaments and Legislatures*, volume 1, Washington D.C., 1998, p. 175-176.

CONGO

Pop. : 2,9 M

Capitale : Brazzaville

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement bicaméral, Assemblée nationale, 137 membres; Sénat, 66 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU CONGO

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 85 de la Constitution : Le président de la République adresse, une fois par an, un message au Parlement réuni en congrès sur l'état de la nation.

Il peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Questions orales sans débat

Questions orales avec débat

L'art. 89 de la Constitution traite de la « question orale » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Questions d'actualité

L'art. 89 de la Constitution traite de la « question d'actualité » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Questions écrites

L'art. 89 de la Constitution traite de la « question écrite » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Interpellation

L'art. 89 de la Constitution traite de « l'interpellation » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés et des sénateurs à des organismes extra-parlementaires

Art. 144 de la constitution : (...) trois membres de la cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République. Les autres membres sont nommés par le Président de la République à raison de deux membres sur proposition des présidents de chaque chambre du Parlement.

Art. 152 : (...) la Haute Cour de justice est composée de députés et des sénateurs élus en nombre égal par leurs pairs, et des membres de la Cour suprême également élus par leurs pairs.

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 89 de la Constitution traite de « l'audition en commission » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Art. 117 : Les ministres ont accès aux séances du Parlement. Ils sont entendus à la demande d'un député ou d'un sénateur, d'une commission ou à leur demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Commission spéciale

Art. 122 Constitution : (...) Les projets et propositions de lois peuvent, à la demande du Président de la République ou de la Chambre qui en est saisie, être envoyés, pour examen, à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Art. 124 Constitution : (...) lorsque, par la suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, le Président de la République a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'art. 89 de la Constitution traite de « l'enquête parlementaire » comme moyen d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du gouvernement.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Autorisation de prendre des ordonnances.

Art. 132. Le Président de la République peut, pour exécuter son programme, demander au Parlement de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 110 de la Constitution. [...] Le Parlement consent l'impôt, vote le budget de l'État et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. [...]

Art. 126 : Le Parlement est saisi du projet de loi des finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi des finances doit prévoir des recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Art. 127 : Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de la session d'octobre, le président de la République demande une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours.

Passé ce délai, le budget est établi, définitivement, par ordonnance après avis de la Cour constitutionnelle.

Si le Parlement n'a pas été saisi du projet de loi des finances dans les délais prévus à l'article 126 et que le budget n'a pas été voté à l'issue de cette première session extraordinaire, une deuxième session extraordinaire est convoquée à la demande du président de la République.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 128. Le Parlement règle les comptes de la nation. Il est assisté à cet effet par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Loi de Règlement

Art. 112 de la Constitution : Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la nation par la Cour des comptes et de discipline budgétaire. [...]

Art. 129 de la Constitution. Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard, à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 178 : Le président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire.

Art. 179 : La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.

Le président de la République et le Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 130 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni en congrès. Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le président de la République.

Il en informe immédiatement la nation.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 131. Cette question est décrétée par le président de la République en Conseil des ministres.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours est autorisée par le Parlement, réuni de plein droit en congrès, s'il n'est pas en session.

Si le Parlement ne peut siéger, à la suite de circonstances exceptionnelles, le président peut décider du maintien de l'état d'urgence.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 131. Cette question est décrétée par le Président de la République.

L'état de siège est prorogé ou maintenu dans les mêmes circonstances que l'état d'urgence.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 74 de la Constitution. Les ministres ne sont responsables que devant le président de la République.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

COMMENTAIRES

Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement complète certaines dispositions de la Constitution concernant notamment les moyens d'information, les organes d'information et d'investigation.

RÉFÉRENCES

République du Congo, *Constitution*, 20 janvier 2002.

République du Congo, *Site officiel et de conseil sur le Congo*

<http://www.congo-site.net/v4x/instit/home.php>

RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Pop. : 77,5 M

Capitale : Le Caire

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement bicaméral

Chambre basse : Majlis Al-Chaab, Assemblée du peuple, 454 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN ÉGYPTE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 132 de la Constitution.

Discours du président de la République lors de l'inauguration de la session ordinaire de l'assemblée. L'Assemblée peut discuter de l'exposé du président.

Cinquante membres de l'Assemblée peuvent demander par écrit la tenue d'un débat sur l'exposé du président.

Art. 133 de la Constitution.

Le président du Conseil des ministres présente le programme de son gouvernement après la formation de ce dernier ou à l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée du peuple.

L'exposé du président du Conseil est étudié en commission spécialisée et l'Assemblée du peuple fait rapport (avec recommandations) au gouvernement.

Questions orales avec débat

Art. 124 de la Constitution. Tout membre de l'Assemblée du peuple a le droit d'adresser au président du Conseil, à l'un de ses suppléants ou aux ministres ou à leurs suppléants, des questions.

La personne interrogée doit répondre aux questions.

Procédure

Présentation de la question par écrit au président de l'assemblée. La question à laquelle un ministre veut répondre oralement est inscrite à l'ordre du jour de la séance la plus proche, et ce, au moins une semaine après la date de la transmission de la question au ministre. La réponse doit parvenir dans un délai qui ne dépasse pas un mois. Le ministre peut aussi répondre par écrit.

Questions orales sans débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Voir questions orales avec débat.

Interpellation

Art. 126 de la Constitution.

Art. 198s. du Règlement.

Un député peut interpellier le président du Conseil des ministres, un ministre ou un vice-ministre pour les interroger sur les affaires qui relèvent de leur compétence. À cette fin, le député présente par écrit au président de l'Assemblée une demande comprenant les questions qui feront l'objet de l'interpellation, les faits et les points essentiels, les motifs et « l'infraction qui est imputée à l'interpellé ».

L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, au moins une semaine après sa communication par le président à l'interpellé.

Art. 240 du Règlement. Une motion de censure pour retirer la confiance à l'interpellé peut être présentée après que l'Assemblée a terminé l'examen de l'interpellation.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'Assemblée compte une commission générale (qui étudie des questions à la demande du président du Conseil, ainsi que des rapports périodiques des autres commissions), une commission de l'éthique et dix-huit commissions spécialisées (qui agissent à la fois en matière législative et de contrôle).

Commission spéciale

Voir commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle, ci-dessous.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 131 de la Constitution et art. 219 du Règlement.

L'Assemblée peut former une commission spéciale ou charger une de ses commissions de procéder à une enquête sur une question d'une importance particulière : l'état d'une administration publique, d'un établissement public, d'une unité de l'administration locale ou d'une entreprise publique soumise à son pouvoir de contrôle. L'examen peut aussi porter sur tout « projet public ».

La commission d'enquête est constituée à la demande d'une commission générale de l'Assemblée, d'une commission spécialisée ou sur proposition écrite de vingt membres au moins. « Afin de connaître la vérité », la commission peut réaliser un sondage, une confrontation, une visite sur place ou une enquête.

Art. 223 du Règlement. L'Assemblée peut aussi créer une commission de sondage et de confrontation.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Un citoyen, un organisme statutaire ou une personne morale peut présenter une pétition contre des mesures ou des actes jugés contraires à la Constitution ou à la loi. Cette pétition peut comprendre des propositions d'amendements à une loi ou à un règlement. La pétition peut inclure également des propositions de modernisation des systèmes administratifs, financiers ou économiques de l'État, du secteur public ou de l'Administration locale.

Les pétitions sont renvoyées à la Commission des propositions et des plaintes et aux autres commissions pertinentes.

La Commission des propositions et des plaintes présente au président de l'Assemblée des rapports périodiques sur les résultats de ses études. La Commission peut rejeter une question et elle doit alors en faire rapport. Elle indique aussi dans ses rapports les questions qu'elle souhaite renvoyer au président du Conseil des ministres, aux ministres ou à une commission spéciale, ainsi que ses propositions de solution. La décision de renvoi est prise par le président de l'Assemblée.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 86 de la Constitution. L'Assemblée du peuple approuve la politique générale de l'État, ainsi que le plan général de développement économique et social, et le budget général de l'État.

Art. 114 de la Constitution. L'Assemblée du peuple approuve le plan général de développement économique et social.

Art. 115 de la Constitution. Le projet du budget général de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple deux mois au moins avant le commencement de l'exercice financier. Le budget n'est exécutoire qu'après son adoption par l'Assemblée. Le budget doit être adopté titre par titre, et promulgué par une loi. L'Assemblée du peuple ne peut y introduire des changements sans l'accord du gouvernement.

Si le nouveau budget n'est pas adopté avant le nouvel exercice financier, l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau.

La loi détermine le mode de préparation du budget et fixe les dates de l'exercice financier.

Lois de finances rectificatives

Art. 116 de la Constitution. Chaque transfert d'un montant d'un titre à l'autre du budget doit recevoir l'approbation de l'Assemblée du peuple, de même que toute dépense non prévue par le budget ou dépassant ses prévisions. Le transfert et le dépassement doivent être effectués par la loi.

Vérification des comptes publics

Loi de règlement

Art. 118 de la Constitution. Le bilan du budget de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la date d'expiration de l'exercice financier. Il est voté article par article et promulgué par une loi.

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

L'Assemblée approuve la proclamation de l'état de guerre lors d'une séance extraordinaire à huis clos et à la demande du président de la République.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

L'Assemblée approuve le décret de l'état d'urgence promulgué par le président de la République dans les vingt-quatre heures où elle en a pris connaissance. Le président fait un exposé devant l'Assemblée sur les motifs et les circonstances qui ont conduit à la proclamation de l'état d'urgence. L'Assemblée renvoie l'exposé en commission et elle exprime son avis sur les motivations à l'origine de l'état d'urgence.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou sur la politique générale)

Motion de censure

Responsabilité individuelle d'un ministre.

Art. 126 et 128 de la Constitution. Voir ci-dessus sous « interpellation ».

Mise en cause de la responsabilité du président du Conseil.

Art. 127-128 et 136 de la Constitution.

L'Assemblée, à la majorité de ses membres, peut mettre en cause la responsabilité du président du Conseil des ministres. Cette décision ne peut être prise qu'après interpellation adressée au gouvernement.

Le président de la République peut retourner à l'Assemblée le rapport qui accompagne la décision établissant la responsabilité du président du Conseil. Si l'Assemblée adopte à nouveau le rapport, le président de la République peut soumettre le litige à un référendum populaire qui déterminera soit la dissolution de la Chambre ou la démission du gouvernement..

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Demandes tendant à faire une communication

Chaque membre de l'Assemblée peut demander à informer le président du Conseil des ministres ou d'autres membres du gouvernement d'une importante question publique et urgente.

Un membre de l'Assemblée, le président d'une commission ou le représentant d'un groupe parlementaire peut demander au président de l'Assemblée la permission de faire une communication sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, mais urgente et d'une importance publique.

Remarque

« Ce mécanisme de contrôle, baptisé « demande tendant à faire une communication » ou « communication urgente », s'est renforcé depuis la sixième législature, ce qui a permis aux membres de l'Assemblée de s'intéresser aux questions d'actualité et aux événements qui mobilisent l'opinion publique et exigent des réponses rapides et des solutions immédiates de la part du gouvernement¹⁸ ».

Demande de débat général

Art. 129 de la Constitution.

Art. 208 du Règlement. Vingt membres ou plus peuvent demander qu'une question fasse l'objet d'un débat général dans le but d'obtenir des éclaircissements sur la politique du gouvernement.

Proposition portant vœu ou décision

Art. 130 de la Constitution.

Art. 215 du Règlement. « Un membre peut présenter une proposition portant vœu sur un intérêt public pour que l'Assemblée la transmette au gouvernement¹⁹ ». Un membre peut aussi formuler une motion sur une résolution qu'il désire voir adoptée par l'Assemblée ».

COMMENTAIRES

- La procédure de mise en cause de la responsabilité du président du Conseil des ministres apparaît quelque peu complexe.
- Le régime politique égyptien est qualifié par certains de « présidentieliste », une évolution du régime présidentiel « caractérisée par l'affaiblissement des pouvoirs du Parlement et l'hypertrophie des pouvoirs du chef de l'État²⁰ ».

RÉFÉRENCES

¹⁸ Sami El-Din Mahran, « Le système parlementaire égyptien », *Informations parlementaires et constitutionnelles*, no 175, 1^{er} semestre 1998, p. 18.

¹⁹ *Ibid.*, p. 19.

²⁰ Sabine Lavorel, *Les constitutions arabes et l'Islam. Les enjeux du pluralisme juridique*, Québec, les Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 66-67. Le même commentaire de « régime présidentieliste » vaut pour les pays arabes en général (Mauritanie, Syrie, Tunisie et même, le Royaume du Maroc). Le régime présidentieliste tendrait aussi à devenir le régime naturel de l'Afrique, c'est-à-dire « [...] la quintessence d'une culture de l'Exécutif tout entier rassemblé autour du président », selon Téléspore Ondo, qui ajoute que partout en Afrique en général on assiste à un retour aux sources du présidentielisme, « cette fois-ci sous oripeaux démocratiques, présidentielisme qui implique la rationalisation du Parlement et donc la mise en tutelle de son contrôle ». T. Ondo, « Réflexions sur le contrôle parlementaire au Gabon », *Revue juridique et politique*, juillet-septembre 2003, p. 324. À noter que cette notion du présidentielisme est moins utilisée en France, où on s'en tient à la typologie opposant les régimes présidentiels, semi-présidentiels et parlementaires.

Constitution de la République arabe d'Égypte.

EL-DIN MAHRAN, Sami, « Le système parlementaire égyptien », *Informations parlementaires et constitutionnelles*, no 175, 1^{er} semestre 1998, p. 3 à 31.

FRANCE

Pop. : 59,9 M²¹

Capitale : Paris

République unitaire

Régime semi-présidentiel

Parlement bicaméral

Assemblée nationale, 577 membres; Sénat, 331 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN FRANCE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

À l'Assemblée nationale de France, cette procédure est tombée en désuétude et les dispositions du Règlement sur ce sujet ont été abrogées. Par contre, le Sénat utilise toujours régulièrement les questions orales avec débat et notamment les « questions orales avec débat portant sur des sujets européens ». Cette dernière procédure a été instituée en 1991.

Questions orales sans débat

Selon l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale no 15, les questions orales doivent être sommairement rédigées et doivent se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Le texte de la question est remis à la présidence, qui la notifie au gouvernement. Le choix des questions revient en pratique aux présidents des groupes parlementaires, entre lesquels elles sont réparties proportionnellement à l'importance de ces groupes à l'Assemblée. Les questions sont publiées au *Journal officiel*.

Questions au gouvernement

Selon l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale no 15, les questions au gouvernement ont un caractère spontané, elles ne sont ni déposées, ni notifiées, ni publiées.

Depuis l'instauration de la session unique (en 1995), une heure est consacrée aux questions au gouvernement, au début de la séance des mardi et mercredi après-midi.

Le gouvernement est avisé à l'avance de la liste des ministres qui seront interrogés mais pas du sujet des questions.

Au Sénat, les sénateurs peuvent poser deux jeudis par mois des « questions d'actualité au gouvernement ».

Remarque : la procédure des questions au gouvernement de l'Assemblée nationale se rapproche de la période des questions de la Chambre des communes britannique. Cependant, à Paris, il n'y a que deux séances de « questions au gouvernement » par semaine, plutôt que quatre (du lundi au jeudi).

²¹

Territoire métropolitain seulement.

Questions écrites

Art. 139 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN). Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres sont publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Cependant, les ministres peuvent demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire d'un mois (au maximum).

Les ministres ont également la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre.

Remarque : les questions écrites sont passées de 6000 par année en 1970 à plus de 15000 actuellement²².

Interpellation

Art. 156 du RAN. Le député qui désire interpellier le gouvernement en informe le président de l'Assemblée, en joignant à sa demande une motion de censure (selon l'article 49 (2) de la Constitution). En France, l'interpellation représente donc une « modalité particulière » d'une motion de censure.

L'emploi de l'interpellation «[...] répond au souci de manifester solennellement la condamnation par les groupes de l'opposition de la politique du gouvernement, notamment lorsque le premier ministre s'abstient de demander un vote sur une déclaration de politique générale²³ ».

Débat d'initiative parlementaire

L'art. 48 (3) de la Constitution réserve une séance par mois dans chaque assemblée pour l'inscription de propositions de lois, de résolutions ou d'un débat d'initiative parlementaire.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Les députés et sénateurs siègent au sein d'un grand nombre d'organismes publics (150, en 2002²⁴).

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Voir : commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle, ci-dessous.

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 43 de la Constitution limite le nombre de commissions à six pour chaque assemblée. Ainsi, au Sénat, les commissions comptent de 44 à 78 membres. À l'Assemblée nationale, les commissions ont de 73 à 145 membres (en vertu de l'art. 36 du RAN).

Art. 38 du RAN : un député ne peut être membre que d'une seule commission.

²² Pierre Avril, Jean Gicquel, *Droit parlementaire*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 2004, p. 285.

²³ *Ibid.*, p. 258.

²⁴ *Ibid.*, p. 286, citant : La Documentation française, *Les pouvoirs publics*, 8^e édition, Paris, 2002, p.

Art. 25 du RAN : les membres des commissions sont nommés sur proposition des présidents des groupes parlementaires.

Art. 40 : les membres des commissions sont convoqués à la diligence du président de l'Assemblée (sur demande du gouvernement) ou par leur président.

Art. 42 : la présence des membres aux réunions est obligatoire.

Art. 44 : les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin. Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le dixième au moins des membres.

Art. 45 (1) : audition obligatoire des membres du gouvernement, lorsqu'ils le demandent.

Art. 45 (2). Le président d'une commission peut demander l'audition d'un membre du gouvernement.

Depuis 1996, une commission peut bénéficier des prérogatives d'une commission d'enquête, pour une durée n'excédant pas six mois.

Commission spéciale

Prévu à l'art. 43 de la Constitution.

Article 31 (1) du RAN. La création d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de trente députés au moins [...].

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 140s. du RAN. La proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête doit déterminer avec précision, soit les faits qui donneront lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales, dont la commission, devra examiner la gestion.

Si le garde des sceaux fait savoir que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, les travaux de la commission ne peuvent être entrepris ou sont interrompus.

La commission dépose son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de la proposition de résolution. Six mois après la publication du rapport, un membre désigné de la commission présente un autre rapport concernant la mise en oeuvre des recommandations.

Aucune nouvelle commission sur le même objet ne peut être constituée dans un délai de douze mois de la fin des travaux.

L'influence des commissions d'enquête :

« Deux réformes intervenues en 1977 et 1991 ont donné aux commissions d'enquête des moyens nouveaux – notamment un droit de citation directe pour les auditions, qui est assorti de sanctions pénales – et ont amélioré leur fonctionnement en levant le secret des auditions. Constituées en général sur des sujets d'actualité, elles jouissent d'une influence certaine; leurs conclusions, qui trouvent un large écho dans les médias, placent le gouvernement dans une quasi-obligation d'agir²⁵ ».

Mission d'information

²⁵

Richard Cazenave, « Le contrôle de l'action gouvernementale », *Actes du Séminaire parlementaire sur le travail et le rôle de parlementaire*, Assemblée parlementaire de la Francophonie, Niamey (Niger), 24 au 26 octobre 2000, p. 81.

Art. 145 du RAN. Les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement.

À cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

« Les missions d'information ont une vocation voisine de celle des commissions d'enquête, les parlementaires utilisant d'ailleurs l'une ou l'autre formule, en fonction du sujet et de l'opportunité politique. Elles présentent toutefois l'avantage d'une plus grande facilité de création et d'un moindre formalisme dans les règles de fonctionnement (en particulier, aucun délai n'est imposé pour la remise du rapport). [...] Depuis 1990, on utilise largement des missions d'information communes à plusieurs commissions²⁶ ».

Délégation parlementaire

Ces organismes, par exemple, les délégations à l'aménagement du territoire et les délégations pour l'union européenne (une par assemblée) rédigent des avis et des conclusions et des rapports d'information qui sont transmis aux commissions permanentes. Certaines délégations sont formées de membres des deux assemblées. Les délégations parlementaires sont créées par une loi, au début d'une législature ou lors du renouvellement par tiers du Sénat.

Office parlementaire d'évaluation

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« [La] délégation parlementaire ainsi dénommée, a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix à caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. À cet effet, elle recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations » (art. 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958)²⁷.

L'Office est composé de huit députés et de huit sénateurs et il est assisté par un conseil scientifique de quinze membres.

Suivi de l'application des lois

En France, la création de l'Office parlementaire des choix scientifiques et techniques et des délégations parlementaires a notamment été suscitée par des nouveaux besoins en matière d'évaluation de la législation. La France connaît une forme « d'inflation législative », suscitée par la mise en place de l'État-Providence, le développement des techniques, l'approfondissement de la démocratie, les alternances politiques et la transposition en droit national de directives européennes²⁸.

« [La] nouvelle approche de l'action publique, qui apprécie les effets et l'impact social des décisions prises au regard des objectifs fixés et des moyens mobilisés, a

²⁶ *Ibid.*, p. 81 et 83. Voir aussi Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris Économica, 2001, p. 946.

²⁷ Avril et al., *op. cit.*, p. 284.

²⁸ Pierre Lasbordes, « Le contrôle parlementaire de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 107.

fait évoluer le contrôle parlementaire de l'application des lois vers l'évaluation de la législation [...].

Se développe, par ailleurs, la tendance à prévoir dans les lois elles-mêmes des rapports concernant leur exécution ou leur évaluation; signalons, à cet égard, que bon nombre de ces rapports est demandé par voie d'amendements parlementaires, députés et sénateurs manifestant ainsi, dès l'élaboration de la loi, leur volonté de disposer d'un document de synthèse leur permettant d'apprécier pleinement les conditions d'application des réformes auxquelles ils ont contribué. [...]

Depuis peu, la mission assignée aux commissions d'enquête et de contrôle et aux missions d'information tend à évoluer vers une démarche évaluative de telle ou telle politique sectorielle, ou de telle ou telle législation; en témoigne la liste des thèmes retenus (par exemple au Sénat, en 2002 : bilan de la loi de réglementation des télécommunications; à l'Assemblée nationale, en 2001 : financement de la gestion de l'eau; énergie); l'augmentation du nombre des commissions d'enquête et des missions de contrôle depuis 1989 donne d'autant plus de relief à cette évolution²⁹ ».

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 147s. du RAN. Les pétitions sont renvoyées à la Commission permanente des lois. Après avoir entendu les conclusions de son rapporteur, la Commission peut : soit classer purement et simplement la pétition, soit la renvoyer à une autre commission ou à un ministre, soit la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire concernant la décision qui a été prise.

La deuxième commission à qui une pétition a été transmise (par la Commission permanente des lois) peut rendre le même type de décision.

Si le ministre à qui une commission a acheminé une pétition n'y répond pas dans les trois mois, cette commission peut décider de la soumettre à l'Assemblée.

Un député, dans les huit jours de la distribution du feuillet informant d'une décision concernant une pétition, peut demander au président de l'Assemblée de soumettre cette pétition à l'Assemblée. Passé ce délai de huit jours, la décision de la commission devient définitive.

Déclarations du gouvernement avec débat

Art 132 du RAN et art. 39 du Règlement du Sénat. En dehors des déclarations dans le cadre de l'engagement de la responsabilité (art. 49 de la Constitution), le gouvernement peut demander à faire devant l'une des assemblées des déclarations avec ou sans débat. À l'Assemblée nationale, le gouvernement prend l'initiative de faire suivre ou non cette déclaration d'un débat. Au Sénat, c'est plutôt la Conférence des présidents qui décide si la déclaration sera suivie d'un débat³⁰. Dans un cas comme dans l'autre, aucun vote n'a lieu, les déclarations sont donc de nature informative et elles ne mettent pas en jeu la responsabilité gouvernementale.

Remarque :

²⁹ *Ibid.*, p. 110-111.

³⁰ En 2003, « le Sénat a tenu six débats consécutifs à une déclaration du gouvernement, inspirés par l'actualité internationale, par des enjeux budgétaires ou par la volonté de nourrir une réflexion prospective » : http://www.senat.fr/rap/rapactivite2003/cont_debat.html

Des juristes ont écrit que les déclarations du gouvernement avec débat représentent un puissant moyen d'orienter la politique gouvernementale : «[du] contenu du débat, en particulier de l'attitude des parlementaires et de la nature des arguments échangés, le gouvernement peut tirer profit pour la détermination de son action future³¹ ».

Contrôles budgétaires et financiers³²

Étude et vote du budget

Depuis 1997, le dépôt de la loi de finances proprement dite est précédé d'une « déclaration d'orientation budgétaire ». Cette procédure peut aussi être assimilée à une déclaration du gouvernement avec débat³³ (voir ci-dessus).

L'art. 38 de l'ordonnance 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit que le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre qui précède l'année d'exécution du budget.

Le projet de loi de finances est ensuite renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

La Commission des finances désigne, outre son rapporteur général, des rapporteurs spéciaux.

« La loi de finances comprend deux parties. La première autorise la perception des ressources, fixe le plafond des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier. La seconde fixe le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et peut comporter d'autres autorisations ou engagements ainsi que toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques³⁴ ».

L'étude de la deuxième partie du budget donne lieu de la part des rapporteurs de la Commission des finances à un bilan détaillé de la politique suivie pendant le dernier exercice et de l'exécution des recettes et des dépenses. Durant la deuxième partie de l'examen du budget, les ministres sont auditionnés en commission. Selon l'art. 87 du RAN, les autres commissions parlementaires présentent des avis (sur l'action gouvernementale et sur l'application des lois)³⁵.

Pour accomplir leur travail, les rapporteurs de la Commission des finances disposent de plusieurs documents (le rapport économique, social et financier du gouvernement, le rapport sur les comptes de la nation et le « questionnaire budgétaire » (contenant les réponses des ministres aux questions des rapporteurs spéciaux).

Normalement, l'Assemblée nationale se prononce en première lecture sur le budget dans les quarante jours de son dépôt (art. 47 de la Constitution).

³¹ Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris Économica, 2001, p. 958.

³² Cette partie sur les contrôles budgétaires et financiers reprend (notamment) une intervention de : Michel Couderc, « Le contrôle de l'exécution du budget », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville Gabon, 26-28 novembre 2003, p. 139-143.

³³ Debbasch et al., *op. cit.*, p. 958.

³⁴ Avril et al., *op. cit.*, p. 210.

³⁵ Michel Couderc, « Le contrôle de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 149.

Lois de finances rectificatives

Les lois de finances rectificatives donnent lieu à un autre type de contrôle où le rapporteur général de la Commission des finances joue le rôle principal. Le projet de loi, déposé durant la deuxième quinzaine de novembre, doit être adopté le 20 décembre. Son objet principal est « la ratification par le Parlement » de « toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avance ». Les collectifs dits « de printemps » traduisent quant à eux un changement de cap dans l'orientation de la politique économique, ils sont aussi le support de mesures fiscales ponctuelles parfois importantes [...].

L'un des intérêts des collectifs pour le contrôle est de comporter en annexe un tableau récapitulatif des textes réglementaires qui ont modifié la loi de finances initiale (en dehors des crédits d'avance) : annulation, virement de crédits.

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Ce projet de loi constate les résultats réels ou les montants définitifs des recettes et des dépenses. Le projet est accompagné automatiquement du rapport de la Cour des comptes.

Contrôles de l'exécution du budget en dehors de l'étude des lois de finances

(1) Les rapporteurs spéciaux

Les rapporteurs spéciaux suivent et contrôlent de façon permanente sur pièce et sur place l'emploi des crédits inscrits au budget ainsi que les recettes publiques affectées. Cette procédure peut se traduire par la publication de rapports d'information budgétaire (art. 146 du RAN). Les rapporteurs disposent de l'appui de la Cour des comptes. En cas de non-réponse des autorités administratives, on peut faire appel à un tribunal administratif (Loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001).

(2) Rapports d'information de la Commission des finances

Rapports d'information (autres que les rapports budgétaires) préparés par les rapporteurs spéciaux .

(3) Rapporteur général

Le rapporteur général est nommé en vertu de l'art. 39(2) du RAN.

Le rapporteur général assure l'essentiel du suivi et du contrôle budgétaire en matière de ressources.

Outre son rapport annuel sur les dispositions fiscales des lois de finances, il publie au nom de la commission plusieurs rapports en matière fiscale : fraude et évasion, fiscalité locale, etc.

(4) Commissions d'enquêtes

Plus rares (en matière budgétaire).

(5) Évaluation des politiques publiques

Mission d'évaluation et de contrôle (MEC)

Cet organisme est chargé d'auditionner les responsables politiques et administratifs sur la gestion de leur crédit et de mener des investigations approfondies sur quatre ou cinq politiques publiques. La MEC, un groupe de taille restreinte formé au sein de la Commission des finances,

regroupe des élus et des membres de la Cour des comptes. Les élus sont issus en nombre égal de la majorité et de l'opposition.

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 53 de la Constitution.

Le Parlement doit autoriser la ratification par le président de la République de plusieurs formes de traités : les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

L'autorisation est donnée sous la forme d'un projet de loi de ratification.

Selon l'art. 128 du RAN, l'Assemblée ne vote pas les articles contenus dans le projet de traité. L'Assemblée ne peut donc qu'adopter globalement le projet de loi, le rejeter ou le renvoyer à une commission par une motion d'ajournement.

Suivi de l'évolution du droit supranational

L'art. 88-4 de la Constitution prévoit l'obligation pour le gouvernement de la République de transmettre aux deux assemblées les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes qui comportent des dispositions législatives. Le gouvernement peut également communiquer aux chambres des textes européens d'une nature non législative.

Le gouvernement français s'engage à respecter un délai d'un mois avant l'adoption de textes par le Conseil des ministres de l'Union européenne pour que les assemblées de Paris puissent se prononcer.

À l'Assemblée nationale, la Délégation pour l'Union européenne prépare des projets de résolution qui sont renvoyés à une commission permanente. Le rapport de la Commission peut être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si l'inscription n'est pas demandée, ou si elle n'est pas décidée, on considère la proposition de résolution comme adoptée.

Les résolutions des assemblées ont une portée politique. Elles ne lient pas le gouvernement, mais celui-ci doit en tenir compte dans le cours des négociations avec les autres membres de l'Union européenne³⁶.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 35 de la Constitution; art. 131 du RAN.

Le gouvernement doit présenter des demandes d'autorisation de déclarer la guerre aux deux assemblées.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Loi no 55-385 du 3 avril 1955. L'état d'urgence est décrété par le Conseil des ministres. Cependant, sa prorogation au-delà de douze jours doit être autorisée par une loi.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 35 de la Constitution; art. 131 du RAN.

³⁶

Avril, *op. cit.*, p. 265.

L'état de siège est décrété par le Conseil des ministres. Cependant, sa prorogation au-delà de douze jours doit être autorisée par les deux assemblées.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 20 de la Constitution. Le gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Art. 49 *in fine*. Le premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat ne peut forcer le gouvernement à démissionner³⁷.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 49 (1) de la Constitution.

La pratique veut qu'un nouveau premier ministre présente à l'Assemblée nationale une « déclaration de politique générale » après sa nomination, mais qu'il n'engage la responsabilité du gouvernement à ce moment que s'il le juge opportun. Il semble que cette situation n'est survenue qu'à une seule reprise depuis 1958, soit en 1969³⁸. Cependant, plusieurs premiers ministres ont sollicité la confiance de l'Assemblée nationale sur une déclaration de politique générale en cours de mandat.

Motion de censure

Art. 49 (2) de la Constitution.

(Motion de censure à l'initiative de l'Assemblée nationale).

Le dixième des membres doit signer la motion de censure.

La discussion de la motion ne peut commencer que quarante-huit heures après son dépôt.

Le scrutin se déroule à la tribune et avec l'utilisation d'une urne électronique.

Le vote de la motion de censure requiert l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion.

Un député ne peut signer plus de trois motions de censure au cours d'une même session.

Engagement de la confiance sur un texte

Art. 49 (3) de la Constitution.

Dans le cas où l'approbation d'une loi à laquelle le gouvernement tient particulièrement semble vouée à l'échec, le Conseil des ministres peut autoriser le premier ministre à engager la responsabilité du gouvernement sur ce texte.

Les adversaires du projet gouvernemental disposent de vingt-quatre heures pour déposer une motion de censure.

Le dixième des membres doit signer la motion de censure.

La discussion de la motion ne peut commencer moins de quarante-huit heures après son dépôt.

Le vote de la motion de censure, requiert l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée.

Si la motion est approuvée, le gouvernement démissionne.

Si la motion est rejetée, le texte en cause est considéré comme adopté, même s'il n'a pas fait l'objet d'un vote ni d'une délibération.

³⁷ Debbasch et al., *op. cit.*, p. 975.

³⁸ Avril et al., *op. cit.*, p. 255.

Effet de l'adoption d'une motion de censure

Art. 50 de la Constitution. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement, le premier ministre doit remettre au président de la République la démission du gouvernement.

AUTRES

Rôle du Sénat

En matière de contrôle parlementaire, les sénateurs ont des pouvoirs identiques à ceux des députés, à l'exception qu'ils ne peuvent voter de motion de censure.

COMMENTAIRES

Le contrôle de l'application de la loi est un aspect du renforcement général des pouvoirs de contrôle du Parlement entamé depuis une dizaine d'années³⁹.

On assiste à une montée en puissance des activités d'information et de contrôle des commissions⁴⁰.

Actuellement, le Parlement français cherche à renforcer et à diversifier ses pouvoirs et sa capacité de contrôle de l'Administration, notamment en matière de politique étrangère et de dépenses sociales⁴¹. Par exemple, chaque année depuis 1996, le Parlement vote un nouveau type de loi, la loi de financement de la sécurité sociale qui détermine les conditions de son équilibre financier. Cette procédure, prévue à l'article 47-1 de la Constitution, se fait dans des conditions similaires à celle de la loi de finances annuelle (article 47 de la Constitution). Il s'agit là d'un élargissement significatif de la compétence du Parlement, dans la mesure où le budget social dépasse maintenant celui de l'État⁴².

La prise en compte par le gouvernement des observations faites dans le cadre des travaux de contrôle parlementaire est rare⁴³.

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Assemblée nationale

Constitution de la République française

- AVRIL, Pierre, Jean Gicquel, *Droit parlementaire*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 2004, 411 p.
- BOURDIN, Joël, « Les relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire », *Actes du séminaire parlementaire démocratie et bonne gouvernance*, Bissau (Guinée Bissau), 8 au 10 mai 2001, p. 54-61.
- CAZENAVE, Richard, « Le contrôle de l'action gouvernementale », *Actes du Séminaire parlementaire sur le travail et le rôle de parlementaire*, Assemblée parlementaire de la Francophonie, Niamey (Niger), 24 au 26 octobre 2000, p. 80-85.

³⁹ Lasbordes, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁰ Avril et al., *op. cit.*, p. 273.

⁴¹ Cazenave, *op. cit.*, p. 85.

⁴² Avril et al., *op. cit.*, p. 217.

⁴³ Alain Lambert, « Les parlements peuvent-ils améliorer leur rôle de surveillance budgétaire ? » dans *Renforcer le contrôle du Parlement sur l'Exécutif : l'évolution du rôle du Parlement*, Paris, réunion internationale des présidents et hauts responsables des commissions budgétaires, 2001, p. 97.

- COUDERC, Michel, « Le contrôle de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26 au 28 novembre 2003, pages 147-157.
- COUDERC, Michel, « Le contrôle de l'exécution du budget », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26 au 28 novembre 2003, p. 139-143.
- DEBBASCH, Charles, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e édition, Paris, Economica, 2001, sous-titre III, chapitre III sur la fonction de contrôle.
- DOSIÈRE, René, « Le contrôle budgétaire, avenir du Parlement », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 93-96.
- LAMBERT, Alain, « Les parlements peuvent-ils améliorer leur rôle de surveillance budgétaire ? » dans : *Renforcer le contrôle du Parlement sur l'Exécutif : l'évolution du rôle du Parlement*, Paris, réunion internationale des présidents et hauts responsables des commissions budgétaires, Paris, 2001, p. 95-98.
- LASBORDES, Pierre, « Le contrôle parlementaire de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, pages 107-112.

GABON

Pop. : 1,3 M

Capitale : Libreville

République unitaire

Régime semi-présidentiel

Parlement bicaméral

Assemblée nationale, 120 membres; Sénat, 91 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU GABON

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Art. 61, al. 3 de la Constitution : « l'Exécutif est tenu de fournir aux parlementaires tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités ».

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

Art. 61 de la Constitution. Une séance par semaine est réservée aux questions des parlementaires et aux réponses des membres du gouvernement.

L'art. 112 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN) porte sur les « questions orales » posées à un ministre ou au premier ministre.

Art. 100 Règlement du Sénat (RS) : « les questions orales ou les questions d'actualité peuvent être posées par un sénateur à un ministre ou au premier ministre lorsqu'elles portent sur la politique du gouvernement.

Le sénateur remet le texte de la question au président du Sénat qui le notifie au membre du gouvernement concerné.

Le président a huit jours pour inscrire une question orale à l'ordre du jour d'une séance. Les questions sont appelées par le président dans l'ordre de leur inscription. Interviennent, le sénateur auteur de la question ou son remplaçant et le représentant du gouvernement ».

Questions orales avec débat

Art. 62 de la Constitution. Une loi organique (voir ci-dessous) détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats [...].

Disposition également prévue à l'art. 112 *in fine* du RAN.

Art. 9, LO n° 1/2001 du 6 janvier 2001 : « la question orale avec débat ouvre un débat entre un parlementaire et un membre du gouvernement avec la participation des autres parlementaires. Elle ne donne pas lieu à un vote ».

Art. 102 du RS : « les questions orales avec débat se rapportant aux collectivités locales sont régulièrement enrôlées auprès du président du Sénat.

Ces questions doivent porter sur un sujet précis, et faire l'objet d'une notification au gouvernement.

La date de leur discussion est fixée par le Sénat sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit avec l'accord du gouvernement, à une séance spéciale ».

Questions au gouvernement

« Questions d'actualité »

Art. 62 de la Constitution. [...] Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

Art. 61 (2) de la Constitution. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement (L. 1/94 du 18 mars 1994).

Questions supplémentaires

Questions écrites

Art. 61 et 62 de la Constitution.

Art. 111 du RAN. Les questions écrites doivent porter sur « la marche d'un service déterminé ».

La réponse doit parvenir dans un délai de trente jours.

En l'absence de réponse ou si le député n'est pas satisfait par celle qui lui a été donnée, celui-ci peut la convertir en question orale.

L'article 99 du RS prévoit les mêmes dispositions.

Interpellation

Art. 61 de la Constitution. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement.

Art. 110 du RAN. Les députés peuvent interpellier le premier ministre et les ministres sur la politique du gouvernement.

Les demandes d'interpellation sont adressées au président de l'Assemblée nationale; celui-ci les communique au Bureau de l'Assemblée et à la Conférence des présidents, qui statuent sur leur recevabilité. Elles peuvent aussi se décider en séance plénière, compte tenu des questions d'actualité.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés et sénateurs à des organismes extra-parlementaires

- Participation à un grand nombre d'organismes nationaux (exemple : l'Office des postes et télécommunications) ou locaux.

Art. 38 du RAN : « Le Président de l'Assemblée nationale, après concertation avec les Présidents des différents groupes parlementaires, désigne les membres des organismes nationaux ».

Art. 115 du RS : « les sénateurs peuvent être membres de Conseils d'administration et gestion des sociétés d'intérêt public ou d'organismes locaux.

Ils y sont désignés selon les modalités internes au Sénat ».

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 26 du RAN. Il y a six commissions générales permanentes.

Art. 29. Création possible de commissions de coordination vouées à l'examen de questions relevant de diverses commissions.

Art. 30. Les commissions générales permanentes ont quinze membres au moins.

Art. 31. Chaque député doit s'inscrire au minimum à quatre commissions générales.

Art. 33. La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Art. 34. Les commissaires ne peuvent se réunir pendant les séances plénières de l'Assemblée, sauf sur demande formelle de leur président.

Art. 35 : Le président d'une commission peut demander l'audition d'un membre du gouvernement ou de toute personne qui paraît utile pour l'information de la commission.

Art. 37. Les commissions peuvent, sur convocation du président de l'Assemblée nationale, siéger valablement en dehors des sessions.

Art.25 du RS : au sein du Sénat, on retrouve également six commissions permanentes.

Art. 29 du RS : « chaque Sénateur est tenu de s'inscrire à trois commissions permanentes ».

Commission spéciale

Art. 28 du RAN. L'Assemblée peut former des commissions spéciales pour mener un projet durant un temps déterminé.

Art. 117 du RAN. L'Assemblée met sur pied une commission spéciale chargée du suivi de l'application des lois.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 113 du RAN:

Art. 14 de la loi organique no 1/2001 du 6 janvier 2001. Les **commissions d'enquête** sont formées pour recueillir des informations et des explications soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, notamment les entreprises publiques et parapubliques en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée parlementaire qui les a créées ».

Art. 15 de la loi organique no 1/2001 du 6 janvier 2001. Les **commissions de contrôle** sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics ou d'entreprises publiques et parapubliques, en vue d'informer la Chambre du Parlement qui les a créées, des conclusions auxquelles elles sont parvenues.

Une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport trois semaines après sa saisine.

Si des poursuites judiciaires sont en cours sur le même sujet, les travaux de la commission seront suspendus.

Les commission d'enquête ou de contrôle nomment des rapporteurs qui exercent leur mission sur pièce et sur place.

Art. 113 du RAN : « Les **commissions d'enquête et les commissions de contrôle** sont décidées par l'Assemblée Nationale sous forme de résolution avec indication des membres de la commission, des faits ou services publics objets de l'enquête ou du contrôle. La proposition est

examinée par la commission compétente qui doit déposer son rapport trois semaines après sa saisine. Si les faits sont délictueux, le ministre de la Justice est saisi par le président de l'Assemblée nationale.

Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, il y a suspension de la commission d'enquête ou des discussions sur les faits si elles sont entamées.

Les rapports des commissions d'enquête ou de contrôle sont discutés en séance plénière et publiés si le Bureau de celles-ci en décident ainsi.

Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics ou d'entreprises publiques et para-publiques, en vue d'informer l'Assemblée nationale des résultats de leurs investigations.

Seront punis des peines prévues par le Code pénal, sur la violation du secret professionnel, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête ou de contrôle ».

Voici une liste sujets et de circonstances qui ont déjà justifié la mise sur pied d'une commission d'enquête ou commission de contrôle :

« 1/- La fréquence et la permanence d'inscriptions budgétaires sur un même investissement sans constat d'une réalisation évidente sur le terrain.

2/- Les grands chantiers de la République occasionnant des allocations importantes de fonds et dont les résultats ne font pas l'unanimité.

3/- Les dysfonctionnements criards de certaines administrations publiques ayant des conséquences graves sur l'équilibre du pays.

4/- Le respect des équilibres macro-économiques du budget général de l'État. Constatant la non soutenabilité de la dette publique gabonaise (56 % du budget de l'État), les parlementaires ont réalisé une enquête minutieuse sur la problématique de la dette gabonaise.

5/- Les établissements publics subventionnés, afin de vérifier l'utilisation optimale des fonds alloués. Au cours de la neuvième législature, une commission d'enquête parlementaire a été initiée sur la Caisse nationale de garanties sociales (CNGS), en vue de vérifier la bonne utilisation de l'allocation budgétaire affectée aux compatriotes indigents ⁴⁴».

Mission d'information

Art. 114 du RAN. Les commissions générales peuvent créer des « missions isolées ou conjointes à plusieurs commissions ».

L'art. 104 du RS est au même effet.

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

⁴⁴

Section gabonaise de l'APF, « L'exécution et le contrôle budgétaire », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, pages 102-103.

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Art. 117 du RAN. L'Assemblée forme une commission spéciale chargée du suivi de l'application des lois. Cette commission se réunit une fois par session ordinaire⁴⁵.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Des pétitions peuvent être adressées aux membres de l'une ou l'autre Chambre.

Déclarations du gouvernement avec débat

Art. 109 du RAN. Le gouvernement peut faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat. Dans le premier cas, un vote de confiance se tient. Dans le deuxième cas, aucun vote n'a lieu.

Contrôles budgétaires et financiers.

Étude et vote du budget

Art. 86 du RAN.

Art. 48 de la Constitution : « Toutes les ressources et charges doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet annuel de la loi de finances déposée par le gouvernement à l'Assemblée nationale 45 jours au plus tard après l'ouverture de la session ordinaire.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de 45 jours après le dépôt du projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de 20 jours. Il est ensuite procédé à son examen dans les conditions prévues à l'article 58a.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation de recettes. À la demande du premier ministre, le Parlement est convoqué dans les 15 jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en Conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du premier janvier... ».

Art.86 al.3 du RAN : « ...Entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la procédure relative au vote du budget est identique à celle de la loi ordinaire, sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 48 de la Constitution... ».

⁴⁵

« [...] beaucoup de lois votées demeurent sans textes d'application et ne peuvent donc pas/ou difficilement être appliquées, cas typique de la loi 15/96 sur la décentralisation ». Section gabonaise de l'APF, « Le contrôle de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 129.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 76 de la Constitution. (L. 1/94 du 18 mars 1994). La Cour des comptes est chargée du contrôle des finances publiques. À cet effet :

- elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le gouvernement;
- elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ou par les autres personnes morales de droit public;
- elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique;
- elle juge les comptes des comptables publics;
- elle déclare et apure les gestions de fait;
- elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'État, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Loi de Règlement

Art.48 al. 5 de la Constitution : « La Cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Cour des comptes, doit être déposé au Parlement, au plus tard, au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice d'exécution du budget concerné ».

Commentaire de la section gabonaise de l'APF

« Avec la récurrence du « hors budget », l'examen de la loi de règlement devient un outil de contrôle de la gestion budgétaire. En effet, il n'est pas rare de constater que :

1- Les recettes budgétaires prévues d'une année sont largement dépassées par les réalisations engendrant, par voie de fait, un surplus de ressources disponibles;

2- Les dépenses budgétaires d'une année ne sont pas exécutées dans leur intégralité. Un contrôle physique sur le terrain révèle des projets d'investissement non achevés et même non entamés, alors que l'exécution réelle des recettes aurait pu permettre au gouvernement de réaliser son programme de développement, en garantissant l'efficacité de la dépense publique ».

« [...] le couplage de l'examen de la loi de règlement et des commissions d'enquête parlementaires sur les principaux projets d'investissement, est un contrôle efficace de l'exécution des lois de finances ⁴⁶ ».

Contrôle en commission parlementaire

« Contrôle séquentiel de la loi de finances »

Art. 115 du RAN. Lorsqu'il en fait la demande, le Bureau de la Commission des finances, du budget et de la comptabilité publique reçoit communication de tous les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels.

⁴⁶ Section gabonaise de l'APF, « L'exécution et le contrôle budgétaire », *op. cit.*, p. 103-104.

Commentaire de la section gabonaise de l'APF

«[...] des députés peuvent être commis pour suivre de manière quotidienne et séquentielle l'exécution des dépenses publiques. Ce contrôle peut avoir deux composantes :

- Le suivi financier des projets d'investissement.

Il s'agira de contrôler la cohérence entre les lignes budgétaires programmées et celles utilisées. Ce contrôle, en temps réel, aura pour objectif d'éviter autant que possible les transferts de crédits qui détournent l'affectation initiale des crédits et causent du tort à l'équité républicaine et à la visibilité du budget.

- Le contrôle physique des réalisations gouvernementales.

Il s'agit, pour les parlementaires, d'effectuer des missions de terrain dans le but de vérifier l'existence des investissements déclarés comme réalisés ⁴⁷».

Comité permanent de suivi de l'exécution du budget

Art. 116 du RAN. L'Assemblée nationale institue au sein de la Commission des finances, du budget et de la comptabilité publique un comité permanent chargé du suivi de l'exécution du budget général de l'État.

Commentaire de la section gabonaise de l'APF

« Le rapport de ce comité de suivi permet au Parlement d'exercer trois types de contrôle :

- un contrôle politique sur le respect des engagements devant le peuple ;
- un contrôle de performance pour évaluer la capacité du gouvernement à utiliser les ressources budgétaires en vue d'améliorer le cadre de vie des populations et développer le pays;
- un contrôle de validation qui consiste à s'assurer de la légalité de l'action gouvernementale dans le cadre de l'état de droit. Il s'agit d'observer l'application des règles d'équité et de transparence dans la manipulation des finances publiques et de détecter les cas de corruption ⁴⁸».

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Voir ci-dessus, sous « commission d'enquête et commission de contrôle ».

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 113 de la Constitution (L. 1/94 du 18 mars 1994). Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

Le président de la République et les présidents des Chambres du Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Art. 114 de la Constitution. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 100.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 101.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum.

Suivi de l'évolution du droit supranational

Art.117 du RAN : « En vue de permettre aux députés de veiller aux conditions d'application des lois votées, sous l'autorité d'un vice-président de l'Assemblée nationale, délégué à cet effet et assisté du secrétaire général de ladite institution, une fois par session ordinaire se réunit la commission spéciale chargée du suivi de l'application des lois. Composée des présidents des groupes parlementaires et de l'ensemble des membres des bureaux des commissions permanentes, elle fait rapport au Bureau de l'Assemblée nationale qui décide de la transmission en séance plénière avec des suggestions appropriées ».

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 49 de la Constitution. La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 50 de la Constitution. La prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours, est autorisée par le Parlement.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 50 de la Constitution. La prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours, est autorisée par le Parlement.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 28 al. 3 de la Constitution : « Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la Constitution ».

Art.33 de la Constitution, « Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 63 de la Constitution. Le premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (L. 1/97 du 22 avril 1997).

Investiture du gouvernement

Art. 28a de la Constitution (L. 1/97 du 22 avril 1997). Dans un délai de quarante-cinq jours au plus, après sa nomination et après délibération du Conseil des ministres, le premier ministre présente devant l'Assemblée nationale son programme de politique générale qui donne lieu à un

débat, suivi d'un vote de confiance. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 60 du RAN. Lorsque la confiance est engagée, le vote se tient de façon secrète.

Motion de censure

Art. 64 de la Constitution. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Engagement de la confiance sur un texte

Voir l'art. 63 de la Constitution, ci-dessus.

AUTRES

Art. 36 de la Constitution (article général en matière de contrôle). Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Art. 61 de la Constitution. Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 64 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des parlementaires et aux réponses des membres du gouvernement. Les questions d'actualité peuvent faire l'objet d'interpellations du gouvernement, même pendant les sessions extraordinaires du Parlement (L. 1/94 du 18 mars 1994).

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Les art. 78s. de la Constitution portent sur la Haute cour de justice, qui est compétente pour juger les membres du gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'accomplissement de leurs fonctions (exclusion de la compétence des tribunaux de droit commun). Elle juge aussi le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Six des treize membres de cette juridiction sont des membres du Parlement élus par leurs pairs en début de législature.

COMMENTAIRES

Premier commentaire⁴⁹

⁴⁹

Cette partie présente et résume certaines opinions de : Téléphore Ondo, « Réflexions sur le contrôle parlementaire au Gabon », *Revue juridique et politique des États francophones*, 57^e année, no 3, juillet-septembre 2003, Paris, Juris Africa, notamment aux pages 313, 328-329, 331-335.

Pour venir en discussion, les questions orales, avec ou sans débat doivent être inscrites à l'ordre du jour de la séance. Or, à la Conférence des présidents, il s'avère souvent impossible de faire venir une question à l'ordre du jour sans l'accord de la majorité

Les personnalités extérieures invitées en audition ne répondent aux questions des commissions que si elles ont l'autorisation du ministre compétent.

À toutes les étapes de la création et du travail d'une commission d'enquête ou d'une commission de contrôle, le gouvernement et sa majorité parlementaire sont en mesure d'exercer une forme de veto. Par exemple, la proposition de résolution portant sur la création d'une commission ne peut être appelée qu'à l'ordre du jour complémentaire. Or cet ordre du jour est adopté par la Conférence des présidents, dominée par la majorité. En outre, les commissions d'enquête et de contrôle n'ont pas le pouvoir de contraindre à témoigner. Dans le rapport de la commission (le cas échéant), on parvient souvent à empêcher toute remise en question de la politique gouvernementale. Enfin, la majorité au Parlement « limite au maximum » la possibilité d'un débat sur l'adoption du rapport qui risque par ailleurs de ne jamais être publié.

Le rapport sur l'exécution du budget préparé par la Cour des comptes, lorsqu'il est déposé, porte uniquement sur des années financières révolues (ce rapport est déposé trop tard).

La Commission des finances joue un rôle prépondérant dans l'information du Parlement. Elle apparaît comme le seul interlocuteur valable en matière budgétaire. La Commission dispose de larges pouvoirs d'investigation en matière économique et financière. Ces pouvoirs lui permettent non seulement de critiquer les projets qui lui sont soumis, mais aussi de faire des suggestions et des contre-propositions qui peuvent constituer des amendements au projet initial présenté par le gouvernement.

Deuxième commentaire⁵⁰

« Pour asseoir une démocratie telle que celle décrite par les pays qui nous l'ont apportée, il faut conforter les mesures ci-après :

- jouer avec le facteur temps pour passer d'une culture traditionnelle basée sur le respect et la soumission au chef à tous égards à une liberté d'expression;
- réaffirmer les prérogatives des parlements en matière de contrôle;
- renforcer les rapports entre le Parlement et les autres institutions impliquées dans le processus de contrôle de l'application des lois, notamment la Cour des comptes et la Cour constitutionnelle;
- allouer des moyens conséquents aux commissions chargées du contrôle;
- garantir l'indépendance financière et matérielle aux membres des commissions de contrôle;
- envisager un quota de femmes au débat parlementaire lors des investitures ».

RÉFÉRENCES

⁵⁰ Victoire Lasseni Doboze (sénatrice du Gabon), « Le travail du parlementaire », *Actes du séminaire parlementaire de l'APF sur le travail et le rôle du parlementaire*, Brazzaville (Congo), 8 au 10 mars 2004, p. 74.

Constitution de la République gabonaise
<http://www.assemblee.ga/>

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Gabon,
<http://www.assemblee.ga/>

ONDO, Téléphore, « Réflexions sur le contrôle parlementaire au Gabon », *Revue juridique et politique des États francophones*, 57^e année, no 3, juillet-septembre 2003, Paris, Juris Africa, pages 303-350.

SECTION GABONAISE DE L'APF, « L'exécution et le contrôle budgétaire », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 97-104.

SECTION GABONAISE DE L'APF, « Le contrôle de l'application des lois », *Actes du séminaire parlementaire sur le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance*, Libreville (Gabon), 26-28 novembre 2003, p. 119-131.

GUINÉE

Pop. : 9,2 M

Capitale Conakry

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement monocaméral : Assemblée nationale : 114 membres

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN GUINÉE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Art 73 de la Constitution.

Art. 91 du Règlement. Cet article précise que les ministres sont tenus de répondre aux questions. Le débat est organisé comme un débat législatif. Il n'est pas suivi d'un vote.

Questions orales sans débat

Prévu à l'art 73 de la Constitution et à l'art. 91 du Règlement.

En ce qui concerne les sessions extraordinaires de l'Assemblée (convoquées à l'initiative du président de la République ou de l'Assemblée elle-même et d'une durée maximale de quinze jours), l'art. 73 exige qu'une séance par semaine soit alors réservée aux questions orales sans débat.

Questions au gouvernement

Questions écrites

Art. 91 du Règlement. Le défaut de répondre dans un délai de quinze jours amène automatiquement la transformation de cette question écrite en question orale.

Interpellation

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'Assemblée compte dix commissions générales (qui siègent pendant les sessions parlementaires seulement), en plus de la Commission de comptabilité et de contrôle et d'une Commission des délégations.

Art. 41 du Règlement.

La Commission des délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est donnée. Elle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits de l'Assemblée nationale.

Les commissions générales comptent de six à douze membres. Les deux autres ont chacune cinq membres.

Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions

Commission spéciale

Prévu à l'art. 25 du Règlement.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art 73 de la Constitution.

Art. 39 du Règlement. L'Assemblée peut créer des commissions d'enquêtes.

Les commissions d'enquêtes sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés. Il ne peut être institué de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire.

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin au plus tard quatre mois à compter de la résolution qui les a créées. Par la suite, elles ne peuvent être reconstituées en rapport avec le même objet durant une période de douze mois.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 61 de la Constitution. L'Assemblée Nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter le projet. [...]

Si, à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le président de la République

Si la loi de finances n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le président de la République demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de percevoir les impôts. Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le président de la République est autorisé à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.

Art. 33 du Règlement. Les commissions générales sont saisies pour avis du projet de budget, en même temps que la commission des Finances. Elles doivent faire un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 61 de la Constitution. La Cour Suprême assure le contrôle *a posteriori* de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'Assemblée nationale.

Loi de Règlement

Contrôle en commission

Art. 29 du Règlement. Les Commissions sont saisies, à la diligence du président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Art. 32 du Règlement. Après leur examen par une commission générale, les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 74 de la Constitution.

Le président de la République négocie les engagements internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 75 de la Constitution. L'état de guerre est déclaré par le président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège

Art. 74 de la Constitution. Le président de l'Assemblée nationale donne son avis avant un décret du président de la République proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence.

L'Assemblée autorise la prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de douze jours (et pour la durée qu'elle fixe).

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 39 de la Constitution : responsabilité des ministres uniquement devant le président de la République.

Art. 74 et 76. Le président détient le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale à partir de la troisième année d'une législature. Cependant, la dissolution ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'un même mandat présidentiel. En outre, il ne peut y avoir dissolution lorsque l'état d'urgence ou l'état de siège a été proclamé.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Loi fondamentale de Guinée

DIALLO Alpha Mohamed, « Les relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire », Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Bissau Guinée Bissau, 8 mai 2001, p. 44-52.

GUINÉE BISSAU

Pop. : 1,5 M

Capitale : Bissau

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement unicaméral

Assemblée nationale populaire ou Assembleia Nacional Popular, 102 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN GUINÉE BISSAU

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Les députés peuvent poser des questions au gouvernement.

Questions au gouvernement

Questions écrites

Interpellation

« Les députés approuvent le programme du Gouvernement et contrôlent l'action gouvernementale. À ce titre, ils peuvent poser des questions au gouvernement, ont le droit d'interpellation écrite ou orale ⁵¹».

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'Assemblée nationale populaire compte sept commissions permanentes.

Commission spéciale

⁵¹

« Présentation des institutions de Guinée Bissau », Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Bissau Guinée Bissau, 8 mai 2001, pages 140-144.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

L'Assemblée nationale populaire apprécie les comptes de l'État à chaque année budgétaire.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

L'Assemblée approuve les traités internationaux (ratifiés par le président de la République).

Autorisation de déclarer la guerre

L'Assemblée autorise le président à déclarer la guerre ou la paix.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

L'Assemblée se prononce sur la déclaration de l'état d'urgence.

Autorisation de proclamer l'état de siège

L'Assemblée se prononce sur la déclaration de l'état de siège.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Le gouvernement est politiquement responsable devant le président de la République et devant l'Assemblée nationale populaire.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

L'Assemblée peut voter des motions de censure à l'encontre du gouvernement.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

« Présentation des institutions de Guinée Bissau », Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Actes du séminaire parlementaire Démocratie et bonne gouvernance*, Bissau (Guinée Bissau), 8 mai 2001, p. 140-144.

GUINÉE ÉQUATORIALE

Pop. : 523 051 h.

Capitale : Malabo

République unitaire

Régime présidentiel⁵²

Parlement monocaméral

Chambre des représentants du peuple ou Camara de Representantes del Pueblo, 100 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN GUINÉE ÉQUATORIALE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

Les questions à l'endroit des membres du gouvernement sur leurs domaines de compétence sont une forme de contrôle.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Interpellation

Les art. 51 et 63 (k) de la Constitution mentionne un droit d'interpellation des ministres.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Il y a douze commissions.

Commission spéciale

⁵²

L'état du monde 2005 annuaire économique géopolitique mondial, publié par La Découverte et Boréal, mentionne que le régime politique de ce pays s'appuie sur le Parti démocratique de Guinée équatoriale, un parti unique *de facto*.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 63 (1) de la Constitution. Pouvoir de la Chambre de « nommer en son sein une commission d'investigation sur les affaires qui peuvent compromettre l'intérêt public. Cette commission a le libre accès à tous les départements de l'Administration ».

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers.

L'art. 47 (2) de la Constitution mentionne que la Chambre approuve les plans de développement socio-économique de l'État.

Étude et vote du budget

L'art. 47 (3) de la Constitution mentionne que la Chambre approuve les projets de loi de budget général de l'État.

Art. 77. Le budget général de l'État que présente le gouvernement pendant la seconde session est voté par la Chambre des représentants du peuple. Au cas où le budget général de l'État n'est pas adopté avant l'expiration de l'exercice financier en cours, le président de la République peut proroger la loi budgétaire de l'année précédente jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi.

À la demande du gouvernement, la Chambre des représentants du peuple est convoquée dans les dix jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération.

Au cas où le budget n'est finalement toujours pas adopté à cette session extraordinaire, la loi du budget reste définitivement établie par le président de la République.

Art. 78. Si le budget n'est toujours pas voté à la deuxième session ordinaire, le président de la République convoque une séance extraordinaire pour y mettre fin.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 63 (i). La Chambre approuve les traités internationaux et de commerce et « tout ce qui affecte la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale ».

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 42 de la Constitution. Cet article confère le droit d'information de la Chambre à ce sujet.

i) Le président de la République, quand les circonstances l'y obligent, peut déclarer l'état d'urgence, l'état d'exception et l'état de siège en informant la Chambre des représentants du peuple.

ii) La proclamation de l'état d'urgence, de l'état d'exception, de l'état de siège devra déterminer expressément ses effets ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles elle s'applique, ainsi que sa durée.

iii) La loi régle les états d'urgence, d'exception et de siège, ainsi que les compétences et limites correspondantes.

iv) On ne pourra procéder à la dissolution de la Chambre de représentants du peuple, à moins d'être confronté aux urgences citées plus haut.

v) Face à une situation de bandes armées, de terroristes, la loi fondamentale peut être suspendue et les condamnations prononcées en fonction du caractère de gravité de la situation.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 42, ci-dessus.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 48 (1). Tous les membres du gouvernement pour leur gestion sont responsables solidairement devant la loi, devant le président, devant la Chambre des représentants du peuple et, personnellement devant le premier ministre du gouvernement, sans préjudice de la responsabilité individuelle de chacun d'eux devant la loi.

(2) La responsabilité civile et criminelle des membres du gouvernement sera exigée conformément à la loi.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Il existe une possibilité d'auditionner les membres du gouvernement devant la « Haute Chambre », pour qu'ils puissent expliquer leur politique générale.

COMMENTAIRES

À noter que la Constitution ne réfère pas à la création des commissions parlementaires, sinon à des commissions d'enquête (spéciales). Cette question relève donc surtout de la procédure parlementaire (du règlement intérieur de l'Assemblée).

RÉFÉRENCES

Constitution de la République de Guinée-équatoriale

JERSEY

Capitale : Saint Héliér

Pop. : 87 000 h.

Dépendance (bailliage) de la Couronne
et membre du Conseil britannique-irlandais

Territoire associé au Royaume-Uni et
à l'Union européenne (non membre)

Parlement monocaméral, États de Jersey ou States of Jersey, 53 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE À JERSEY

Les États de Jersey (Chambre) se composent : du bailli (le *bailiff*, président de la Chambre), de douze sénateurs, de douze connétables (les maires ou *constable*, des douze paroisses de l'île), de vingt-neuf députés, du doyen de l'Église anglicane, du procureur général et de l'avocat général (ces trois derniers, sans droit de vote). Le lieutenant-gouverneur, représentant de la reine et duchesse de Normandie, est également membre des États de Jersey; il assiste aux séances, mais il n'y prend part.

Il n'y a pas de gouvernement autonome à Jersey, l'assemblée législative garde l'autorité finale⁵³. Cette assemblée vote les lois, qui sont promulguées par le Conseil privé, à Londres. En décembre 2005, on a introduit un système ministériel de gouvernement, avec un premier ministre, un Conseil de ministres (composé du premier ministre et 9 autres ministres) et une fonction d'examen comme contrepoids.

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Le Conseil des ministres est obligé de fournir un projet de stratégie quatre mois après l'élection. (Art.18(2)(e) du States of Jersey Law 2005 'SOJL')

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Art 63 Standing Orders of the States of Jersey 'SO' (règlement intérieur). Les questions sont reçues deux jours avant la séance et sont posées au ministre, au président d'une commission ou à un(e) élu(e) qui en a la responsabilité. Durée : 90 minutes.

Art 15 SO Questions urgentes – Un(e) élu(e) a la permission de demander au bailli (président de l'Assemblée) de présenter une question d'urgence avec 30 minutes de préavis avant la séance (peu utilisé).

⁵³

Voir une note sur la réforme institutionnelle à Jersey à la fin du texte.

Art 14 SO – Le greffier détermine à l’avance l’ordre de réponse aux questions par tirage au sort. Un député insatisfait de cet ordre peut en appeler au bailli.

Questions au gouvernement

Art 64 SO – Questions sans préavis aux ministres. Durée 30 minutes. À chaque séance, les élus posent des questions à deux ministres chacun leur tour (chaque ministre au minimum toutes les cinq séances), et toutes les deux séances au premier ministre. Tous les ministres répondent à des questions toutes les neuf séances.

Questions supplémentaires

Prévues aux questions avec préavis ou à une question d’urgence. Pour les questions sans préavis, les supplémentaires ne sont pas prévues dans le Règlement, mais le président en permet si possible.

Questions écrites

Art 16 SO – Les questions écrites doivent être reçues par le greffier cinq jours avant la séance.

Interpellation

Débat d’initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d’information et d’investigation

Commission permanente

Art 97 SO – Les États peuvent se former en commission plénière ou *Committee of the Whole House*.

Commission spéciale

Les Commissions spéciales sont élues par les États pour les événements particuliers, par exemple une visite royale.

Commission parlementaire d’enquête ou commission de contrôle

Art 146-150 SO – Une commission d’enquête peut être élue suite à un projet logé par un membre et approuvé par les États.

Mission d’information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d’évaluation

Art 128 SO – La Commission des Privilèges et de la Procédure est responsable d’évaluer le travail des États et de présenter un rapport aux États de Jersey chaque année.

Art 132 SO – La Commission des Comptes publics est chargée d’évaluer les résultats du fonctionnement du gouvernement, et de présenter des rapports aux États de Jersey.

Un Contrôleur et Expert-comptable général indépendant assiste à la Commission. (V. Public Finances (Jersey) Law 2005 (PF) Art 40-56 PF)

Art 136 SO – Quatre commissions d’examen sont chargées d’examiner, *inter alia*, la politique en vigueur ou proposée par le gouvernement.

Suivi de l’application des lois (évaluation législative)

Art 136 SO – Les commissions d’examen sont chargées d’évaluer la législation en vigueur ou celle proposée par le gouvernement.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art 62, 163 SO. Les pétitions sont prévues.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

V. Public Finances (Jersey) Law 2005 (PF).

Art 12 PF – Le projet de dépenses publiques doit être approuvé à l’automne avant la considération du budget.

Art 17-20 PF – Le budget est étudié et voté par les États de Jersey en séance. Les projets d’amendement sont permis, et adoptés ou rejetés par les États.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Un Contrôleur et Expert-comptable général indépendant assiste la Commission (V. Public Finances (Jersey) Law 2005 (PF) Art 40-56 PF.

La Commission des Comptes publics en est chargée.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art 18 SOJL – Le Conseil des ministres

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Emergency Powers and Planning (Jersey) Law 1990 – Le lieutenant gouverneur, après avoir consulté le Conseil des ministres, peut déclarer l'état d'urgence.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Le Conseil des ministres est obligé de présenter aux États un projet de stratégie quatre mois après l'élection. La perte du vote sur ce projet initiera certainement un vote de confiance.

Art 19(2) SOJL – Les États ont le droit de voter sur un projet de confiance au premier ministre ou au Conseil des ministres.

Art 21 SOJL – Les États peuvent forcer la démission d'un ministre sur recommandation du premier ministre.

Motion de censure

Tout projet de la compétence des États peut être considéré. Un projet de censure est prévu, et à l'article 103 SO on permet au membre sujet d'un tel projet de parler deux fois.

Art 128 SO – La Commission des Privilèges et de la Procédure est responsable du code moral ou d'éthique des membres.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Décembre 2005 a vu l'établissement d'un nouveau système de gouvernement à Jersey. L'introduction d'un système ministériel est le changement le plus important dans le gouvernement de l'Île depuis de nombreuses années.

En juillet 2000, la Commission « Clothier » (une Commission indépendante sous la présidence de Sir Cecil Clothier KCB, QC, avec le mandat d'examiner la composition, l'opération et l'efficacité de l'Assemblée des États. Le « Clothier Report » a commandé un sondage des avis sur le gouvernement de l'Île. Beaucoup de personnes ont exprimé les avis suivants sur les États :

- Trop grand – trop de Membres (députés ?) dans l'Assemblée
- Trop de procédure et trop lente
- Pas suffisamment responsable

- Pas de direction précise
- N'écoutent pas à l'avis des électeurs

Depuis 2000, les États ont introduit un nombre de mesures afin de répondre aux inquiétudes, dont le plus important est l'introduction du gouvernement ministériel, avec un système d'examen faisant contrepoids.

La réorganisation du gouvernement de Jersey doit rendre sa structure plus logique et plus facile à comprendre. Elle doit accélérer le processus d'achever des décisions, et d'améliorer la transmission et la coordination entre les ministères différents afin d'achever une organisation efficace, économique et qui répond rapidement aux attentes du peuple. Le but est de créer un gouvernement plus efficace pour l'Île.

L'ancien système de comités exécutifs a été aboli et remplacé par un Conseil de ministres qui travaille en parallèle avec des commissions d'examen. Il reste 53 élus dans l'Assemblée des États. Un maximum de 23 élus détiendra des positions ministérielles, quelques-uns comme ministres (dix élus), et d'autres comme ministres adjoints (jusqu'à 13 élus). Jusqu'à 20 autres élus des États participeront aux commissions d'examen.

Quelques politiciens ne seront ni des ministres ni des ministres adjoints, et ils ne participeront pas non plus dans le rôle d'examen, mais ils pourront participer d'une façon différente avec des corps particuliers. Comme auparavant, l'Assemblée des États maintient l'autorité sur le Conseil de ministres et des commissions quelconques, et elle fera les décisions à propos des projets de lois, ou des changements importants de politique.

Les membres non-élus de l'Assemblée des États sont le Lieutenant-gouverneur, le Bailli, le Procureur général, l'Avocat général et le Doyen.

Le Conseil de Ministres consistera du premier ministre et neuf ministres, qui seront élus l'un après l'autre par tous les membres des États. Les dix ministères des États seront :

- Premier ministre
- Ministre des Finances et des Biens publics
- Ministre du Développement économique
- Ministre de l'Éducation, des Sports et de la Culture
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales
- Ministre de l'Intérieur
- Ministre du Logement
- Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
- Ministre de la Sécurité sociale

- Ministre des Transports et des Travaux publics

Chaque ministre est responsable du point de vue et légal, et politique, de son secteur du gouvernement. Il y a en plus jusqu'à 13 ministres adjoints, chacun avec un domaine de responsabilité politique délégué, mais ils ne font pas partie du Conseil de ministres.

Le Conseil de ministres sera responsable de développer la stratégie (« Strategic Plan ») de Jersey. Une fois la stratégie approuvée par l'Assemblée des États, le Conseil s'assure de l'application de la politique dans l'organisation entière.

Sous ce système, une équipe de politiciens travaille ensemble dans une façon complètement nouvelle pour Jersey. Ceci est l'organe exécutif du gouvernement.

Le Secrétaire Général, qui est le chef de la fonction publique, est chargé de donner un service administratif et à titre consultatif au Conseil de ministres. Cet individu est à la tête d'un comité de directeurs des dix ministères des États.

La fonction d'examen étudie et commente sur les politiques en vigueur ou proposées par les ministres. Elle fait partie intégrale du nouveau système des États et doit offrir une meilleure responsabilité démocratique et une plus profonde interrogation des projets dès le début du processus.

L'examen est composé des éléments suivants :

- Les présidents des Commissions d'examen – un nouvel organisme important qui coordonne l'examen et qui assure qu'il est efficace et bien dirigé. Ils seront en contact régulier avec le Conseil de ministres et servent de lien entre les deux côtés du gouvernement.
- La Commission des Comptes publics – évalue la rentabilité des organismes publics
- Quatre commissions d'examen

La Commission d'examen des Services en commun examine les services et les politiques corporatifs et les relations extérieures.

La Commission d'examen de l'Environnement examine la planification du territoire, l'environnement, le transport et les services techniques.

La Commission d'examen des Affaires économiques examine les affaires économiques et le développement économique.

La Commission d'examen des Affaires sociales examine l'éducation, la santé, les questions sociales, et les affaires domestiques, y compris la justice criminelle.

Les commissions d'examen seront capables d'examiner les projets de loi, les politiques en vigueur ou proposées, les accords internationaux qui peut-être seront offerts à Jersey, l'ordre du jour du gouvernement pour l'année qui vient (« Business Plan ») et le budget. Chaque commission d'examen est libre de choisir les questions à poursuivre et peut aussi accepter des suggestions des citoyens.

La Commission des Comptes Publiques et les quatre commissions d'examen ont obtenu de nouveaux pouvoirs extensifs d'obliger les témoins à donner de l'évidence ou d'apporter les documents pertinents. Ces pouvoirs assureront que l'examen peut fonctionner efficacement.

Enfin, l'Exécutif prend les décisions concernant, et au nom de Jersey. L'examen cherchera à assurer que les décisions prises sont les meilleures de toutes les alternatives possibles.

La Commission des Privilèges et des Procédures assure que l'Assemblée des États fonctionne efficacement. Elle surveille et fait respecter le nouveau code moral pour les élus et prépare un rapport du travail de l'Assemblée des États chaque année. Elle gère aussi les questions comme les affaires électorales et la structure future des États, et elle est responsable du budget de l'Assemblée des États et de la fonction d'examen.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

States of Jersey Law, 1966

Standing Orders of the States of Jersey

The reform of Jersey's Government

<http://www.govreforms.gov.je/qanda.asp>

JURA

Population : 69 064 h.

Capitale : Delémont

République et canton suisse

Parlement monocamérale, 60 membres⁵⁴.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU JURA

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Art. 92 (2) de la Constitution. Le Gouvernement :

(b) présente au Parlement, en début de législature, un programme de politique générale;

(c) présente au Parlement, en fin de législature, un rapport sur la réalisation de son programme.

Article 54 (3) du Règlement du Parlement (RP) :

Le Gouvernement dresse, dans un rapport bisannuel, l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

La section du Règlement portant sur les débats (art. 27 à 30) traite des débats sur le « programme de législature », le « programme de développement économique », les « rapports annuels » et les « autres rapports ».

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

L'art. 32 de la *Loi d'organisation du Parlement* (LOP) et l'article 57 du Règlement réfèrent aux « questions orales ».

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Prévu à l'art. 31 de la LOP et à l'article 56 du RP..

⁵⁴ L'art. 47 de la *Loi sur les droits politiques* (LDP) précise que les électeurs élisent des suppléants, en même temps que les députés titulaires. Les suppléants disposent des mêmes droits et obligations que les titulaires.

L'art. 49 de la LDP porte sur le nombre de suppléants : « la liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre suppléants ».

Interpellation

Prévu à l'art. 30 de la LOP et à l'article 55 du RP..

Débat d'initiative parlementaire

La section 3 de la LOP (art. 23 à 27) porte sur l'initiative parlementaire.

Art. 23. Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'un décret.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 37 du Règlement prévoit la constitution de sept commissions permanentes au début de chaque législature.

Commission spéciale

Prévu à l'art. 45 du Règlement.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'article 47 du RP prévoit la possibilité de créer des commissions d'enquête.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 80 de la Constitution jurassienne. Chacun a le droit d'adresser une pétition aux autorités.

(2) Toute autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

Au Parlement, il existe une Commission de la justice et des pétitions (art. 40 du Règlement) qui examine toutes les pétitions. Dans un proche avenir, toutes les commissions permanentes pourraient examiner une pétition à raison de la matière.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Art. 84 de la Constitution. Cette disposition prévoit notamment que le Parlement approuve les plans cantonaux (concernent l'économie, la construction et l'aménagement du territoire), les plans financiers de l'État, le budget et les comptes. Le Parlement arrête également toute dépense non déterminée par une loi et il autorise les emprunts publics.

Art. 38 du Règlement.

La Commission de gestion et des finances examine le compte d'État, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses, pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet.

La Commission veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

La Commission examine chaque année le rapport de la Banque Cantonale du Jura.

Étude et vote du budget

Art. 38 du Règlement.

Lois de finances rectificatives

Art. 38 du Règlement.

Vérification des comptes publics

Art. 38 du Règlement.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Art. 38 du Règlement.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Selon l'article 45 de la LOP, les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Assurance immobilière, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 84 de la Constitution. Sous réserve des droits du peuple, le Parlement :

[...]

(b) approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Fonction de haute surveillance

Art. 3 (g) de la LOP Le Parlement assure la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires cantonales.

Art. 41 de la LOP. (1) Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'Administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information.

(2) Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

(3) Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

(4) Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

(5) Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 3 (h) de la LOP. Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau.

Autres interventions parlementaires

La section 4 de la LOP (art. 28 à 34) porte sur les « autres interventions parlementaires ».

En plus de l'interpellation, de la question écrite et de la question orale, cette section traite de la motion, du postulat, de la résolution et de la motion interne :

Art. 28. La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

Art. 29. Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Art. 33. La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Art. 34. Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

Initiative du Canton en matière fédérale

L'art. 84, al. (o) et (p) de la Constitution jurassienne permet au Parlement cantonal d'exercer « le droit d'initiative de l'État en matière fédérale » et de demander (avec d'autres cantons) la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977

Loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998

Loi sur les droits politiques

LAOS

Pop. : 6,0 M

Capitale : Vientiane

République unitaire

République socialiste⁵⁵

Parlement monocaméral, Assemblée nationale, 99 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU LAOS

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Interpellation

Art. 50 de la Constitution. Les membres de l'Assemblée nationale ont le droit d'interpeller le premier ministre ou les membres du gouvernement, le président de la Cour populaire suprême et le procureur général populaire.

L'organe ou la personne interpellé est tenu de répondre à ces interpellations devant l'Assemblée nationale en session par voie orale ou écrite.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 49 de la Constitution. L'Assemblée nationale crée en son sein des commissions chargées de l'examen des projets de loi, des projets de décret et décret-loi qui sont ensuite soumis au Comité permanent de l'Assemblée nationale et au président de la République. Ces Commissions assistent aussi l'Assemblée nationale et son Comité permanent dans l'exercice de leur droit de supervision sur les activités des organes exécutifs et judiciaires [le Comité permanent supervise et contrôle

⁵⁵

Le seul parti politique autorisé est le Parti populaire révolutionnaire laotien.

les activités des organes exécutifs et judiciaires dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, art. 43 (3)].

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 28 de la Constitution. Les citoyens lao ont le droit d'adresser des pétitions, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou individuels.

Les pétitions, les actions en justice et les opinions des citoyens doivent être examinées et réglées selon les dispositions de la loi.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 40 (3). L'Assemblée nationale fixe, modifie ou supprime les impôts et contributions.

Art. 40 (4). L'Assemblée nationale examine et approuve le plan stratégique de développement socio-économique et le budget de l'État.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 40 (10). L'Assemblée nationale décide de la ratification ou de la dénonciation des traités et accords signés avec les pays étrangers conformément aux normes du droit international.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 40 (11). L'Assemblée nationale décide des questions de guerre et de paix.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Art. 61. Sur proposition de son Comité permanent ou d'un quart du nombre total de ses membres, l'Assemblée nationale peut procéder au vote de confiance contre le gouvernement ou l'un de ses membres.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le vote de confiance contre le gouvernement, le président de la République a le droit de demander à l'Assemblée nationale de réexaminer cette question. Ce réexamen doit avoir lieu quarante-huit heures après le premier examen. Au cas où, par suite du nouveau vote, le gouvernement n'obtiendrait toujours pas la confiance, il doit démissionner.

Note : Parmi ses attributions, l'Assemblée nationale élit ou révoque le président de la République et le vice-président de la République sur proposition de son Comité permanent (art. 40 (5)).

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

« The National Assembly is the legislative organ, but in theory it also oversees the executive and the judiciary » (Georges Thomas Kurian).

RÉFÉRENCES

Constitution de la République démocratique populaire lao

KURIAN, Georges Thomas (ed.), *World Encyclopedia of Parliaments and Legislatures*, volume 1, Washington D.C., 1998, p. 406.

LIBAN

Pop. : 3,7 M

Capitale : Beyrouth

République unitaire

Régime semi-présidentiel

Parlement unicaméral : Majlis Al-Nuwwab ou Assemblée nationale, 128 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU LIBAN

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Rapports annuels des ministères

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

L'art. 64 de la Constitution prévoit que le président du Conseil expose la politique générale du gouvernement devant la Chambre des députés.

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Questions au gouvernement

Art. 124 du Règlement. Le Règlement réfère aux questions orales « qui sont posées après la fin de l'examen des questions écrites inscrites à l'ordre du jour ».

Questions supplémentaires

Art. 129 du Règlement.

Questions écrites

Art. 124 du Règlement. La réponse à une question écrite doit être faite dans les quinze jours.

Art. 125. Si la réponse du gouvernement à une question écrite, exige une enquête ou une collecte de renseignements qu'il s'avère impossible, d'obtenir dans le délai prévu, le gouvernement doit informer le Bureau de l'Assemblée par une lettre écrite et adressée à la présidence, demandant la prorogation de ce délai, et au Bureau le droit d'accorder le délai considéré suffisant.

Art. 126. Si le Gouvernement ne répond pas dans le délai légal à la question d'un député, ce dernier a le droit de transformer sa question en interpellation.

Interpellation

Art. 131 du Règlement. Tout député a le droit d'interpeller le gouvernement ou un ministre sur un sujet déterminé.

Art. 133. Le débat doit être limité au sujet de l'interpellation. Il ne faut pas transformer cette séance en une séance de débat général de la politique du gouvernement, sauf avec l'accord de l'Assemblée

Art. 138. À la clôture d'une interpellation ou d'un débat général, le gouvernement comme tout député peuvent demander un vote de confiance (concernant le ministre interpellé ou l'ensemble du gouvernement).

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

L'art. 20 du Règlement prévoit la création de quinze commissions permanentes.

Le nombre de membres par commission est, selon le cas, de douze ou de dix-sept membres.

Art. 21 du Règlement. Le député est membre d'au plus deux commissions permanentes.

Art. 31 du Règlement : une commission peut convoquer les ministres compétents.

Art. 34 du Règlement. Les séances, comptes rendus, discussions et votes sont secrets, sauf décision contraire de la commission. Par contre, selon l'art. 35 de la Constitution, les séances de la Chambre sont publiques, sauf si celle-ci décide de se former en comité secret, à la demande du gouvernement ou de l'un de ses membres.

Art. 43 du Règlement. La présence des membres aux séances des commissions est obligatoire.

Remarque

La plupart des travaux des commissions en matière de contrôle sont le fait de commissions mixtes et temporaires (regroupant les membres de plus d'une commission permanente). Les commissions mixtes sont convoquées par le président de l'Assemblée. Il apparaît que l'on utilise ce moyen lorsqu'un sujet est relié aux compétences de plus d'une commission permanente.

Commission spéciale

L'art. 24 du Règlement réfère à la création de commissions spéciales. Comme les commissions permanentes, celles-ci peuvent mettre sur pied des sous-commissions, pour l'examen de sujets déterminés.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'art. 139 du Règlement permet à l'Assemblée de décider de tenir une enquête parlementaire sur un sujet déterminé.

Selon l'art. 142, les commissions d'enquêtes peuvent désigner une sous-commission parmi leurs membres « pour investiguer les vérités dans une affaire déterminée ».

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 47 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927). Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

Art. 46 du Règlement. Le Bureau de l'Assemblée examine la pétition ou la plainte et peut décider, soit de la classer, soit de la transmettre à la commission compétente, soit de la soumettre à l'Assemblée.

Art. 47. Lorsqu'une pétition ou une plainte est transmise à la commission compétente, cette dernière l'examine et peut décider, soit de la classer, soit de la transmettre au ministre compétent, soit de la soumettre à l'Assemblée.

Art. 48. Lorsque le ministre ne répond pas dans un délai d'un mois, le Bureau de l'Assemblée ou la commission compétente doit l'exposer à l'Assemblée avec un rapport contenant les faits et des propositions (si elle le juge nécessaire).

Déclarations du gouvernement avec débat

Suivi de l'évolution du droit supranational

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 83 de la Constitution. Chaque année, au début de la session d'octobre, le gouvernement soumet à la Chambre des députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'État pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Art. 84 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927). La Chambre ne peut [...] relever les crédits proposés [...] ni par voie d'amendement ni par voie de propositions indépendantes. Mais, cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles.

L'art. 114s. du Règlement a un contenu similaire à l'art. 84 de la Constitution, ci-dessus.

L'art. 86 confère au président de la République le pouvoir de prendre un décret pour rendre un projet de budget exécutoire dans certaines circonstances.

Art. 86. Si la Chambre des députés n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le président de la République convoquera l'Assemblée à une session extraordinaire pour poursuivre la discussion du budget. Si à la fin de cette session extraordinaire, il n'est pas définitivement statué sur le budget, le président de la République pourra par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le président ne pourra exercer cette faculté que si le projet a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Au cours de la dite session extraordinaire, les impôts, contributions, taxes, droits et autres recettes continueront d'être perçus comme précédemment.

Les dépenses du mois de janvier seront engagées sur la base du douzième provisoire de l'exercice précédent, majorées des crédits additionnels et supplémentaires permanents et diminuées des réductions permanentes.

Lois de finances rectificatives

Art. 85 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927, par la loi constitutionnelle du 21 janvier 1947 et par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990).

Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale.

Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le président de la République peut, par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser un montant maximum fixé dans le budget.

Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

Vérification des comptes publics

Art. 87 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927). Le compte définitif de l'administration des finances pour l'exercice clos doit être soumis à la Chambre et approuvé avant la promulgation du budget du deuxième exercice après celui auquel le compte se réfère. (La Cour des comptes sera créée par une loi spéciale.)

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques.

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 52 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927, par la loi constitutionnelle du 9 novembre 1943 et par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990).

Les traités qui engagent les finances de l'État, les traités de commerce et tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés.

Remarque : Avant 1990, l'ancienne version de cet article référerait plus spécifiquement à la tenue d'un vote à l'Assemblée

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Selon l'article 37 de la Constitution, il semble qu'un ministre peut poser la question de confiance, à la fois durant une session ordinaire comme d'une session extraordinaire de l'Assemblée⁵⁶.

Motion de censure

À l'endroit d'un ministre

Art. 68 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927).

Lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un ministre, ce ministre est tenu de se démettre.

À l'endroit du gouvernement

Art. 69 (1) de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927, abrogé par la loi constitutionnelle du 8 mai 1929 et institué par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990).

Le gouvernement est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants :

- (f) Lorsque la Chambre des députés lui retire sa confiance de sa propre initiative ou suite à une question de confiance .

Selon l'article 37 de la Constitution, il semble que la mise en cause de la responsabilité du gouvernement par un député ne peut survenir que durant une session ordinaire de l'Assemblée.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

⁵⁶

La Constitution publiée sur le site Web de l'Assemblée nationale libanaise présente deux versions de l'article 37 :

Article 37 (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927 et par la loi constitutionnelle du 8 mai 1929).

Le droit pour tout député de mettre en cause la responsabilité des Ministres est absolu durant les sessions ordinaires et extraordinaires .

Il ne pourra être délibéré et voté sur une proposition de cette nature que cinq jours au moins après sa déposition sur le bureau de la Chambre des députés et sa communication au ministre ou aux ministres intéressés.

Art. 37 (modifié par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927) :

Le droit, pour tout député, de mettre en cause la responsabilité des ministres est absolu durant les sessions ordinaires.

Il ne pourra être délibéré et voté sur une proposition de cette nature que cinq jours au moins après le dépôt qui en aura été fait sur le bureau de l'assemblée et sa communication au ministre visé .

À moins qu'un ministre ne pose lui-même la question de confiance, la responsabilité des ministres ne pourra être mise en cause par la Chambre que durant les sessions ordinaires ».

République libanaise, Assemblée nationale, *La Constitution libanaise et ses modifications*, promulguée le 23 mai 1996.

<http://www.parliament.gov.lb/Version%20Francaise/constitution/menu.htm>

République libanaise, Assemblée nationale, *Règlement intérieur de l'Assemblée nationale*

<http://www.parliament.gov.lb/Archive/fr/rglinterieur.htm>

République libanaise, Assemblée nationale, *La vie parlementaire au Liban depuis 1922*

<http://www.parliament.gov.lb/Version%20Francaise/vie%20parl/menu.htm>

LUXEMBOURG

Pop. : 462 690 h.

Capitale : Luxembourg

Monarchie unitaire

Régime parlementaire

Parlement monocaméral, Chambre des députés, 60 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU LUXEMBOURG

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Rapports annuels des ministères

L'art. 97 du Règlement réfère aux rapports écrits des ministères, devant être déposés avant le 1^{er} mars.

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 88 du Règlement. Chaque année, au cours du premier semestre, le président du gouvernement fait à la Chambre une déclaration de politique générale sur l'état de la nation.

Questions orales sans débat

Questions urgentes

Art. 77 (1) du Règlement. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser une question à un ministre, il doit la communiquer par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

(2) Si la question est jugée recevable par le président et si son caractère urgent est accepté par lui, elle pourra être posée au moment fixé par le président. Le temps de parole global de l'auteur de la question est de cinq minutes et celui du gouvernement de dix minutes.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le ministre donnera une réponse écrite dans un délai d'une semaine.

Questions orales avec débat

Art. 78 (1) du Règlement. La Chambre réserve, pendant les semaines où elle siège, une partie de séance publique à des questions avec débat.

(2) Les députés qui demandent que leur question soit traitée de cette façon doivent le signaler dans le libellé de la question, qui sera par ailleurs conforme à l'article 75.

(3) Le nombre des questions sera limité par session pour chaque groupe politique et pour chaque sensibilité politique au double du nombre de leurs membres.

(4) Le président fait parvenir les questions avec débat au moins deux semaines en avance au gouvernement.

(5) En séance publique le député donne lecture du libellé de sa question. Un membre du gouvernement y répond. Le député peut y ajouter une question orale complémentaire en rapport avec la réponse du ministre et libellée succinctement. Le ministre pourra y répondre également de façon succincte. Le temps de parole global de l'auteur de la question est de cinq minutes et celui

du gouvernement de dix minutes; ce temps de parole comprend la question et la réponse complémentaires.

Questions au gouvernement

Heure de questions

Art. 78-1 (1) du Règlement. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, l'heure de questions a lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège.

(2) Le gouvernement est interrogé par les députés sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité politique, à l'exception de questions d'ordre purement technique.

(3) Le président de la Chambre des députés veille à l'équilibre entre les questions posées par des membres de la majorité parlementaire et celles posées par des membres de l'opposition parlementaire.

(4) L'objet de la question, avec indication du ministre compétent, doit être soumis par écrit au président de la Chambre des députés au moins trois heures avant l'heure de questions. Le président est seul juge de la recevabilité des questions par rapport au paragraphe (2) du présent article.

(5) Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à deux minutes par question, le temps de réponse du gouvernement est limité à quatre minutes.

(6) Le président de la Chambre accorde alternativement la parole à un député d'un groupe de la majorité et de l'opposition parlementaire.

(7) Les questions qui, par manque de temps, n'auraient pu être posées lors de l'heure de questions, seront considérées comme retirées. Ces questions pourront être réintroduites lors d'une heure de questions ultérieure.

Heure d'actualité

Art. 78-2 (1) du Règlement. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aurait été demandée au plus tard le jeudi précédent par un groupe politique.

(2) Le temps de parole est de dix minutes pour le groupe politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de cinq minutes pour les autres groupes politiques, de deux minutes pour chaque sensibilité politique ne faisant pas partie d'un groupe, ainsi que de quinze minutes pour le gouvernement.

(3) L'heure d'actualité qui n'aurait pu être mise à l'ordre du jour de la Chambre au plus tard trois semaines suivant la demande devient caduque.

Questions supplémentaires

Questions écrites

Art. 76 (1) du Règlement. Le député qui désire poser une question au gouvernement, en remet le texte écrit au président de la Chambre.

Le président le transmet au ministre compétent.

Il en informe la Chambre lors de la séance publique suivant le dépôt de la question.

(2) La réponse écrite du ministre compétent est envoyée au président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Le président la communique à l'auteur de la question.

Il en informe la Chambre lors de la séance publique suivant la réception de la réponse.

(3) Si le ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire.

(4) La question et la réponse sont intégralement publiées dans le compte-rendu de la Chambre.

(5) À défaut de réponse du ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement lors de la première séance publique de la semaine suivant l'expiration du délai de réponse accordé au gouvernement par le président de la Chambre.

Interpellation

Art. 82 (1) Chaque député a le droit d'interpeller le gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite dans laquelle il spécifiera les éléments faisant l'objet de son interpellation.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite et la Conférence des présidents fixe la date de l'interpellation.

(5) L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande, sauf accord de l'interpellateur.

(6) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(7) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(8) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

(9) L'interpellateur prendra la parole le premier. Sans préjudice de l'article quatre-vingt de la Constitution [droit des ministres d'être entendus], le membre du gouvernement prendra la parole en dernier lieu.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 16. (1) du Règlement. Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de treize membres au maximum.

Art. 21. Fonctions. Les commissions examinent les projets et propositions de loi, les amendements et motions que la Chambre leur renvoie.

Les commissions ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions [...].

Les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. [...]

Art. 21 (2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions.

Art. 21(3) Les commissions nomment un ou des rapporteur (s).

Art. 21 (7) Les travaux parlementaires en commission sont non publics, à moins que la commission ou la Chambre n'en décide autrement.

Commission spéciale

Prévu à l'art. 17 du Règlement.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 167-179 du Règlement. La Chambre exerce le droit d'enquête prévu par l'art. 167 de la Constitution, elle-même, ou par une commission constituée dans son sein.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 27 de la Constitution. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 67 de la Constitution. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. Les membres du gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Art. 146 (1) du Règlement. Les pétitions doivent être adressées par écrit au président de la Chambre.

(2) Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

(3) Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(4) Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

(5) Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

(6) Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(7) La Commission des pétitions est composée de cinq membres au minimum et de treize membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 18 du présent Règlement.

(8) La Commission des pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents. Art. 147 du Règlement. La Commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.

Déclarations du gouvernement avec débat

Suivi de l'évolution du droit supranational

Art. 156 (1) du Règlement. Les propositions législatives de la Commission européenne, définies par le Conseil [...], les propositions de mesures à adopter en application du titre VI du Traité sur l'Union Européenne, ainsi que les documents de consultation sont communiqués par le gouvernement à la Chambre en temps utile pour que celle-ci puisse rendre un avis avant que le gouvernement ne soit appelé à prendre position [...]. La Conférence des Présidents décide du renvoi en commission. [...]

Contrôles budgétaires et financiers.

Dispositions générales.

Art. 99s. de la Constitution.

Art. 87 du Règlement. La Chambre des députés examine et discute les options politiques et financières du gouvernement dans le cadre de la procédure budgétaire, qui comprend :

- (1) le débat à l'occasion de l'exposé gouvernemental sur l'état de la nation;
- (2) le débat sur la politique financière et budgétaire à l'occasion de l'examen du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État;
- (3) le débat à l'occasion de l'examen du projet de loi portant approbation des comptes généraux de l'État.

Étude et vote du budget

Art. 96 du Règlement. Le gouvernement consulte et entend la Commission des finances et du budget au moment où il s'apprête à arrêter les orientations budgétaires pour l'année à venir.

Art. 99. Dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses au cours de la troisième semaine d'octobre, au plus tard.

Art. 101. La Commission des finances et du budget examine le projet de loi. Le rapport de son rapporteur doit être approuvé le trente novembre, au plus tard.

Art. 102. La Commission des finances et du budget peut inviter des membres du gouvernement.

Art. 103. Les autres commissions peuvent examiner différentes questions en rapport avec les départements ministériels de leur compétence.

Art. 104. Les députés, commissions, ainsi que les groupes politiques et les sensibilités politiques ont le droit de faire parvenir à la Commission des finances et du budget des notes écrites, de lui poser des questions, de lui transmettre des questions à poser au gouvernement ou à un ministre.

Loi de Règlement

Art. 87 (ci-dessus) et art. 115 du *Règlement de la Chambre des députés*, sur le projet de loi portant règlement des comptes généraux. Dépôt de ce projet de loi avant le 31 mai.

Vérification des comptes publics

Art. 131 du Règlement. Les députés élisent parmi leurs membres les président, vice- président et conseiller à la Cour des comptes. La Cour communique ses observations relatives au projet de loi portant règlement des comptes généraux pour le trente septembre au plus tard.

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 37 de la Constitution. Le grand-duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis [dévolution temporaire de pouvoirs à des institutions internationales], sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'art. 114(5).

Les traités secrets sont abolis.

Le grand-duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 37 de la Constitution. Le grand-duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114(5) de la Constitution.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 78 de la Constitution : « Les membres du Gouvernement sont responsables ».

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Art. 79 (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des députés.

Art. 84 (1) du Règlement. La Chambre peut organiser des débats de consultation à la demande du gouvernement. [...]

Art. 85 (1) du Règlement. La Chambre peut, à l'initiative de cinq députés au moins, organiser un débat d'orientation sur un sujet d'intérêt général déterminé. À cette fin, elle peut charger une commission d'élaborer un rapport détaillé sur le sujet en question.

Les députés qui proposent l'organisation d'un débat d'orientation, font connaître au président l'objet du débat par une déclaration écrite dans laquelle ils spécifieront les éléments faisant l'objet du débat.

(2) La discussion en séance publique sera réglée conformément à l'article 35.

(3) Le groupe ayant demandé le débat prendra la parole le premier. Le membre du gouvernement prendra la parole en dernier lieu.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution du Grand-Duché de Luxembourg

Règlement de la Chambre des députés

MADAGASCAR

Pop. : 17,4 M

Capitale : Antananarivo

République unitaire

Régime présidentiel

Parlement bicaméral

Assemblée nationale, 160 membres; Sénat, 90 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU MADAGASCAR

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Art. 92 de la Constitution et art. 117 du Règlement : « communication du gouvernement ». Le gouvernement présente à l'Assemblée nationale « à la première session ordinaire » un rapport annuel d'exécution de son programme. Cette présentation est suivie d'un débat.

Art. 90 de la Constitution. Dans les trente jours de sa nomination, le premier ministre présente son programme de mise en oeuvre de la politique générale de l'État à l'Assemblée nationale, qui peut émettre des suggestions.

Si, en cours d'exécution, le gouvernement estime que des modifications fondamentales à ce programme s'avèrent nécessaires, le premier ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée nationale, qui peut émettre des suggestions

Rapports annuels des ministères

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale réfère simplement aux questions orales. Aucun vote n'a lieu dans le cadre de cette procédure.

Art. 119. Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions orales pendant la durée d'une session ordinaire. Cette séance est retransmise en direct par les médias publics.

Les questions orales sont posées directement par un député à un ministre. Ces questions ont un caractère spontané et doivent être d'actualité et d'intérêt national; celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont posées au premier ministre.

Art. 120. Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions orales pendant la durée d'une session ordinaire. L'inscription des questions à l'ordre du jour est établie par la Conférence des présidents au vu du rôle arrêté la veille de sa réunion.

Art. 93. de la Constitution. Cette disposition stipule que, pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée prioritairement aux questions des parlementaires (députés et sénateurs) et aux réponses du gouvernement.

Art. 121. La question orale est appelée par le président. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose de la parole une seule fois. Le ministre peut lui répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu. Il n'y a pas de vote.

Questions orales avec débat

Art. 122. La question orale avec demande de débat est appelée par le président. Son auteur dispose du droit de parole pour trente minutes au maximum. Le ministre compétent répond. Après l'intervention du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et il donne la parole à chacun d'eux. Le ministre peut à tout moment répliquer s'il le juge utile. Après audition du dernier orateur, le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Prévu à l'art. 123 du Règlement.

Les ministres ont un mois pour répondre. Ils peuvent cependant demander un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois.

Interpellation

L'art. 93 de la Constitution mentionne l'interpellation comme l'un des moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale (les autres moyens de contrôle mentionnés dans cet article sont : la question orale, la question écrite et la commission d'enquête).

L'art. 117 du Règlement traite aussi de l'interpellation :

« L'interpellation porte sur un sujet bien précis et fera l'objet d'une résolution prise par l'Assemblée nationale. Cette résolution sera communiquée au gouvernement par le président de l'Assemblée nationale. Le président informe préalablement l'Assemblée nationale de l'objet de l'interpellation; toute intervention en dehors du sujet sera systématiquement rejetée ».

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Le chapitre X du Règlement intérieur prévoit la création de douze commissions permanentes.

Un député adhère à deux commissions de son choix, au plus.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'art. 124 porte sur la création de commissions d'enquête.

La proposition de résolution doit indiquer « les faits qui donnent lieu à enquête ».

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 126. Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée nationale. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue directement par le président, ni déposée sur son bureau.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Tout individu peut, devant l'Assemblée nationale, mettre en cause les carences ou agissements d'un député. Le Bureau permanent de l'Assemblée nationale doit y apporter une réponse diligente.

Art. 127. Renvoi de la pétition à la Commission des pétitions. Cette dernière peut :

- renvoyer la pétition à une autre commission;
- renvoyer la pétition à un ministre;
- soumettre la pétition à l'Assemblée;
- classer purement et simplement la pétition.

Déclarations du gouvernement avec débat

Art. 118. Le gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat. Dans un cas comme dans l'autre, aucun vote n'a lieu.

Suivi de l'évolution du droit supranational

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 88 de la Constitution. Le Parlement examine le projet de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du premier ministre, les ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, le Sénat dispose pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi des finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi des finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le premier ministre demande au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi des finances sont prévues par une loi organique.

Art. 105 du Règlement. Discussion des lois de finances en commission.

La Commission des finances et de l'économie procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au Chapitre II du présent titre [sur la procédure législative]. Tout député a le droit d'assister, avec voix consultative, aux travaux de la Commission. La Commission peut entendre les explications du ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant.

Sur autorisation de la Conférence des présidents, le rapporteur général [de la Commission des finances] peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à une inscription budgétaire afin d'y présenter des éclaircissements. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission [...].

Art. 106s. du Règlement. Discussion des lois de finances en séance plénière.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 82.3 (VIII) de la Constitution. La ratification ou l'approbation de traités d'alliance ; de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'État, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Art. 111 du Règlement. Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international soumis à la ratification, il n'y a pas lieu de voter sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. L'Assemblée nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement est motivé.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 82.3 (V) de la Constitution. La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement.

Art. 112 du Règlement. Les autorisations prévues à l'article 82.3 alinéas V et VI de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant au dit article.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 82.3 (VI) de la Constitution. La situation d'exception est décrétée par le président de la République (art. 59). La prorogation. La prorogation de la situation d'exception au-delà de quinze jours « peut être autorisée par le Parlement ».

Art. 112 du Règlement. Les autorisations prévues à l'article 82.3 alinéas V et VI de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant audit article.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 91 de la Constitution. Le premier ministre, après délibération en Conseil des ministres, peut engager la responsabilité de son gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le gouvernement remet sa démission au président de la République.

Art. 128 du Règlement. Le vote est acquis à la majorité des membres composant l'Assemblée.

Motion de censure

Art. 94 de la Constitution. L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion est adoptée, le gouvernement remet sa démission au président de la République ; il sera procédé à la nomination d'un premier ministre [...].

Art. 129s du Règlement (procédure du débat). La moitié des membres composant l'Assemblée nationale doit signer la motion pour que celle-ci soit recevable. La motion doit être motivée.

Art. 130 : le gouvernement est mis en minorité par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Engagement de la confiance sur un texte

Art. 87 de la Constitution. Le gouvernement, en engageant sa responsabilité [...] peut exiger de chacune des assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session;
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Art. 131-132 du Règlement sur la procédure.

Le gouvernement est mis en minorité par le vote de la majorité des membres de l'Assemblée nationale.

AUTRES

En plus du débat sur le rapport annuel du gouvernement, l'art. 117 du Règlement mentionne en tant que moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale : la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête, les pétitions et l'audition en Commission.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution de la République de Madagascar

Arrêté no 08 AN/P portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Note

L'arrêté n° 08/AN portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été amendé par arrêté n° 230 - AN/P du 05 Août 2004 en ses articles 119,120,121,122, relatifs aux séances de questions orales.

Ces amendements ont pour objectif de revaloriser le rôle des groupes parlementaires dans l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale. En outre, les députés peuvent s'exprimer oralement et directement aux membres du gouvernement.

MALI

Pop. : 11,9 M

Capitale : Bamako

République

Régime semi-présidentiel

Parlement monocaméral, Assemblée nationale, 147 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU MALI

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Rapports annuels des ministères

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales sans débat

L'art. 90 du Règlement porte sur les « questions orales ».

Les questions orales sont transmises par écrit au président de l'Assemblée.

Les questions sont inscrites sur un rôle spécial, au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions sont inscrites par la Conférence des présidents en tête de l'ordre du jour de la première session de chaque plénière.

Les débats sur une question orale ne peuvent excéder quatre-vingt-dix minutes.

Si le ministre compétent est absent à trois reprises, le député peut transformer sa question séance tenante en interpellation du gouvernement.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Art. 87 du Règlement.

Les réponses des ministres doivent être publiées au *Journal officiel* dans le mois qui suit la publication de la question écrite au même *Journal officiel*.

En cas de non-respect du délai d'un mois, la question fait l'objet d'un rappel, avec nouveau délai de deux semaines.

En cas de non-respect du nouveau délai de deux semaines, l'auteur de la question peut transformer cette question en interpellation.

Interpellation

Art. 90 du Règlement. Les députés peuvent faire une demande pour interpellier le gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 88 du Règlement. « Commissions spéciales d'enquête », formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés.

Le gouvernement dispose de trente jours pour donner suite à une résolution adoptée par l'Assemblée dans le cours des débats sur les rapports et conclusions de la commission spéciale d'enquête.

Les points non traités dans la réponse du gouvernement peuvent faire l'objet d'une interpellation. On ne peut former de commission spéciale d'enquête quand les faits ont donné lieu à une poursuite judiciaire. En outre, si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé la création de la commission.

Mission d'information

Art. 88 du Règlement. « Missions de renseignement », créées à l'initiative d'une commission ou du président de l'Assemblée.

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 77 de la Constitution. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire. L'Assemblée nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour suprême.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 115 de la Constitution. Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 71 de la Constitution. La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet. Le président de la République en informe la nation par un message.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 72 de la Constitution. L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Une loi en détermine les conditions.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Voir ci-dessus.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 54 de la Constitution. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 78 de la Constitution. Le premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adaptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée.

L'art. 91 du Règlement porte sur la procédure du débat sur l'engagement de la responsabilité.

Motion de censure

Art. 78 (2) de la Constitution, voir ci-dessus. À noter : la majorité des deux tiers qui est nécessaire à l'adoption d'une motion de censure.

L'art. 92 du Règlement porte sur la procédure d'un débat sur une motion de censure.

Engagement de la confiance sur un texte

Art. 78 (3) de la Constitution, voir ci-dessus.

L'art. 92 du Règlement porte sur la procédure lors de l'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte.

AUTRES

Résolution destinée au président

Art. 86 du Règlement. L'Assemblée nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au président de la République.

Conseil économique, social et culturel

Le titre XIII de la Constitution porte sur la création du Conseil économique, social et culturel. L'Assemblée nationale doit donner suite aux avis et rapports du Conseil (art. 109 (2)).

Art. 106 de la Constitution. Le Conseil économique, social et culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel. Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel.

Art. 109 de la Constitution. Le Conseil économique, social et culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le gouvernement et l'Assemblée nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique, social et culturel dans un délai

maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée nationale.

COMMENTAIRES

À noter : l'obligation du gouvernement de la République de donner suite dans les trente jours à une résolution parlementaire qui a été adoptée suite à une commission spéciale d'enquête (art. 89 du Règlement).

RÉFÉRENCES

Constitution du Mali

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Mali, adopté le 24 septembre 2000

MANITOBA

Pop. : 1,1 M

Capitale : Winnipeg

Monarchie constitutionnelle

État fédéré (province)

Régime parlementaire

Parlement monocaméral, Assemblée législative, 57 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU MANITOBA

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 44. Le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône dure huit jours au maximum.

Questions (chapitre IV du Règlement)

Art. 60 (1). Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue d'obtenir des renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de l'Assemblée et dans laquelle ils peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse.

Questions orales sans débat

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Questions par écrit inscrites

Art. 60 (2). Les questions par écrit qui demeurent sans réponse sont inscrites au *Feuilleton* toutes les deux semaines.

Art. 60 (3). Le ministre à qui une question a été posée remet la réponse au greffier qui la fait imprimer dans le *Procès-verbal*.

Art. 60 (4). Lorsque le président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, à la demande d'un ministre de la Couronne, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Il peut également autoriser le greffier à y apporter des modifications de forme.

Art. 60(5). Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état, sa déclaration est réputée un ordre de l'Assemblée à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans le *Procès-verbal*.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Affaires émanant des députés

Art. 23(3). [Sauf pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire], les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les jeudis :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt privé

Projets de loi d'intérêt public

Ordres et demandes de dépôt de documents

Propositions émanant des députés

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Ordres et demandes de dépôt de documents

Projets de loi d'intérêt public

Projets de loi d'intérêt privé

Art. 23(4). Tout vote demandé pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés est reporté à la prochaine heure réservée à ces affaires. Il s'agit alors du premier point à l'ordre du jour. [...]

Déclarations de députés

Art. 26 (1) (a). Chaque jour de séance, cinq députés peuvent obtenir le droit de parole dans le but de faire une déclaration sur un sujet de leur choix;

(b) la durée de chaque déclaration ne doit pas excéder deux minutes.

Art. 26(2). Il est interdit aux ministres d'utiliser le temps qui leur est accordé dans le cadre des déclarations de député pour faire des observations sur une politique gouvernementale ou sur une mesure adoptée par un ministre ou par les membres de son personnel.

Journées de l'opposition

Art. 28 (1). Au cours de chaque session, trois jours de séance sont réservés à l'opposition.

Art. 28 (2) Un minimum de deux journées de l'opposition est attribué à l'opposition officielle et une journée est attribuée au deuxième parti de l'opposition.

Propositions émanant des députés

Art. 31. Les députés peuvent faire des « propositions » (motions, adresses, propositions de mettre aux voix) à la suite de la lecture du discours du trône.

Un comité composé des leaders parlementaires et de députés détermine lesquelles de ces propositions seront mises aux voix de manière prioritaire.
Chaque proposition est débattue pendant un maximum de trois heures.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 83 (3). L'Assemblée compte onze comités permanents, formés d'au plus onze membres.
Un comité spécial de sept membres dresse la liste des membres des autres comités.
Les députés qui ne font pas partie d'un comité peuvent y prendre la parole ou poser des questions aux témoins, mais ils ne peuvent y voter.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Art. 84 (1). Le Comité permanent des règlements et décrets d'application des lois examine tous les règlements qui lui sont renvoyés d'office aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires* [un examen réalisé selon huit principes différents].

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Prévu à l'art. 132 du Règlement.

132 (1). Tout député qui désire présenter une pétition à l'Assemblée la dépose auprès du greffier au moins vingt-quatre heures à l'avance. [...]

132 (9). Les personnes qui désirent présenter une pétition à l'Assemblée sont tenues de le faire par l'intermédiaire d'un député.

Déclarations du gouvernement avec débat

Déclarations de ministre

Art. 25 (1). À l'appel des déclarations de ministre pendant les affaires courantes ordinaires, les ministres de la Couronne peuvent faire des exposés ou des déclarations de politique gouvernementale.
[...]

Art. 25 (3). Les porte-parole de chaque parti de l'opposition reconnu peuvent faire de brefs commentaires sur les exposés ou les déclarations des ministres. Ils ne peuvent intervenir plus longtemps que les ministres.

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 32. [...] Le débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés ne saurait dépasser huit jours de séance en comprenant le jour du dépôt du budget. [...]

Art. 32 (4). L'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés a la priorité sur toutes les autres motions du même jour.

Art. 32 (5). Malgré le paragraphe (4), le leader du gouvernement peut interrompre le débat au cours d'un maximum de trois jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement. Les jours où le débat est interrompu pendant un total de plus de trente minutes ne font pas partie des huit jours de débat que prévoit le paragraphe (3).

Art. 32 (6). Le huitième jour de séance, trente minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat susmentionné a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés.

Travaux relatifs aux subsides [aux crédits budgétaires]

Art. 76 (1). Au cours d'un exercice, les travaux relatifs aux subsides consistent :

- (a) en motions portant adoption du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, du budget des immobilisations, du budget des dépenses supplémentaires ou du budget définitif;
- (b) en motions visant l'amendement, la suppression ou le rétablissement de tout poste du budget;
- (c) en motions visant le dépôt de projets de loi de crédits ou l'adoption de ceux-ci à toutes les étapes.

Renvoi du budget au Comité des subsides

Art. 76 (2). Au moment où ils sont déposés à l'Assemblée, le budget et les messages du lieutenant-gouverneur s'y rapportant sont renvoyés au Comité des subsides [qui est un comité plénier ou *Committee of the Whole House*].

Art. 77. Le Comité des subsides peut se réunir à l'extérieur de l'Assemblée.

Le Comité des subsides se divise en trois groupes d'étude.

Le Comité des subsides ou ses groupes ne siègent pas en même temps que l'Assemblée.

L'ordre dans lequel le Comité des subsides examine les budgets des divers ministères est établi par le leader de l'opposition officielle, qui détermine les ministères dont les budgets seront examinés en premier par chaque groupe du Comité, ainsi que par le leader du gouvernement, qui détermine les ministères dont les budgets seront examinés en second lieu par chaque groupe du Comité.

Art. 78. Le débat en Comité des subsides se termine par le vote d'une motion d'adhésion.

Art. 79. L'Assemblée adopte elle-même une motion d'adhésion puis des projets de loi de crédits.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 96. Le Comité permanent des comptes publics (CCP) a pour mandat :

- (a) d'examiner la gestion financière de l'actif de l'État et l'utilisation des fonds publics (sont également visés les sociétés d'État, les organismes gouvernementaux et les bénéficiaires de fonds publics);
- (b) d'examiner, entre la deuxième lecture et l'étape du rapport, les amendements apportés aux textes législatifs relativement aux attributions du vérificateur général;
- (c) d'étudier son fonctionnement et ses règles de procédure et de faire des recommandations à l'Assemblée à ce sujet.

Art. 97. Le CCP n'a pas à se prononcer sur les politiques du gouvernement, ni sur les fondements de ses programmes. Il a pour but de gérer les politiques du gouvernement et de s'assurer que les fonds publics destinés aux politiques et aux programmes gouvernementaux sont utilisés de façon efficace, sans gaspillage.

La présidence du CCP est occupée par un membre de l'opposition officielle.

Le CCP se réunit au moins quatre fois par année et en présence du vérificateur général.

Le CCP peut demander au vérificateur des examens particuliers.

Art. 128. Le CCP peut périodiquement examiner les mesures prises par le gouvernement et ses réactions aux recommandations du Comité, pour que l'obligation redditionnelle soit totale.

Art. 129. Le CCP peut tenir l'Assemblée au courant du suivi de ses recommandations dans les rapports qu'il lui présente.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Voir ci-dessus.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Cette question n'est pas traitée dans le Règlement.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Art. 61. Un député peut présenter une motion portant ordre ou dépôt de document, qui fera ensuite l'objet d'un débat.

COMMENTAIRES

« Le Comité des subsides est le mécanisme par lequel l'Assemblée peut examiner en profondeur les programmes et les politiques des ministères. Les ministres respectifs, avec l'aide des sous-ministres et d'autres hauts fonctionnaires, donnent des explications sur les prévisions budgétaires de leur ministère et répondent aux questions. [...]

Dans un gouvernement majoritaire, il est rare qu'une résolution soit défaite ou que le montant d'un crédit soit réduit.

Le Comité des subsides peut rejeter une motion de crédits ou recevoir une motion visant à en diminuer le montant. Par contre, le Comité ne peut ni majorer un montant ni ajouter de poste budgétaire. Seul un ministre peut présenter une motion visant à augmenter les crédits affectés à un poste⁵⁷».

RÉFÉRENCES

Province du Manitoba, *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*

Fiches documentaires

<http://www.gov.mb.ca/legislature/info/facts.fr.html>

⁵⁷

<http://www.gov.mb.ca/legislature/info/facts.fr.html>

MAROC

Pop. : 32,2 M

Capitale : Rabat

Monarchie constitutionnelle

ou système avec exécutif dualiste

Parlement bicaméral

Majliss-Annouwab, Chambre des représentants, 325 membres.

Majlis al-Mustacharin, Chambre des conseillers, 270 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU MAROC

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Rapports annuels des ministères

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions

Art. 56 (2) de la Constitution. Une séance par semaine au moins est réservée en priorité dans chaque Chambre aux questions des membres et aux réponses du gouvernement.

La réponse du gouvernement doit être donnée dans les vingt jours suivant la date à laquelle le gouvernement a été saisi de la question.

Questions orales sans débat

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Art. 42 de la Constitution.

Des commissions d'enquête peuvent être formées à l'initiative du roi ou à la demande de la majorité des membres de l'une des deux Chambres, dans le but de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés.

La mission d'une commission d'enquête prend fin avec le dépôt de son rapport.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 50 de la Constitution. Le Parlement vote la loi de finances selon les conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissement résultant des plans de développement ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par le Parlement. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil constitutionnel en application de l'article 81, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics [...], en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires [...] les concernant, à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Art. 51 de la Constitution. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la

loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 96 de la Constitution. La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle [...] et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Art. 97 de la Constitution. La Cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence [...].

Elle rend compte au roi de l'ensemble de ses activités

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 31 de la Constitution. Les traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés [par le roi] sans avoir été préalablement approuvés par une loi.

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Le roi proclame l'état d'exception par dahir, après consultation des présidents des deux Chambres, du président du Conseil constitutionnel et après un message à la nation.

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 49 de la Constitution. La prorogation de l'état de siège au-delà de trente jours ne peut être faite que par une loi.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Art. 60 de la Constitution. Le gouvernement est responsable devant le roi et devant le Parlement.

Investiture du gouvernement

Art. 60 de la Constitution. Après la nomination des membres du gouvernement par le roi, le premier ministre se présente devant chacune des deux Chambres et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et, notamment, dans les domaines intéressants la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres. À la Chambre des représentants, il est suivi d'un vote dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 75 et avec l'effet visé au dernier alinéa de ce même article [possibilité de démission du gouvernement].

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Art. 75 de la Constitution. Le premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres.

Le vote, ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

Motion de censure

Les deux Chambres peuvent voter une motion de censure entraînant la démission du gouvernement. Cependant, la majorité requise est différente : majorité absolue à la Chambre des représentants; majorité des deux tiers, à la Chambre des conseillers.

Art. 76 de la Constitution. La Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Lorsque le gouvernement a été censuré par la Chambre des représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

Art. 77 de la Constitution. La Chambre des conseillers peut voter des motions d'avertissement ou des motions de censure.

La motion d'avertissement au gouvernement doit être signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des conseillers. Elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant la Chambre. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le texte de l'avertissement est immédiatement adressé par le président de la Chambre des conseillers au premier ministre, qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la position du gouvernement sur les motifs de l'avertissement

La déclaration gouvernementale est suivie d'un débat sans vote.

La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres composant la Chambre des conseillers. Elle n'est approuvée par la Chambre que par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.
Lorsque le gouvernement a été censuré par la Chambre des conseillers, aucune motion de censure de la Chambre des conseillers n'est recevable pendant un délai de un an.

Engagement de la confiance sur un texte

Art. 75 de la Constitution. Voir ci-dessus.

AUTRES

COMMENTAIRES

En 1992, une révision de la Constitution a amené l'introduction de la double investiture du gouvernement. Celui-ci prend donc fonction après avoir été investi à la fois par le roi et par le Parlement.

La révision constitutionnelle de 1996 s'est traduite par la création de la Chambre des conseillers, qui est élue au suffrage indirect et dont les 3/5 des membres représentent les collectivités locales et les autres 2/5 représentent plutôt les chambres professionnelles et les salariés. La responsabilité du gouvernement existe devant cette seconde assemblée, ce qui apparaît en soi comme un élément original du système politique marocain. Cependant, la mise en œuvre de la responsabilité ministérielle y exige des majorités plus élevées qu'à la première chambre et elle se fait en deux temps (motion d'avertissement au premier ministre d'abord, motion de censure, ensuite).

En dépit des réformes récentes « les moyens de contrôle du Parlement restent limités, dans la mesure où les députés ne peuvent pas recourir à la procédure d'interpellation et où la mise en œuvre de la motion de censure s'avère difficile⁵⁸».

Selon Georges Vedel, ancien membre du Conseil constitutionnel de France, « [...] le système politique marocain est celui d'un État moderne à exécutif fort, mais issu de processus démocratiques et contrôlé démocratiquement ».

⁵⁸

Sabine Lavorel, *Les constitutions arabes et l'Islam. Les enjeux du pluralisme juridique*, Québec, les Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 165.

RÉFÉRENCES

Le système parlementaire marocain, note tirée du site Web de la Chambre des représentants, 17 mars 2002.

VEDEL, Georges, « L'évolution des institutions »
www.mincom.gov.ma/french/regards/evolution.htm

MAURICE

Pop . : 1,2 M

Capitale : Port-Louis

République unitaire

Régime parlementaire⁵⁹

Parlement monocaméral, Assemblée nationale, 70 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN ÎLE MAURICE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Rapports annuels des ministères

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions

Ordres permanents (o.p.) ou Règlement de l'Assemblée no 21s.

L'heure des questions a lieu uniquement à la séance du mardi et elle ne peut durer plus de trois heures.

Les ordres permanents réfèrent aux questions des députés précédées d'avis publié au Feuilleton.

Le chef de l'opposition pose ses questions par une procédure de *Private Notice Question*. Le temps alloué à cette procédure est d'une demi-heure.

La réponse à une question se fait par un dépôt à la table de l'Assemblée, à moins que l'auteur n'exige une réponse orale.

La question à laquelle il n'a pas été répondu au moment de l'ajournement fera l'objet d'une réponse par écrit, qui sera publiée dans le rapport officiel.

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Voir ci-dessus.

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

O.p. no 26.

⁵⁹

L'art. 1 des ordres permanents stipule que, dans le doute, le règlement de la Chambre sera interprété en tenant compte de la pratique suivie au Royaume-Uni. L'île Maurice est membre à la fois de l'APF et du Commonwealth.

Les ordres permanents réfèrent spécifiquement à une procédure de questions supplémentaires, qui ne peuvent porter sur des sujets n'apparaissant pas dans la question originale.

Questions écrites

Voir ci-dessus.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

O.p. no. 68, Private Members' Day.

« Once during any meeting, one sitting shall be reserved for private members' business ».

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Types de commissions

- Comité plénier (*Committee of the whole Assembly*), O.p. no 67.
- Comité de sélection (chargé des nominations au sein des autres comités), O.p. no 69.
- Comité des Ordres permanents (comité du Règlement de la Chambre), O.p. no 69.
- Comité de la Chambre ou *House Committee* « to consider and advise Mr Speaker on all matters connected with the comfort and convenience of Members of the Assembly », O.p. numéro 69.
- Select Committees (O.p. 70 –71). Le mandat de ceux-ci est défini dans la résolution qui les crée. L'Assemblée peut aussi ordonner à un Select Committee d'étudier un projet de loi ou différentes questions.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Prévu à O.p. no 20.

Art. 54 (c) de la Constitution : une pétition qui requiert l'adoption de dispositions par l'Assemblée doit être proposée par un ministre.

Déclarations du gouvernement avec débat

Suivi de l'évolution du droit supranational

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

O.p. no 73.

La loi de finances - *Appropriation Bill* est envoyée pour étude au Comité plénier après la seconde lecture. Le comité plénier se forme en Commission des subsides ou des crédits ou *Committee of Supply*.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

O.p. no 69.

Un Comité des comptes publics existe. « It shall be the duty of the Committee to examine the audited accounts showing the appropriation of the sums granted by the Assembly to meet the public expenditure and such other accounts laid before the Assembly as the Assembly may refer to the Committee together with the Director of Audit's report thereon ».

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

Voir art. 18, ci-dessous.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Art. 18 de la Constitution. Dérogations aux droits et libertés fondamentaux en période d'état d'urgence [incluant par interprétation, l'état de guerre].

[...]

(2) Une proclamation faite par le président [de la République] aux fins du présent article -

(a) quand l'Assemblée siège ou lorsque des dispositions ont été prises pour sa convocation dans un délai de sept jours à compter de la date de la proclamation, cesse d'être en vigueur sauf si elle est ratifiée par une résolution de l'Assemblée dans un délai de sept jours;

(b) quand l'Assemblée ne siège pas et qu'aucune disposition n'a été prise pour sa convocation dans un délai de sept jours, cesse d'être en vigueur sauf si l'Assemblée se réunit dans un délai de vingt et un jours et ratifie la Proclamation [...];

- (c) si elle est ratifiée, restera en vigueur pendant une telle période, n'excédant pas six mois [...];
 - (d) peut être étendue dans ses effets, par une résolution de l'Assemblée, pour d'autres périodes n'excédant pas six mois à chaque fois;
 - (e) peut, à tout moment, être abrogée par le président ou par une résolution de l'Assemblée :
- Étant entendu qu'aucune résolution pour les besoins des paragraphes a, b, c ou d du présent alinéa, ne sera adoptée si elle n'obtient une majorité des deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.
- [...]

Art.19 de la Constitution. Interprétation et réserves.

[...]

(7) Dans le présent chapitre « période d'état d'urgence » signifie une période pendant laquelle :

- (a) Maurice est en guerre; ou
- (b) une proclamation du président déclarant qu'il existe un état d'urgence, est en vigueur,
- (c) une résolution de l'Assemblée adoptée à la majorité de ses membres, déclarant que les institutions démocratiques à Maurice sont menacées par la subversion, est en vigueur.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Art. 57 (1) (a) de la Constitution. Le Parlement peut voter une motion de non-confiance.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

La motion est considérée comme un mode de contrôle parlementaire.

Lois privatives de liberté

Art. 122 de la Constitution

Toutes les lois, autres que les lois adoptées par le Parlement, qui contiennent des dispositions comme celles énumérées à l'alinéa premier de l'article cinq et à l'alinéa trois de l'article quinze [dispositions privant une personne de la liberté d'aller et venir à sa guise] ou qui établissent de nouvelles infractions ou fixent de nouvelles peines sont, dès que possible, déposées devant l'Assemblée et [...] une telle loi peut être abrogée par l'Assemblée par voie de résolution dans un délai de 30 jours après le dépôt de ladite loi :

Étant entendu que :

- (a) lorsque le Parlement l'a prescrit pour une telle loi, celle-ci ne sera pas déposée devant l'Assemblée au cours d'une période d'état d'urgence [...];
- (b) pour le décompte de la période de trente jours après qu'une telle loi aura été déposée devant l'Assemblée, aucune période pendant laquelle le Parlement est dissous, prorogé ou ajourné pour plus de quatre jours ne sera prise en considération.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution de Maurice

Standing Orders and Rules of the National Assembly 1995

REPUBLIC OF MAURITIUS, « Functions of the National Assembly »
ncb.intnet.mu/assembly/role/function.htm

MONACO

Pop. : 32 020 h. (selon le dernier recensement effectué en 2000)

Capitale : Monaco

Monarchie constitutionnelle et héréditaire

Parlement monocaméral, Conseil national, 24 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE À MONACO

MOYENS D'INFORMATION

L'article 28 du Règlement intérieur du Conseil National dispose que, par l'intermédiaire du Président, chaque Commission peut, pour son information, demander au Ministre d'Etat communication de la documentation se rapportant aux textes soumis à son examen.

Le Conseil National peut aussi, à tout moment, poser au Gouvernement des questions écrites et orales afin d'obtenir, par exemple, des éclaircissements sur un projet de loi en cours d'examen.

De plus, les Commissions, étudiées ci-après, peuvent demander l'audition d'un membre du Gouvernement.

La demande formulée à cette fin est portée à la connaissance du Ministre d'Etat par le Président du Conseil National. Le Gouvernement peut se faire assister de fonctionnaires ou experts de son choix.

Procédure législative :

Conformément à l'article 67 de la Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi n° 1249 du 2 avril 2002, le Conseil National a la faculté de déposer des propositions de loi.

Le dépôt des projets de loi et des propositions de loi est annoncé par le Président de l'Assemblée à la plus prochaine séance publique. Il est donné, à cette occasion, une analyse succincte de l'économie générale du projet par le Gouvernement ou de la proposition par son auteur.

A la suite de cet exposé, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen de la Commission permanente compétente.

Le Conseil National dispose en outre du droit d'amendement, sachant que celui-ci n'est applicable ni aux projets de loi d'autorisation de ratification, ni aux projets de loi de budget.

Ce droit d'amendement constitue une innovation récente résultant des modifications substantielles apportées par la révision constitutionnelle de 2002 à la procédure législative et aux pouvoirs du Conseil National.

A ce titre, le Parlement peut désormais proposer des adjonctions, des substitutions ou des suppressions dans le projet de loi. En revanche, ne sont admis que les amendements qui ont un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi auquel ils se rapportent.

La discussion des projets de loi et des propositions de loi s'engage, en séance publique, par la lecture de l'exposé des motifs et du texte. Cette lecture est suivie de la présentation du rapport de la Commission saisie au fond. Les rapports sur les projets de loi et les propositions de loi concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. La parole est ensuite donnée aux membres de l'Assemblée pour la discussion générale.

Après la clôture de la discussion générale, il est procédé à la discussion article par article.

Chaque article est mis aux voix séparément. Après le vote du dernier article, il est passé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition. Seul ce dernier vote rend l'adoption ou le rejet définitif.

Lorsque le Conseil National a adopté un projet de loi, la Présidence en dresse la minute en deux exemplaires dont l'un est communiqué au Prince par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

Le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois mois. La clôture en est prononcée par le Président.

Outre les sessions ordinaires, le Conseil National a la faculté de se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation du Prince, soit, à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son Président.

A la demande du Ministre d'Etat, une séance sur deux au moins doit être consacrée à la discussion des projets de loi déposés par le Prince.

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Questions orales avec débat

Questions orales sans débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Les parlementaires siègent au sein des commissions ou des comités mixtes suivants :

- Commission de Placement de Fonds (Ordonnance Souveraine n°1.256 du 3 décembre 1995) ;
- Commission mixte d'Etude pour les Grands Travaux (créée en 1956) ;
- Commission mixte d'Etude du Problème du Logement (Ordonnance Souveraine n° 3.274 du 18 janvier 1965) ;
- Commission Consultative de Coopération avec la Société des Bains de Mer (Ordonnance Souveraine n°1.914 du 3 septembre 1936) ;
- Commission de Réforme des Codes (créée le 26 mai 1954) ;
- Comité Consultatif pour la Construction (Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965) ;
- Comité Supérieur d'Urbanisme (Loi n° 718 du 17 décembre 1961) ;
- Comité de l'Education Nationale (Loi n° 826 du 14 août 1967) ;
- Commission des Bourses d'Etudes (Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968) ;
- Commission Nationale des Sports (Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 3 février 1964) ;
- Commission de l'Aide à la Famille Monégasque (Loi n° 799 du 18 février 1966) ;
- Commission des Concessions de Services Publics (créée en 1947) ;
- Comité Supérieur du Tourisme (Ordonnance Souveraine n° 4.275 du 21 mars 1969) ;
- Commission Spéciale consultative pour le Commerce et l'Industrie (Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982) ;
- Commission Administrative de l'Académie de Musique (Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963) ;
- Commission de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques ;
- Commission des Colonies de Vacances ;
- Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

Organes d'information et d'investigation

Commissions permanentes

Il y a quatre commissions permanentes au sein du Conseil national.

- **La Commission des Finances et de l'Economie Nationale** qui est en charge d'examiner les projets de Budget primitif et rectificatif communiqués par le Gouvernement au Conseil National afin d'être votés sous forme de loi. Elle les analyse et les commente sous forme de rapports qui abordent tous les aspects de la politique de l'Etat.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale traite également de projets de loi concernant les secteurs économiques et financiers, ce qui représentent un vaste domaine.

- **La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses** traite de l'ensemble des questions touchant au droit du travail et au droit social.

- **La Commission de Législation** est compétente pour examiner tous les projets de loi qui relèvent des secteurs traditionnels du droit civil, du droit pénal, du droit commercial et du droit de la procédure judiciaire.

- **La Commission des Relations Extérieures** a traité de l'admission de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe. Elle participe également à des institutions parlementaires internationales telles que l'Union Interparlementaire (UIP), l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF).

Chaque Commission permanente doit comporter cinq membres au moins, sachant que chaque Conseiller National est tenu de faire partie de l'une au moins des quatre commissions permanentes.

A l'issue des délibérations consacrées à chacune des questions dont elle a été saisie, la Commission désigne l'un de ses membres pour établir un rapport à l'intention de l'Assemblée.

Ce rapport doit contenir notamment :

- un résumé des arguments dégagés au cours de la discussion ;
- l'avis formulé par la majorité des membres de la Commission ;
- les avis contraires éventuellement formulés.

Copie du rapport est adressée à chaque Conseiller National, trois jours au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la question qui fait l'objet du rapport.

Il est dressé un procès-verbal, non publié, des séances des Commissions.

Commissions spéciales

Le Conseil National peut, à tout moment et à la majorité absolue, constituer des commissions spéciales pour l'étude de questions déterminées ou des commissions de coordination pour l'étude de questions relevant de la compétence de plusieurs Commissions permanentes.

Le Conseil National comporte quatre Commissions spéciales :

- **La Commission de l'Éducation et de la Jeunesse** est compétente dans le domaine de la politique éducative et de loisirs pour les jeunes, ainsi que pour les aspects législatifs de l'enseignement et plus largement de toutes les activités développées par la puissance publique en faveur de l'éducation.

- **La Commission du Logement** travaille sur la situation du logement domanial destiné aux Monégasques et sur celle du secteur ancien d'habitation qui permet d'accueillir des locataires

prioritaires (Monégasques ou enfants du Pays). De plus, elle s'occupe actuellement d'un projet essentiel, à savoir l'accession à la propriété.

- **La Commission des Droits de la Femme et de la Famille** a été créée par le Conseil National issu des dernières élections de 2003 dans le but de marquer l'intérêt porté aux questions d'égalité homme / femme, et de modernisation du droit de la famille en Principauté. Elle étudie notamment des sujets tels que la transmission de la nationalité par la mère naturalisée, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et par rapport aux enfants, et travaille actuellement sur la réforme du divorce.

- **La Commission de la Culture**, deuxième création du Conseil National élu en 2003, s'attache à favoriser la valorisation du talent des artistes monégasques et à soutenir l'organisation de manifestations culturelles présentant un intérêt pour la Principauté.

Les commissions spéciales et de coordination comportent un nombre de membres variable.

Le Conseil National peut également se réunir en Commission plénière d'étude, soit sur l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée en exercice.

Tout conseiller a le droit de solliciter la réunion du Conseil National en Commission plénière d'étude ; la demande doit être motivée et adressée au Président.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Conformément à l'article 66 et suivants de la Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, la loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National.

L'initiative des lois appartient au Prince.

La délibération et le vote des lois appartiennent au Conseil National.

La sanction des lois appartient au Prince, Qui leur confère force obligatoire par la promulgation.

Le Prince signe les projets de loi. Ces projets Lui sont présentés par le Conseil de Gouvernement sous la signature du Ministre d'Etat. Après approbation du Prince, le Ministre d'Etat les dépose sur le bureau du Conseil National.

Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux.

Les Lois et Ordonnances Souveraines ne sont opposables aux tiers qu'à compter du lendemain de leur publication au « Journal de Monaco ».

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour donner son avis sur les projets de lois et d'Ordonnances soumis à son examen par le Prince ; il peut être également consulté sur tous autres projets.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 3191 du 29 mai 1964.

Toutefois, le contrôle de constitutionnalité des lois votées relève des missions du Tribunal Suprême qui statue souverainement en matière constitutionnelle, en matière administrative et comme juge des conflits de compétence.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques constitue, en vertu de l'article 31 de la Constitution, un droit fondamental.

Conformément au Règlement intérieur du Conseil National (art. 90 et suivants), les pétitions destinées au Conseil National, conformément à l'article 31 de la Constitution, doivent être formulées par écrit, adressées au Président de l'Assemblée, indiquer le nom et les prénoms ainsi que la résidence des pétitionnaires et être revêtues de la signature de ces derniers.

Elles ne peuvent être déposées au cours d'une séance publique.

Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée ; il est donné acte du dépôt aux pétitionnaires.

Toute pétition est renvoyée par le Président à la Commission compétente. La Commission saisie propose au Président, après examen, soit le renvoi à une autre Commission, soit la présentation à l'Assemblée, soit la communication au Gouvernement, soit le classement pur et simple.

Il est donné avis aux pétitionnaires de la suite réservée à leur pétition.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

L'examen et le vote du budget de l'État sont traditionnellement l'occasion pour le Conseil national d'examiner de manière approfondie la politique du Gouvernement et de faire entendre son opinion sur les différents dossiers intéressant les Monégasques et, plus généralement, la vie publique de la Principauté.

Procédure budgétaire

Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.

Il exprime la politique économique et financière du Pays.

Le Conseil National vote le budget. Aucune contribution directe ou indirecte ne peut être établie que par une loi.

Le projet de budget est présenté au Conseil National avant le 30 septembre.

Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi.

Le budget est voté chapitre par chapitre. Les virements d'un chapitre à l'autre sont interdits, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Dans le cas où le vote des crédits demandés par le Gouvernement ne serait pas intervenu avant le 31 décembre, les crédits correspondant aux services votés peuvent être ouverts par Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Conformément à l'article 42 de la Constitution, le contrôle de la gestion financière est assuré par une Commission Supérieure des Comptes, réglementée par Ordonnance Souveraine (n° 3980 du 29 février 1968).

Ainsi, afin d'assurer le contrôle de la gestion financière de l'Etat, de la commune et des établissements publics, la Commission est saisie chaque année, par le Ministre d'Etat, du projet de compte annuel des opérations budgétaires de l'Etat, de la commune et des établissements publics.

A côté de la Commission Supérieure des Comptes, existe également, en Principauté, un service de Contrôle Général des Dépenses.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

La Commission des finances et de l'Économie Nationale a en charge, avant tout, l'examen des projets de budget (primitif et rectificatif) communiqués par le Gouvernement au Conseil National pour être votés en forme de loi. Elle les analyse et les commente sous la forme de rapports qui abordent l'ensemble des aspects de la politique

de l'État; l'examen et la discussion de ces rapports en séance publique constitue un « temps fort » de la vie publique du pays.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Cette mission s'effectue dans le cadre de la Commission des Concessions de Services Publics qui a été créée en 1947.

Ladite Commission est composée de quatre parlementaires (trois délégués et un suppléant).

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Selon l'article 14 de la Constitution, le Prince signe et ratifie les traités et accords internationaux, après consultation du Conseil de la Couronne. Il les communique au Conseil National, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, avant leur ratification.

Toutefois, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

1° les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;

2° les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;

3° les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;

4° les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

Suivi de l'évolution du droit supranational

La politique extérieure de la Principauté fait l'objet d'un rapport annuel préparé par le Gouvernement et communiqué au Conseil National (art. 14 de la Constitution).

De plus, le Conseil National dispose en son sein :

- D'une Section auprès de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie ;
- D'un Bureau auprès de l'Union Interparlementaire ;
- D'une Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- D'une Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

En outre, le Conseil National disposera, prochainement, d'une Délégation auprès de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

L'état d'urgence est régi par les dispositions de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile.

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre du plan d'organisation monégasque des secours dénommé Plan ORMOSE et de plans d'urgence.

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

L'autorité administrative compétente, déterminée en fonction de la nature du risque et des modalités d'intervention des services de secours, établit les plans d'urgence et en dirige les opérations.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Le Gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'État, assisté d'un Conseil de Gouvernement.

Le Ministre d'Etat représente le Prince et exerce la direction des services exécutifs.

Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement sont responsables uniquement envers le Prince de l'administration de la Principauté.

Le Conseil National ne peut renverser le Gouvernement, mais ce dernier n'a pas le pouvoir de légiférer sans un vote favorable du Conseil National.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

Quelques informations complémentaires nécessitent d'être apportées à ladite étude :

1/ Depuis la révision constitutionnelle de 2002 modifiant substantiellement la procédure législative et les pouvoirs du Conseil National, ce dernier peut amender les textes de loi sans que le Gouvernement ait à approuver formellement lesdits amendements. La Constitution dispose : « *Le vote intervient sur le projet de loi éventuellement amendé* ».

2/ Une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National est actuellement en cours d'examen.

3/ Il est prévu que le Conseil National acquière son indépendance informatique au cours de l'été 2005, le système informatique du Parlement étant actuellement administré par le Service Informatique du Gouvernement.

A cet égard, tant l'ensemble du matériel informatique proprement dit que les logiciels et banques de données seront renouvelés.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

- La Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- La loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;
- Le Règlement intérieur du Conseil National ;
- Le site Internet du Conseil National de Monaco (<http://www.conseil-national.mc>).

NIGER

Pop. : 11,3 M

Capitale : Niamey

République unitaire

Régime semi-présidentiel

Parlement monocaméral, Assemblée nationale, 113 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU NIGER

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Ce moyen n'existe pas au Niger.

Rapports annuels des ministères

Ce moyen n'existe pas au Niger.

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Ce moyen n'existe pas au Niger.

Questions orales sans débat

Art. 80 de la Constitution. Les membres de l'Assemblée nationale peuvent [...] obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du gouvernement.

Les art. 106 et 108 du Règlement traite des « questions orales ».

Art. 108 *in fine*. Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation du gouvernement.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Questions écrites

Art. 80 de la Constitution. Les membres de l'Assemblée nationale peuvent [...] obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du gouvernement.

L'art. 106 du Règlement traite des « questions écrites ».

Art. 107 du Règlement. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en question orale.

Art. 107 du Règlement. Les ministres peuvent demander, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours.

Interpellation

Article 80 de la Constitution. Les membres de l'Assemblée nationale, soit individuellement, soit collectivement peuvent interpellier le premier ministre ou tout membre du gouvernement au moyen d'une requête.

Art. 109 du Règlement. Les députés peuvent, individuellement ou collectivement, interpeller le premier ministre au moyen d'une requête sur toute action du gouvernement dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position de l'Assemblée nationale.

Art. 110 du Règlement. La commission permanente compétente ou la commission spéciale créée à cette fin propose à l'assemblée plénière un projet de déclaration visant à faire des recommandations au gouvernement.

Débat d'initiative parlementaire

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 27 du Règlement. Institution de sept commissions générales permanentes au début de chaque législature.

Les commissions peuvent former des sous-commissions.

Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent tenir des réunions communes.

Art. 28 du Règlement. Un député est membre d'une seule commission.

Art. 31 du Règlement. Les commissions ne peuvent siéger pendant la plénière de l'Assemblée, sauf cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 31 du Règlement. Les commissions peuvent siéger en dehors des sessions, selon les conditions fixées par l'Assemblée.

Art. 31 du Règlement. La présence aux réunions est obligatoire.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

L'art. 27 du Règlement prévoit la création de commissions spéciales d'enquête ou de contrôle sur un objet déterminé.

Art. 111 du Règlement. La proposition de création d'une commission d'enquête doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion.

Art. 112 du Règlement. La Commission doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition.

Art. 114-114. La Commission ne doit pas entreprendre son mandat ou doit l'interrompre si le ministre de la Justice fait savoir que des poursuites sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition de commission.

Mission d'information

Art. 36 du Règlement. L'Assemblée peut octroyer aux commissions générales ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information ou d'enquête.

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 97 du Règlement. Le projet de loi de finances est déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la session budgétaire. Il est immédiatement transmis à la Commission des finances pour examen au fond. Les autres commissions sont saisies pour avis des projets des budgets des institutions et ministères relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Art. 99 du Règlement. Les rapports des autres commissions sont présentés devant la Commission des finances par leurs rapporteurs et présidents.

Lois de finances rectificatives

Art. 83 de la Constitution.

Vérification des comptes publics

Loi de Règlement

Art. 83 de la Constitution.

Article 97 de la Constitution. L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

L'Assemblée nationale peut demander à la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la Cour suprême de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Contrôle en commission parlementaire

Selon l'art. 27 du Règlement, la Commission des finances détient compétence pour assurer l'exécution du budget.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Selon l'art. 27 du Règlement, la Commission des finances détient compétence pour assurer le suivi financier des entreprises publiques.

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Art. 130 de la Constitution. Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'État et ceux qui portent engagement financier de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Autorisation de déclarer la guerre

Art. 85 de la Constitution. La déclaration de guerre et l'envoi de troupes à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée nationale.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

Art. 86 de la Constitution. La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Article 88 (1) de la Constitution. Le premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

Art. 118 du Règlement

Motion de censure

Article 88 (2) de la Constitution. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous [art. 88 (3)].

Art. 119 du Règlement. Le vote se fait à l'aide de bulletins qui sont déposés dans une urne placée à la tribune.

Engagement de la confiance sur un texte

Article 88 (3) de la Constitution. Le premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent [art. 88(2)].

Art. 119 du Règlement.

AUTRES

Article 72 de la Constitution. (disposition générale sur le contrôle parlementaire).

L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Elle contrôle l'action du gouvernement.

Art. 104 du Règlement (disposition générale sur le contrôle parlementaire).

L'Assemblée nationale contrôle l'action du gouvernement au moyen :

- des questions écrites et orales;
- de l'interpellation;
- des enquêtes parlementaires;
- de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Constitution du Niger

Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (résolution no 2000-01/AN du 2 janvier 2000)

NOUVEAU-BRUNSWICK

Pop. : 751 449 h.

Capitale : Fredericton

Monarchie constitutionnelle

Régime parlementaire

Parlement monocaméral, Assemblée législative, 55 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 105. Le débat sur la motion en réponse au discours du trône dure six jours.

Questions orales sans débat

Art. 41 (1). À l'appel des « questions orales », des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si l'orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton et avis*. Le temps alloué pour la période de questions précédant l'appel de l'ordre du jour ne dépasse pas trente minutes.

Art. 41 (2). Les questions orales et les réponses s'y rapportant doivent être claires et concises et ne contenir aucun argument ni opinion; elles ne doivent se rapporter qu'à un sujet qui, il est raisonnable de supposer, est connu du ministre.

Art. 41(3) Le ministre à qui s'adresse une question orale peut :

- (a) y répondre immédiatement;
- (b) déclarer qu'il prend note de la question et y répondre oralement, un autre jour, au cours de la période des questions;
- (c) déclarer que la question doit être posée par écrit, ou
- (d) refuser d'y répondre.

Questions au gouvernement

Questions écrites

Art. 37. Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton et avis* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue d'obtenir des renseignements sur des affaires publiques. Les questions et les réponses ne doivent avancer aucun argument ou opinion ni énoncer aucun fait, sauf à titre d'explication nécessaire. Il est répondu sans débat sur le sujet en question.

Art. 38. Après le dépôt d'une réponse à une question écrite, la question et la réponse sont publiées dans le *Journal des débats (Hansard)*. Si le greffier estime que la question et la réponse sont assez longues ou que des réponses de plusieurs ministères sont nécessaires, la question et la réponse peuvent être publiées sous forme de document parlementaire.

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Affaires publiques émanant des députés

Art. 44 (1). Le mardi et jeudi, à compter du deuxième mardi de la session, la première question à l'ordre du jour est l'étude des affaires publiques émanant des députés, qui dure au plus cent vingt minutes.

Art. 44 (2). Le député qui soulève une affaire publique peut parler vingt minutes; les autres députés ont droit à quinze minutes. Dans sa réplique, le député qui a soulevé la question parle au plus pendant vingt minutes.

44 (2.1). Une affaire publique émanant des députés est débattue pendant au plus cent vingt minutes.

Le choix des sujets qui sont débattus se fait par alternance entre les partis.

Déclarations de députés

Art. 40.1 (1). Un député autre qu'un ministre de la Couronne peut obtenir la parole pour faire une déclaration pendant au plus soixante secondes.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 79s. La Chambre peut se former en comité plénier (*Committee of the Whole House*).

Art. 89. Il y a dix comités permanents.

Les comités élisent leurs président et vice-président.

Commission spéciale

Prévu à l'article 94.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Prévu à l'art. 36.

36 (7). Le gouvernement doit répondre par écrit à une pétition dans les deux semaines de sa présentation.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 106. Le débat sur le budget ne dépasse pas six jours de séance.

Art. 108. Le budget principal et les budgets supplémentaires sont réputés renvoyés au Comité des subsides le jour où ils sont communiqués à la Chambre.

Art. 109. Sur une motion du gouvernement, appuyée par le chef ou le leader parlementaire de l'opposition, la Chambre peut renvoyer les prévisions budgétaires des ministères au Comité permanent des prévisions budgétaires, lequel en fait ensuite rapport à la Chambre en vue de leur approbation.

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 93. Les rapports du vérificateur général à la Chambre, ainsi que les comptes publics, sont renvoyés automatiquement au Comité des comptes publics.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Cette question n'est pas traitée dans le Règlement.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

À noter l'existence d'un Comité permanent de l'ombudsman (le médiateur ou le protecteur du citoyen) à qui sont renvoyés automatiquement les rapports annuels de cet organisme.

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

NOUVELLE-ÉCOSSE

Pop. : 938 134 h.

Capitale : Halifax

Monarchie constitutionnelle

État fédéré (province)

Régime parlementaire

Parlement monocaméral, Assemblée législative (House of Assembly), 52 membres.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Various statutes require certain reports to be tabled in the House by Ministers.

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Discours du trône prononcé par le lieutenant-gouverneur.

Questions orales sans débat

Questions orales avec ou sans préavis

Art. 31 (1). On the order of the day oral questions put by members to ministers being read on a Tuesday, Wednesday and Thursday, oral questions asking for information or action may be put without notice to Ministers of the Crown for not more than one hour on a Tuesday and Thursday and for not more than one hour and thirty minutes on a Wednesday; and any such questions shall be concisely put and shall relate only to matters for which a Minister is officially responsible.

31 (2). In putting any such question or in replying to the same, no argument or opinion is to be offered nor any facts stated except so far as may be necessary to explain the same and, in answering any such question, the matter to which the same refers shall not be debated.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions écrites

Art. 30 (1). A Member may give written notice to the Clerk of the House of a question to a Minister of the Crown to which he desires a written answer; and such questions must be limited to requesting information or action on matters for which a Minister is officially responsible.

30 (2). A list of all such questions of which notice has been given but which have not yet been answered shall be published with the Orders of the Day; and the question shall be published in the Report of the Debates and Proceedings of the House on the day following the day it is filed with the Clerk.

Interpellation

s/o

Débat d'initiative parlementaire

Private members bills can be called for debate and passage by the Government through its House Leader. Private members bills can be called for limited debate on opposition days but are not voted on.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Art. 60 (1) du Règlement. Il y a neuf comités permanents, en plus du Comité plénier ou *Committee of the Whole House*.

Les comités permanents comptent neuf membres au maximum.

Les membres des comités permanents sont choisis par un comité spécial (*striking Committee*), au début de la première session de chaque législature.

Les ministres ne peuvent être membres des comités, sauf que :

- le procureur général de la province préside le *Law Amendments Committee* :
- certains ministres sont membres du *Legislature Internal Economy Board*.

Commission spéciale

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

- Some statutes provide for evaluation or review of their effect at certain times.
- À Province House (siège de l'Assemblée), il n'y a pas de comité de révision de la réglementation gouvernementale.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 63 (1). A Petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Art. 63 (2). Any Member desiring to present a Petition in his place in the House must do so during routine proceedings and before introduction of bills.

Art. 63 (3). On the presentation of a Petition, no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Art. 63 (4). Members presenting Petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Art. 63 (5). Every Member presenting a Petition shall endorse his name thereon.

Art. 63 (6). Petitions may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signature of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 62 et 62 A. Un représentant de l'opposition officielle et un représentant de chaque parti reconnu répondent au nom de leur parti au discours du budget après la lecture de celui-ci par le ministre des Finances.

Art. 62 B et s. du Règlement.

Le budget des dépenses (*Estimates*) est étudié en comité plénier des subsides (cinq ministères) ou en sous-comité plénier des subsides (les autres ministères).

L'étude du budget des dépenses dure quarante heures en comité et quarante heures en sous-comité.

Le processus se termine par le vote d'un projet de loi (Bill for an Appropriations Act).

Lois de finances rectificatives

Vérification des comptes publics

Art. 60 (2) (b). Comité des comptes publics. For greater certainty, the Public Accounts Committee is established for the purpose of reviewing the public accounts, the annual report or other report of the Auditor General and any other financial matters respecting the public funds of the Province.

Le président du Comité des comptes publics est choisi parmi les membres de l'opposition officielle.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

The Assembly passes legislation adopting treaties.

Autorisation de déclarer la guerre

Il s'agit d'une compétence fédérale.

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

There is an Emergency Measures Act, which gives authority to a designed Minister to declare a state of emergency.

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Cette question n'est pas traitée dans le Règlement.

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Motions of non-confidence may be moved.

Engagement de la confiance sur un texte

AUTRES

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Rules and Forms of Procedure of the House of Assembly

Arthur G.H. Fordham, Q.C., *The Nova Scotia Legislature. An Overview of its Procedures and Practices*, Halifax, House of Assembly, December 2001, 30 p.

ONTARIO

Pop. : 12,4 M

Capitale : Toronto

Monarchie constitutionnelle

État fédéré (province)

Régime parlementaire, législature monocamérale, Assemblée législative, 103 députés.

LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN ONTARIO

MOYENS D'INFORMATION

Obligation du gouvernement de fournir des rapports d'information

Message sur l'état de la nation (discours du trône)

Art. 41. Débat sur le discours du trône.

Six jours de session sont réservés au débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône et sur tous amendements y proposés. [...]

Questions orales sans débat

Art. 36. (a) La période des questions orales ne dépasse pas soixante minutes, y compris les questions supplémentaires et les rappels au Règlement. Des questions portant sur des sujets urgents d'intérêt public peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, le président de l'Assemblée peut rejeter une question qui, à son avis, n'est pas urgente ni d'intérêt public. Si le ministre ou le président de l'Assemblée est d'avis que la question appelle une réponse longue, l'un ou l'autre peut demander qu'elle soit inscrite au *Feuilleton et avis* à titre de question écrite. Le ministre peut prendre une question orale comme préavis d'une question à laquelle il doit répondre oralement au cours d'un autre jour de session. Toutefois, lorsqu'une réponse ainsi remise appelle une longue déclaration, cette dernière est faite pendant la période réservée aux « déclarations ministérielles et réponses ».

Le député qui pose une question n'avance pas des arguments ou des opinions et s'en tient aux faits directement reliés.

Le président de l'Assemblée a le pouvoir discrétionnaire de permettre à un député indépendant de poser une question orale et une question supplémentaire.

Un député qui n'est pas satisfait d'une réponse donnée à une question orale ou dont la question, selon la décision du président, n'est pas urgente ni d'intérêt public peut, à la fin de la période des questions, donner avis oralement de son intention de revenir sur le sujet de sa question lors de l'ajournement des débats de la Chambre.

Questions orales avec débat

Questions au gouvernement

Questions supplémentaires

Art. 36 (c). Le président de l'Assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les députés à poser un nombre raisonnable de questions supplémentaires dérivées de la réponse du ministre à une question orale.

Questions écrites

Art. 97.

[...]

(d) Le ministre répond aux questions écrites ainsi posées dans les vingt-quatre jours de séance, sauf s'il indique qu'un délai plus long est nécessaire parce que la réponse sera coûteuse ou longue à formuler ou encore qu'il refuse de donner une réponse, auquel cas une inscription est faite au *Feuilleton et avis* [...].

(f) Si le ministre estime qu'une question écrite posée aux termes du présent article nécessite une réponse longue ou volumineuse sous forme de déclaration de faits, de dossiers ou de statistiques, le ministre peut demander que la question soit transformée en demande de dépôt de documents.

[...]

Interpellation

Débat d'initiative parlementaire

Art. 9 (d) et 96 du Règlement, sur les affaires d'intérêt public émanant des députés.

Ce type de séance a lieu le jeudi matin.

Le greffier de l'Assemblée décide l'ordre de priorité des affaires d'intérêt public émanant des députés au moyen d'un tirage au sort effectué avant la session ou au commencement de celle-ci.

Ces séances se terminent par des votes.

L'art. 43 prévoit que cinq jours de session à l'automne et cinq autres durant la session du printemps sont désignés comme « jours de l'opposition ».

Les jours de l'opposition mentionnés sont répartis entre les partis d'opposition reconnus, proportionnellement au nombre de députés qui les représentent à l'Assemblée.

Participation des députés à des organismes extra-parlementaires

Organes d'information et d'investigation

Commission permanente

Les art 98 à 105 portent sur la formation de l'Assemblée en comité plénier (*Committee of the Whole House*).

L'art. 106 porte sur la nomination des membres de sept comités permanents, dans les dix premiers jours de séance de la législature.

Art. 111. Les comités comptent au plus neuf membres (nommés selon la répartition des partis politiques à l'Assemblée).

Art. 111. Un député indépendant est nommé à sa demande à au moins un comité permanent.

Art. 109. Initiative de certains comités. En plus des autres pouvoirs qui leur sont conférés, les comités permanents de la justice et des affaires sociales et des affaires gouvernementales sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement des ministères et bureaux qui leur sont assignés de temps à autre, ainsi que des organismes, conseils et commissions qui relèvent de ces ministères et bureaux.

Art. 124. Une fois par session, un membre du Comité de la justice et des affaires sociales ou du Comité des affaires gouvernementales peut proposer un sujet d'études. Cette étude peut déboucher sur la présentation en chambre d'un avant-projet de loi.

Art. 113-114. Les comités élisent leurs président et vice-président.

Art. 115 (a). Les présidences sont attribuées en fonction de la représentation numérique des partis politiques.

Art. 115 (b). La présidence du Comité permanent des budgets des dépenses revient à un député d'un parti reconnu de l'opposition, la présidence du Comité permanent des finances et des affaires économiques à un député du parti au pouvoir et la présidence du Comité permanent des comptes publics à un député du parti qui forme l'opposition officielle.

Commission spéciale

Prévu à l'art. 110.

Commission parlementaire d'enquête ou commission de contrôle

Mission d'information

Délégation parlementaire

Office parlementaire d'évaluation

Suivi de l'application des lois (évaluation législative)

Art. 106 (h). Le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé [...] examine les règlements en ce qui a trait à la portée des pouvoirs législatifs délégués et à la manière dont ils sont exercés, sans égard aux mérites de la politique ou des objectifs auxquels tendent les règlements ou les lois habilitantes, mais en tenant compte de certaines directives.

Neuf directives sont définies dans le Règlement de l'Assemblée :

- limitation du règlement aux « détails de mise en œuvre » de la loi;
- conformité du règlement à la loi habilitante;
- précision de la langue;
- absence de rétroactivité du règlement;
- absence d'exclusion de la compétence des tribunaux;
- interdiction d'imposer une peine par règlement;
- absence d'un renversement du fardeau de la preuve;
- pas de création d'un nouvel impôt;
- non utilisation du règlement pour créer une forme de tribunal.

AUTORISATIONS PARLEMENTAIRES

Pétitions

Art. 38 du Règlement.

Une pétition à l'Assemblée législative peut être présentée de deux façons :

- Un député (e) peut la déposer auprès du greffier à tout moment pendant une session. Le ou la député (e) qui dépose la pétition doit adresser une lettre à cet effet au greffier, demandant que la pétition originale, signée par le ou la député (e), soit déposée;
- Un (e) député (e) peut déposer la pétition au cours des affaires courantes, pendant la période réservée aux pétitions. Aucun débat n'est permis lors du dépôt d'une pétition. Le dépôt des pétitions est limité à quinze minutes par jour de séance.

La pétition comporte une «requête claire, appropriée et respectueuse» priant l'Assemblée de prendre certaines mesures qui relèvent de sa compétence.

La pétition contient des noms, des adresses et des signatures originales inscrits directement au recto de la pétition et non collés ou autrement reproduits.

Le gouvernement doit déposer une réponse dans les vingt-quatre jours de séance qui suivent la présentation d'une pétition (art. 38 (i)).

Déclarations du gouvernement avec débat

Contrôles budgétaires et financiers

Étude et vote du budget

Art. 56. L'Assemblée ne peut adopter de projet de loi, résolution, motion ou adresse dont l'adoption imposerait un impôt ou affecterait directement des fonds publics, à moins qu'ils ne soient recommandés par un message du lieutenant-gouverneur et proposés par un ministre de la Couronne.

Art. 57 (a). Présentation du budget par le trésorier ou ministre des Finances.

Art. 57 (b). Quatre jours de session sont réservés au débat sur la motion relative au budget et à ses amendements. Le quatrième jour de session du débat, à 17 h 50 ou à 21 h 20, selon le cas, le président met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion, sans autre débat ni amendement. [...]

Art. 57 (c) Seuls peuvent être proposés un amendement et un sous-amendement à la motion relative au budget.

Art. 58. Une fois le budget présenté, le budget des dépenses principal est déposé à l'Assemblée dans les douze jours de séance qui suivent. Le débat sur le budget doit prendre fin au cours de cette période. [...] Dès son dépôt, le budget des dépenses est réputé avoir été renvoyé au Comité permanent des budgets des dépenses.

Art. 59 (a). Le Comité permanent des budgets des dépenses étudie le budget des dépenses d'au moins six et d'au plus douze ministères et bureaux. [...]

Art. 60 (a). Le Comité permanent des budgets des dépenses est réputé avoir adopté les budgets des dépenses qui n'ont pas été retenus pour étude et il en fait rapport à l'Assemblée. [...]

Art. 62 (d). Vote par la Chambre des ordres d'adoption des crédits (un ordre par ministère).

Art. 63. Vote d'un projet de lois de crédits.

Art. 64. Le ministre fournit à l'avance à chaque membre du Comité et au greffier, de la documentation portant notamment sur les taux de croissance, un état provisoire des dépenses de l'exercice écoulé et une explication, poste par poste, de la teneur et du financement des programmes.

Lois de finances rectificatives

Budget de dépenses supplémentaires.

Prévu aux art. 61-62.

Vérification des comptes publics

Vérification réalisée par le vérificateur de la province.

Loi de Règlement

Contrôle en commission parlementaire

Art. 106 (g). Le Comité permanent des comptes publics est autorisé à étudier le rapport du vérificateur provincial et les comptes publics et à faire rapport de ses observations, opinions et recommandations à l'Assemblée législative. Ces documents sont réputés renvoyés en permanence à ce comité dès qu'ils sont déposés.

Surveillance des entreprises publiques ou semi-publiques

Rôle en matière d'affaires extérieures

Autorisation d'approuver des traités ou des accords internationaux

Autorisation de déclarer la guerre

Autorisation de proclamer l'état d'urgence

Autorisation de proclamer l'état de siège

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Engagement de la confiance (sur le programme ou la politique générale)

Motion de censure

Art. 43 (a) Pendant chaque session [...] l'opposition officielle peut présenter au plus trois motions de censure, le parti reconnu qui compte le troisième plus grand nombre de députés à l'Assemblée peut en présenter au plus deux et tout autre parti reconnu à l'Assemblée, une.

Le débat sur la motion de censure ne dépasse pas un jour de session.
Aucun amendement à une motion de censure n'est possible.

Engagement de la confiance sur un texte

COMMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario

Site de l'Assemblée législative de l'Ontario

http://www.ontla.on.ca/french/Side_bar/about_the_assembly/out/index.htm